



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ACFC/SR (2003) 001

**RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA BULGARIE
CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

(reçu le 9 avril 2003)

R A P P O R T

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LA BULGARIE CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1 DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

Partie I

Partie II

Article 1	Article 7	Article 13	Article 19
Article 2	Article 8	Article 14	Article 20
Article 3	Article 9	Article 15	Article 21
Article 4	Article 10	Article 16	Article 22
Article 5	Article 11	Article 17	Article 23
Article 6	Article 12	Article 18	Article 30

Annexes (publiées séparément) :

- 1. Constitution de la République de Bulgarie**
- 2. Décisions de la Cour constitutionnelle**
- 3. Législation**
- 4. Derniers rapports périodiques publiés par la Bulgarie conformément aux dispositions des conventions internationales en matière de droits de l'homme :**
 - Quatorzième rapport périodique de la République de Bulgarie soumis dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
 - Observations finales, relatives à la Bulgarie, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
 - Rapport périodique de la République de Bulgarie soumis dans le cadre du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.
 - Observations finales, relatives à la Bulgarie, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.
 - Observations finales, relatives à la Bulgarie, du Comité contre la torture.
- 5. Derniers rapports de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) relatifs à la Bulgarie**
- 6. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Bulgarie**
- 7. Recensement de la population 2001**

PARTIE I

Description générale de la politique actuelle de l'Etat en matière de protection des minorités nationales

La République de Bulgarie poursuit une politique visant à assurer la jouissance des droits et libertés fondamentaux de la personne humaine. Elle entend à cette fin se laisser guider par les principes énoncés dans la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*.

Dès le début du processus de changement démocratique en 1989, la République de Bulgarie fut confrontée à deux défis fondamentaux dans le domaine des droits de l'homme. Le premier était de se débarrasser des politiques de suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le second était de garantir le respect intégral des droits de l'homme en conformité avec la nouvelle Constitution du pays, la législation amendée en vue d'une harmonisation avec les traités internationaux sur les droits de l'homme, les institutions réformées et les pratiques administratives améliorées.

Il convient également d'ajouter la construction et le renforcement d'une société civile et la sensibilisation de cette dernière aux exigences posées par les normes internationales en matière de droits de l'homme et au besoin de les respecter.

La Bulgarie adhère à l'idée que la protection des minorités passe par des moyens garantissant les droits et libertés individuels de leurs membres.

Malgré l'héritage difficile des politiques communistes, antérieures à 1989, visant à assimiler les minorités, la Bulgarie est parvenue, au cours des treize dernières années, à mettre en place un modèle de relations harmonieuses entre les groupes ethniques, modèle basé sur les principes de société civile et de démocratie pluraliste. Il repose sur la conviction que les problèmes des minorités peuvent être résolus en maintenant un équilibre harmonieux entre le principe d'intégration des minorités à la société civile et celui de la protection de leur identité ethnique, religieuse et linguistique.

La Constitution de la République de Bulgarie reprend à son compte le concept d'une nation civile : la communauté nationale se compose de l'ensemble des citoyens. Plusieurs textes constitutionnels soulignent cet aspect. Par exemple, en vertu de l'article 92(1) de la Constitution, le Président «incarne l'unité de la nation». Selon l'article 116 : «les fonctionnaires de l'Etat servent la volonté et les intérêts de la nation». L'article 167 emploie le terme «drapeau national» pour désigner les couleurs de l'Etat. Quant à l'article 10, il mentionne «des référendums [...] à l'échelle nationale» organisés au «suffrage universel, égal et direct», etc.

Parallèlement, la Constitution tient compte de la diversité ethnique, religieuse et linguistique du pays. Deux arrêts de la Cour constitutionnelle sont parfaitement clairs sur ce point. Le premier (n° 4), en date du 21 avril 1992, déclare :

«Basée sur l'idée de l'unité de la nation bulgare, la Constitution de la République de Bulgarie reconnaît en même temps l'existence de différences religieuses, linguistiques et ethniques entre ses citoyens. Plusieurs dispositions constitutionnelles sont explicites sur ce point (voir notamment l'article 37, paragraphe 1, qui mentionne 'le maintien de la tolérance et du respect mutuel entre les croyants de différentes confessions', l'article 36, paragraphe 2, qui mentionne 'les citoyens dont le bulgare n'est pas la langue maternelle', l'article 44, paragraphe 2, qui interdit les organisations 'dont l'activité est dirigée vers [...] l'incitation à la haine raciale, nationale, ethnique ou religieuse' et l'article 54, paragraphe 1, qui affirme le droit de chacun 'de développer sa propre culture, conformément à son appartenance ethnique').»

Le second (n° 2), en date du 18 février 1998, confirme la même idée :

«A partir de cette base constitutionnelle et dans la mesure où l'existence d'une minorité ethnique, religieuse et linguistique spécifique en République de Bulgarie ne dépend pas d'une décision d'un organe de l'Etat mais requiert la preuve de critères objectifs - au sens de la *Convention-cadre* - ses membres, en leur qualité de personnes protégées, sont tous des citoyens de la République de Bulgarie appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques du pays. En outre, les droits et libertés fondamentaux de la personne sont accordés, non seulement aux citoyens bulgares, mais aussi aux étrangers résidant légalement dans le pays (articles 26 et 27 de la Constitution).»

Ce modèle caractérise la société bulgare actuelle. Les institutions, gouvernementales ou pas, lui accordent toute l'attention requise et œuvrent à son renforcement.

Cadre constitutionnel

La Constitution de la République de Bulgarie (1991) proclame et garantit les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine et réaffirme l'importance des valeurs communes à l'humanité telles que la liberté, la paix, l'humanisme, l'égalité, la justice et la tolérance. Elle érige également au rang de principe suprême les droits de la personne humaine, sa dignité et sa sécurité. Parallèlement, la Constitution déclare que le devoir irrévocable de tout citoyen de la République de Bulgarie est de maintenir l'unité de la nation et de l'Etat et proclame la volonté de créer un Etat démocratique, de droit et social.

Le chapitre un de la Constitution énonce des principes fondamentaux, dont certains concernent directement les sujets abordés dans le présent rapport, à savoir :

- La Bulgarie est une République à régime parlementaire dans laquelle tout le pouvoir de l'Etat émane du peuple (article 1, paragraphes 1 et 2). Nulle partie de ce peuple, nul parti politique ou autre organisation, institution publique ou individu ne peut s'attribuer l'exercice effectif de la souveraineté du peuple (article 1, paragraphe 3).
- La République de Bulgarie est un Etat unitaire à autoadministration locale. Les formations territoriales autonomes n'y sont pas admises (article 2, paragraphe 1).
- La langue officielle de la République est le bulgare (article 3).
- La Constitution est la loi suprême et les autres lois ne peuvent lui être contraires (article 5, paragraphe 1). Ses dispositions ont un effet direct (article 5, paragraphe 2).
- Tous les individus naissent libres et égaux en dignité et en droit (article 6, paragraphe 1). Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Sont inadmissibles toute attribution de privilèges ou toute limitation des droits fondée sur la distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de religion, d'éducation, de convictions, d'appartenance politique, de condition personnelle et sociale ou de situation de fortune (article 6, paragraphe 2).
- Aucun parti ne peut être fondé sur la base de principes ethniques, raciaux ou religieux, de même qu'aucun parti ne peut être constitué dans le but de s'emparer par la force du pouvoir de l'Etat (article 11, paragraphe 4).
- Les cultes sont libres (article 13, paragraphe 1). Les institutions religieuses sont séparées de l'Etat (article 13, paragraphe 2). Le culte orthodoxe oriental est considéré comme la religion traditionnelle en République de Bulgarie (article 13, paragraphe 3). Les communautés et institutions religieuses, ainsi que les convictions religieuses, ne peuvent pas être utilisées à des fins politiques (article 13, paragraphe 4).

Le chapitre deux de la Constitution, intitulé *Droits et obligations fondamentaux des citoyens*, contient des dispositions confirmant ces droits et obligations et totalement conformes à l'esprit et à la lettre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme :

- Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à une assimilation forcée (article 29, paragraphe 1 ; article 4, paragraphe 2 et article 6, paragraphe 2).
- L'étude et l'utilisation de la langue bulgare constituent un droit et une obligation pour chaque citoyen bulgare (article 36, paragraphe 1). Les citoyens dont le bulgare n'est pas la langue maternelle ont le droit, parallèlement à l'étude obligatoire du bulgare, d'étudier et de parler leur langue maternelle (article 36, paragraphe 2).
- La liberté de conscience et de pensée, de même que le choix du culte ou des convictions religieuses ou athées, est inviolable. L'Etat contribue au maintien de la tolérance et du respect mutuel entre les croyants des différentes confessions, ainsi qu'entre les croyants et les non-croyants (article 37, paragraphe 1). La liberté de conscience et de religion ne peut pas être dirigée contre la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique et la morale ou contre les droits et libertés d'autrui (article 37, paragraphe 2).
- Les citoyens peuvent s'associer librement (article 44, paragraphe 1).
- Aucune organisation n'a le droit d'agir contre la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays et l'unité de la nation, ou d'inciter à la haine raciale, nationale, ethnique ou religieuse ou bien à la violation des droits et libertés des citoyens ; aucune organisation ne peut constituer des structures clandestines ou militarisées ou bien essayer d'atteindre ses objectifs par la violence (article 44, paragraphe 2).
- Chacun a le droit de jouir des valeurs culturelles nationales et universelles, ainsi que de développer sa propre culture conformément à son appartenance ethnique, ce qui lui est reconnu et garanti par la loi (article 54, paragraphe 1).
- Les droits fondamentaux des citoyens sont irrévocables (article 57, paragraphe 1).
- Les convictions religieuses et autres ne peuvent pas constituer un motif de refus d'accomplir les obligations établies par la Constitution et les lois (article 58, paragraphe 2).
- La Constitution érige l'égalité en valeur universelle, aux côtés de la liberté, de la paix et de l'humanisme. L'article 6, paragraphe 2, garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Ce principe est l'un des fondements de la société et de l'Etat civils. Il imprègne l'ensemble du système juridique bulgare : tous les citoyens sont égaux aux yeux de la loi et aucun privilège ou limitation des droits ne peut se fonder sur une distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe,

d'origine, de religion, d'éducation, de convictions, d'appartenance politique, de condition personnelle et sociale ou de situation de fortune.

- L'égalité devant la loi, en tant que droit fondamental de la personne, est aussi garantie par plusieurs autres dispositions de la Constitution. Elle est mentionnée à propos du respect de certains autres droits et libertés, tels que la garantie pour tous les citoyens et personnes morales de pouvoir exercer une activité économique dans des conditions juridiques égales (article 19, paragraphe 2), l'égalité des deux époux en matière de droits et obligations dans le mariage et la famille (article 46, paragraphe 2), l'égalité entre les enfants nés hors mariage et du mariage (article 47, paragraphe 3), l'interdiction des tribunaux d'exception (article 119, paragraphe 3), ainsi que l'obligation pour les tribunaux de garantir aux parties des conditions d'égalité et de débat contradictoire au cours du procès (article 121, paragraphe 1).

Législation nationale

Depuis 1990, la législation nationale bulgare subit une profonde modification due à l'adoption de nouvelles lois ou à l'amendement de lois existantes, ainsi qu'à divers autres actes juridiques, affectant directement les droits et libertés fondamentaux des personnes appartenant à une minorité nationale (voir l'annexe n° 3)

Les élections parlementaires du 17 juin 2001 débouchèrent sur la formation d'un gouvernement dirigé par le Mouvement National Siméon Deux (MNSD) et reposant sur une coalition avec le Mouvement pour les droits et les libertés (MDL).

Le chapitre huit de la plate-forme électorale du MNSD, intitulé «La politique nationale de la culture à l'ère de la mondialisation», énonce les composantes de la politique culturelle du gouvernement actuel à l'égard des diverses communautés ethniques et culturelles vivant dans le pays. C'est précisément en permettant un dialogue culturel et en garantissant le droit à la manifestation publique de la diversité culturelle, que cette politique contribue à instaurer de nouvelles relations entre les différentes communautés ethniques et culturelles bulgares et à favoriser la coopération intercommunautaire. La plate-forme prévoit explicitement «la préservation et la promotion de la culture des différents groupes ethniques et religions.»

Dans sa plate-forme électorale, le MDL, en tant que membre de la coalition, consacrait une section spéciale aux minorités déclarant que «la protection des minorités et leur intégration à la société civile constituent un objectif politique prioritaire pour le MDL ; dans ce contexte, la promotion de bonnes relations interethniques est une condition *sine qua non* à la prospérité du pays et notamment à l'intégration réussie de la Bulgarie aux processus

d'unification européen et euro-atlantique. Cette priorité politique doit se traduire par la formation et la mise en œuvre d'un vaste consensus social afin de permettre l'élaboration d'une stratégie nationale».

En outre, la plate-forme électorale du MDL propose trois axes d'activité concrète :

- «Premièrement, terminer le processus de restauration de tous les droits violés à la suite d'une politique d'assimilation et de discrimination menée pendant de longues années.
- Deuxièmement, restaurer et créer des conditions favorables à l'expression, la préservation et la promotion du caractère ethnique, culturel, linguistique et religieux original des minorités nationales.
- Troisièmement, adopter des mesures appropriées en vue de promouvoir le statut éducatif, culturel, social et économique des minorités, en vue de parvenir à une égalité pleine et effective de leurs membres par rapport à ceux de la majorité de la population.»

En octobre 2001, le Conseil des ministres rendit public un programme gouvernemental intitulé «Ses habitants constituent la richesse de la Bulgarie». Ce programme comprenait un volet consacré à l'«Intégration des minorités» fixant les objectifs suivants :

- Aligner le droit interne sur les normes européennes en matière de droit de l'homme et de protection des minorités.
- Veiller à l'intégration des minorités politiques, sociales, économiques et culturelles dans la société bulgare,
- Mettre sur pied un mécanisme institutionnel adéquat composé de différentes autorités à tous les niveaux et fixant clairement leurs responsabilités et pouvoirs respectifs.
- Appliquer systématiquement et efficacement la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*.

C'est le 22 janvier 2002 que le nouveau Président élu, M. Georgi Purvanov, et le Vice-Président, M. Angel Marin, entrèrent en fonction. Dans leur plate-forme électorale, les deux hommes avaient déclaré que «le Président devra défendre le modèle ethnique bulgare fondé sur la tolérance ethnique et religieuse.»

Informations sur le statut du droit international dans l'ordre juridique interne

Selon l'article 5, paragraphe 4 de la Constitution : «Les accords internationaux, ratifiés par ordre constitutionnel, publiés et entrés en vigueur à l'égard de la République de Bulgarie, font partie du droit interne de l'Etat. Ils ont la priorité sur les normes de la législation interne qui sont en contradiction avec eux.».

Informations sur le caractère unitaire ou fédéral du pays

La Constitution stipule que la République de Bulgarie est un Etat unitaire à autoadministration locale et que les formations autonomes n'y sont pas admises (article 2, paragraphe 1).

En vertu de l'article 1, paragraphe 2, de la Constitution, tout le pouvoir d'Etat émane du peuple et ce dernier l'exerce directement et par l'intermédiaire des organes prévus par ladite Constitution. Il convient de mentionner aussi que la Constitution interdit à toute partie du peuple, tout parti politique ou autre organisation, institution publique ou individu de s'attribuer l'exercice de la souveraineté du peuple (article 1, paragraphe 3).

Historique de la présence des minorités dans le pays

L'Etat bulgare, situé dans la péninsule des Balkans, est créé vers 680-681 à la suite de l'unification de tribus bulgares et slaves en un Etat. Sa reconnaissance juridique date de l'été 681, après la conclusion d'un accord de paix entre le khan Asparuh bulgare, artisan de l'unification, et l'empereur Constantine IV Pogonat de Byzance. S'ensuit un long processus de formation d'une nation englobant les Bulgares (qui se sont installés au nord et au sud du Danube), des tribus slaves (qui vivent sur le territoire du nouvel Etat) et la population thrace. A la même époque, les Grecs fondent plusieurs colonies le long du littoral de la Mer Noire.

Les Bulgares adoptent le christianisme orthodoxe oriental vers 863. L'alphabet slave est inventé en 865 et ne tarde pas à s'imposer dans les domaines éducatif, littéraire et administratif, ainsi que dans celui de la formation des ecclésiastiques.

Vers le X^e siècle, l'Etat bulgare est déjà consolidé et abrite une population homogène partageant des caractéristiques communes telles qu'une langue, une littérature, une religion, une culture populaire riche et une tradition marchande bien établie.

En 1396, l'Empire ottoman conquiert la Bulgarie. Du XV^e au XVIII^e siècle, des Turcs islamiques (formant le gros de la population de l'empire) colonisent les terres bulgares.

À partir du XV^e siècle, des Roms commencent à affluer sur les terres bulgares occupées. La communauté rom n'est guère homogène en raison de différences dues à la date d'arrivée des différentes vagues d'immigration et de particularismes au niveau de la langue, de la religion, des traditions, etc. La plus grande partie des Roms s'installe dans les grandes villes (Plovdiv, Pazardjik, Burgas, Varna, etc.) et adopte l'Islam. D'autres optent pour le christianisme. Une faible portion des Roms chrétiens forme ce qu'il est convenu d'appeler le groupe aroumain.

1. De la Libération à la fin de la seconde guerre mondiale (1878-1944)

En 1878, à l'issue de la guerre russo-turque, l'Etat bulgare est restauré sous la forme d'une principauté ayant Sofia comme capitale. Il inclut les territoires peuplés majoritairement de Bulgares de souche. Il y a toujours eu, cependant, divers autres groupes ethniques et religieux vivant dans le pays aux divers stades de son histoire.

En 1885, la Principauté de Bulgarie est rejointe par la Roumélie orientale demeurée jusque là une région dotée d'une forte autonomie au sein de l'Empire ottoman. En 1908, l'Etat bulgare déclare son indépendance et adopte le nom de Royaume de Bulgarie.

Entre la Libération de 1908 et la seconde guerre mondiale, le système juridique régissant l'attitude de l'Etat à l'égard des minorités dérive de la Constitution de la Principauté de Bulgarie de 1879 (extraordinairement démocratique pour l'époque car calquée sur celle de la Belgique), ainsi que du Traité de Berlin de 1878, du Traité bulgare-turc de 1913 (Istanbul) et du Traité de Neuilly de 1919.

La Constitution de 1879 proclamait l'égalité devant la loi (article 57) et la liberté de culte pour tous les citoyens bulgares et les étrangers. Elle accordait aux minorités religieuses une autonomie tout en chargeant l'exécutif (et plus précisément le ministère des Affaires étrangères et des Cultes) d'exercer une certaine surveillance.

Sur la base de ce système juridique constitutionnel et international, le statut des diverses communautés ecclésiastiques constituait le texte fondamental régissant les rapports entre l'Etat et les minorités.

Entre la Libération et la fin de la seconde guerre mondiale, la minorité turque jouit donc d'une autonomie interne caractérisée principalement par une série d'institutions indépendantes réglementant les principaux aspects de la vie

sociale des Musulmans - tels que le système d'écoles privées et les questions ecclésiastiques ou la représentation devant les autorités de l'Etat et les institutions culturelles et éducatives. L'institution suprême des Musulmans est le Bureau du Grand Mufti. Pendant cette période, des Turcs¹ sont régulièrement élus à l'Assemblée nationale bulgare (Parlement).

Durant la même période (de la Libération à la seconde guerre mondiale), les tribunaux religieux conservent leur compétence en matière de statut personnel (mariage, divorce, exercice des droits parentaux et pension alimentaire ou pension d'entretien d'un enfant mineur). En 1938, ils se voient retirer ces prérogatives et placés sur le même pied que les tribunaux religieux restants.

L'éducation des enfants des minorités, tout de suite après la Libération, est assurée par un vaste réseau autonome d'écoles privées. La plupart des minorités disposent de telles écoles à tous les niveaux d'enseignement hormis les universités. L'enseignement de la langue bulgare est obligatoire dans les écoles minoritaires. Certaines autres matières, telles que l'histoire et la géographie, commencent eux aussi à être progressivement enseignées en bulgare. Les conditions matérielles et le niveau de l'enseignement dans les écoles turques sont lamentables, ce qui irrite les rares intellectuels turcs de l'époque. Pendant l'année scolaire 1894-1895, les dépenses annuelles moyennes par élève dans une école turque sont douze fois inférieures à celles d'une école bulgare. Entre 1878 et 1944, le taux d'analphabétisme est très élevé parmi les Turcs (88 % en 1926).

La période 1919-1923 est le témoin de certains progrès après l'accession au pouvoir de l'Union agraire bulgare qui prend toute une série de mesures efficaces en faveur d'une population turque majoritairement rurale. L'action du gouvernement agraire est d'ailleurs conforme aux obligations de la Bulgarie à l'égard des minorités énoncées dans le Traité de Neuilly. Dans le cadre de la nouvelle *Loi sur l'éducation de 1921*, des mesures énergiques sont adoptées en vue d'améliorer le statut et les conditions matérielles des écoles turques, afin d'accroître la qualité de l'enseignement. En 1918, le lancement d'un programme de formation pédagogique en deux ans des enseignants turcs, financé par l'Etat, permet lui aussi d'élever le niveau de l'enseignement. Une cinquantaine d'étudiants sort chaque année de cette école normale jusqu'à sa fermeture en 1928. En 1920, un inspectorat spécial est créé pour les écoles turques. Le principal établissement d'enseignement ouvre à Shoumen en 1923 : il s'agit de l'école coranique «Nyuvvab», la seule des Balkans à proposer un enseignement secondaire sur cinq ans et un enseignement supérieur sur trois ans.

Après le putsch militaire de 1923, la situation financière des écoles privées et la situation globale des institutions d'enseignement turques se

¹ Dans la suite du présent rapport, les termes Turcs, Roms, Juifs, Arméniens, etc. désignent les citoyens (ressortissants) bulgares appartenant à ces minorités ethniques.

détériorent. Après le putsch de 1934, le nombre d'écoles turques diminue sensiblement. Au milieu des années 1920, on compte plus de 1 480 écoles primaires et secondaires turques. Pendant l'année scolaire 1936-1937, leur nombre n'est plus que de 585. A la fin de la seconde guerre mondiale, seules 460 écoles primaires et 29 écoles secondaires de premier cycle subsistent. En 1934, le gouvernement du groupe «Zveno» change le nom de certaines localités : en six mois seulement, quelque 1 900 noms turcs de village ou de ville sont remplacés par des noms bulgares. Cette action vise essentiellement les régions à forte population turque, telle que la Ludogorie au nord-est du pays et la région de Kurdjali au sud-est. Le même gouvernement interdit ensuite les associations culturelles et sportives, ainsi qu'un certain nombre de journaux de langue turque.

Jusqu'en 1944, les autorités tentent à plusieurs reprises d'inciter des Musulmans et des Roms bulgares à changer de nom et à épouser la foi chrétienne. La campagne la plus massive et la plus violente a lieu en 1912-1913 et se solde par quelques conversions forcées avant d'être abandonnée. Elle est suivie d'une autre campagne, plus limitée, en 1942 qui échoue elle aussi. La même année, les Roms musulmans sont contraints de changer de nom.

La Révolution d'octobre et la guerre civile qui suit en Russie déclenchent une vague d'immigration en Bulgarie. En 1922, quelque 50.000 émigrés Russes blancs s'installent dans le pays.

La guerre gréco-turque de 1919-1922, qui se termine par la défaite de la Grèce, pousse une vague d'Arméniens à se réfugier en Bulgarie. Ces 25.000 nouveaux arrivants portent le nombre total des membres de cette communauté à 36.000 selon le recensement de 1926.

Durant la seconde guerre mondiale, plusieurs lois et décrets sont édictés en vue de priver les Juifs bulgares de leurs droits civils et politiques. Une loi sur la protection de la nation restreint considérablement la participation des citoyens juifs à plusieurs domaines de la vie publique : élections, service civil et militaire, participation à des associations à but non lucratif, etc. La loi et ses décrets d'applications établissent un quota juif dans le commerce, l'industrie et les professions libérales. Plus de 11.300 Juifs des régions occupées par les Allemands, ainsi que de Thrace et de Macédoine – des régions alors administrées par la Bulgarie et officiellement désignées comme «nouveaux territoires bulgares» - sont déportés et périssent dans les camps de la mort. Mais les tentatives de déportation des Juifs de ce que l'on appelle alors «les anciens territoires» se heurtent à la résistance résolue de secteurs influents du public bulgare et notamment de l'Eglise orthodoxe. Cette résistance, ainsi que les succès militaires des Alliés, explique qu'environ 50.000 juifs bulgares aient pu échapper aux camps de la mort. Après septembre 1944, les lois et mesures antisémites sont immédiatement abrogées et les droits des juifs bulgares restaurés.

2. De 1944 à 1989

Au cours de cette période, le principal souci des autorités, dominées par le parti communiste, est de convaincre les minorités des vertus de l'idéologie marxiste-léniniste dominante.

Lorsque le gouvernement du Front de la Patrie arrive au pouvoir en 1944, il rompt l'alliance avec l'Allemagne et fait entrer la Bulgarie dans la coalition antinazie pendant la phase finale de la seconde guerre mondiale. A ce moment, la minorité turque est confrontée à une situation complexe. D'une part ce groupe, négligé et parfois même lésé jusque-là, se voit offrir la possibilité de recouvrer les droits qu'il avait perdus les années précédentes et d'avancer sur la voie du développement, grâce à la volonté de modernisation proclamée par le nouveau gouvernement dominé par les communistes. D'autre part, cependant, ce même gouvernement se méfie de la population turque. Début 1948, Georgi Dimitrov², s'adressant au comité central du parti communiste bulgare, se fixe pour objectif la déportation de la population musulmane des régions méridionales et son remplacement par des Bulgares de souche. En août 1950, prétextant le désir d'immigrer en masse manifesté par la population turque, le Politburo du parti communiste décide de déporter 250.000 personnes en Turquie le plus rapidement possible (en trois mois). Au cours de cette campagne - qui prend fin en novembre 1951 - quelque 155.000 personnes sont effectivement déportées.

Les deux principaux textes de loi régissant les relations entre l'Etat et les minorités, sont la Constitution de 1947 et la Constitution de 1971. La première garantit l'égalité devant la loi de tous les citoyens et la protection contre les discriminations fondées sur la nationalité, l'origine et les convictions religieuses, ainsi que la liberté d'exercice du culte, le droit pour chaque personne de déclarer son appartenance ethnique, le droit pour les minorités nationales d'étudier leur langue maternelle et celui de développer leur culture nationale. La Constitution de 1971 ne mentionne plus les «minorités nationales» et remplace ce terme par la notion de «citoyens n'étant pas d'origine bulgare». Ces citoyens se voient accorder le droit d'étudier leur propre langue et sont protégés contre toute discrimination fondée sur «la nationalité, l'origine, la religion, le sexe, la race, l'éducation et la condition sociale». La même Constitution garantit aussi la liberté de conscience, de rite et de culte. Les deux Constitutions interdisent en outre les partis politiques fondés sur la religion.

A la fin des années 1940, environ 32.000 Juifs émigrent en Israël. En 1946, quelque 5 000 Arméniens partent en Arménie et, de 1965 à 1968, environ 5 000 Arméniens supplémentaires émigrent aux Etats-Unis. Il n'existe aucune information concernant le nombre exact d'émigrés Russes blancs déportés en Union soviétique.

² Premier ministre et chef du parti communiste bulgare.

Les autorités déploient beaucoup d'efforts dans le domaine de l'éducation et de la lutte contre l'analphabétisme. L'Etat nationalise les écoles minoritaires tout en accroissant sensiblement leur nombre : au début des années 1950 on compte ainsi plus de 1 000 écoles turques.

Dans les années 1940 et 1950, le parti communiste, fidèle en cela aux directives de l'Internationale communiste, encourage activement l'identité macédonienne. Il décide d'inclure les Macédoniens dans les recensements de 1946 et 1956 en recourant si nécessaire à la violence. Dans le cadre de l'exécution des décisions prises lors du dixième plénum (tenu à huis clos) du Comité central du Parti des travailleurs bulgares (Communistes), les autorités appliquent une politique visant à déclarer d'office comme Macédoniens quelque 200.000 personnes vivant pour la plupart dans le sud-ouest du pays

L'Etat encourage la presse et la culture des minorités en finançant leurs publications et leurs institutions culturelles. En avril 1951, le Comité central du parti communiste bulgare (PCB) adopte une décision spéciale relative à l'amélioration de la situation globale de la minorité turque. Des quotas et des bourses réservés aux Turcs sont donc créés afin d'augmenter le nombre des membres de cette minorité fréquentant les divers établissements d'enseignement.

Bien que la politique du régime totalitaire à l'égard des minorités ethniques ait permis, pendant une courte période, un certain renforcement de leur identité ethnique, elle était essentiellement répressive envers les minorités religieuses. Seules trois Eglises sont en effet officiellement reconnues durant cette période : l'Eglise orthodoxe bulgare, la religion musulmane et la religion israélite. Elles sont toutefois marginalisées. Les Eglises catholiques et protestantes en sont réduites à une existence symbolique après les procès truqués de la fin des années 1940 et du début des années 1950 qui aboutirent à l'exécution sommaire ou à l'emprisonnement de leurs chefs spirituels et les laissèrent privées de hiérarchie.

Très rapidement, cependant, la politique d'encouragement de l'identité nationale des minorités change du tout au tout. Ce revirement a lieu après 1956 lorsque le PCB se dote d'une nouvelle direction dominée par Todor Zhivkov qui régnera sur le pays jusqu'en 1989. En 1958, le Politburo du PCB décide de fusionner les écoles turques et bulgares. Les organes de presse régionaux publiés dans les langues minoritaires ferment progressivement et leur disparition précède celle de certains titres de la presse nationale minoritaire. Cette politique s'intensifie en 1967 lorsque Todor Zhivkov formule sa thèse d'une nation bulgare socialiste et homogène. En 1968, la direction des Minorités nationales au sein du comité central du PCB est supprimée. En 1969, une autre décision du Politburo impose de sévères limites à la diffusion de la culture turque.

Tout en proclamant officiellement que l'émigration en Turquie est impensable, dans la mesure où les Turcs bulgares forment une «partie indissociable du peuple bulgare», à partir du milieu des années 1960 les dirigeants bulgares entament avec Ankara des négociations qui se soldent par la signature en 1968 d'un accord d'émigration. Environ 130.000 personnes immigrent en Turquie entre 1968 et 1978.

En juillet 1971, le Secrétariat du Comité central du PCB adopte une décision qui marque le début d'une campagne visant à contraindre les Musulmans bulgares à changer de nom. Cette campagne prend fin en 1975 et couvre plusieurs villages turcs dans la partie centrale de la chaîne montagneuse du Rhodope (Borino, Gyovren, Grohotno, etc.). Elle est menée par les cellules locales du parti communiste en collaboration avec le ministère de l'Intérieur. Dans certaines localités et plus spécialement à Gotse Delchev et à Yakorouda, les autorités ont recours à la violence et des personnes sont tuées.

Les efforts du gouvernement pour assimiler la population rom bulgare sont plus progressifs. Ils débutent dans les années 1950 par une campagne visant à contraindre graduellement les membres musulmans de cette minorité à changer de nom. Cette campagne atteindra son sommet en 1981 lorsqu'un nombre très important de Roms recevront d'office un nouveau nom. En 1958, un décret contraint les Roms nomades à se sédentariser. Dans de nombreuses localités, les autorités s'efforcent d'améliorer le niveau de vie de cette population, mais les mesures adoptées se révèlent le plus souvent inefficaces, erratiques ou mal planifiées.

Incontestablement, c'est la campagne de 1984-1989 visant à contraindre les Turcs à changer de nom qui constitue la violation la plus flagrante des droits des minorités à l'époque du régime totalitaire. Elle commence par une décision, émanant de certains des plus hauts dignitaires du parti, qui entraîne le remplacement des documents d'identité d'environ 850.000 personnes au cours de l'hiver 1984-1985. Les forces armées et des unités de la milice, ainsi que des activistes locaux du PCB, y participent. Elle donne lieu à des déportations, des passages à tabac, des meurtres et divers autres abus contre la culture et le mode de vie musulmans. Des milliers de personnes sont emprisonnées pour des périodes plus ou moins longues, parfois sans procès. Des centaines sont enfermées dans le camp de concentration de Belene. Des cimetières musulmans sont profanés, les dossiers médicaux de patients portant un nom turc sont détruits dans les hôpitaux et l'emploi de la langue turque dans les lieux publics est strictement interdit. Des listes de prénoms «bulgares» obligatoires font leur apparition : les parents sont contraints de choisir dans les prénoms répertoriés celui qu'ils comptent donner à leur nouveau-né. Ces initiatives dégénèrent en une propagande idéologique virulente visant à convaincre à la fois les Bulgares et la communauté internationale que les changements de nom sont volontaires. La campagne provoque un exode massif vers la Turquie de quelque 370.000

Turcs bulgares dès l'ouverture de la frontière en juin 1989. Signalons qu'une partie de ces émigrés (environ 155.000) sont revenus par la suite en Bulgarie.

3. Après la période du régime totalitaire

Les premières mesures de renforcement de la démocratie après la chute du régime totalitaire en novembre 1989 concernent la restauration des droits ethniques et religieux des principales communautés minoritaires de Bulgarie. En décembre 1989, les dirigeants du parti et de l'Etat décident de laisser les personnes contraintes de changer de nom dans le passé récupérer leur ancienne identité. Dans un premier temps, la procédure prévue par la *Loi sur les noms des citoyens bulgares* de mars 1990 exige un enregistrement par les tribunaux, mais elle est remplacée par une procédure administrative plus souple. Simultanément, plusieurs lois d'amnistie sont adoptées afin de libérer les personnes emprisonnées dans le cadre de la campagne de changement des noms. Le problème de leur réhabilitation est finalement résolu en juin 1991 par la promulgation de la *Loi sur la réhabilitation politique et civile des victimes de la répression*. En vertu de ce texte, toute personne condamnée ou victime d'une autre forme de répression sous le régime totalitaire, est innocentée et ses condamnations sont annulées. Les intéressés ont également droit à une indemnité financière.

Il faut presque deux ans pour résoudre les problèmes de propriété et autres difficultés sociales des Turcs bulgares ayant immigré en Turquie avant de revenir en Bulgarie mais ayant dû vendre leurs biens sous la pression de l'Administration. Ce problème est finalement réglé par l'adoption, en juin 1992, d'une loi restituant leurs biens immeubles aux anciens propriétaires dans les cas où une vente a été réalisée, moyennant le versement d'une indemnisation en espèce ou en argent aux nouveaux propriétaires.

L'amorce du changement démocratique s'accompagne de la levée de l'interdiction pour les minorités ethniques d'exercer leur droit à la liberté d'association. La quasi-totalité d'entre elles en profite pour créer des associations civiles. Certaines parviennent à récupérer les biens immeubles dont elles ont été spoliées dans le passé. Les publications en langue minoritaire font elles aussi leur réapparition. Des stations de radio commencent à émettre en turc et sont bientôt rejointes par des chaînes de télévision.

Depuis 1994, les gouvernements successifs de la République de Bulgarie ont créé des services rattachés au Conseil des ministres et spécialement chargés des problèmes des minorités ethniques. Le service actuel est dénommé «Conseil national pour les questions ethniques et démographiques» (CNQED).

Depuis 1991, les écoles municipales proposent des cours privés de langue maternelle aux enfants de certaines minorités ethniques. Il est dommage que cette initiative ne soit pas toujours poursuivie avec constance (voir les

commentaires relatifs à l'**article 14**). Des progrès ont également été enregistrés concernant l'exercice des droits religieux. Les communautés religieuses, interdites sous le régime totalitaire, ont été restaurées et ont entamé une action judiciaire en vue de récupérer leurs biens confisqués. De plus, plusieurs autres confessions ont été enregistrées, certaines sous un nom nouveau, comme la Société pour la conscience de Krishna, la Communauté Bahaï, les Témoins de Jéhovah, etc.

Les tentatives d'ingérence de l'Etat dans les affaires intérieures des principales communautés religieuses, après la fin du régime totalitaire, sont critiquables. L'ingérence la plus grave s'est soldée par une scission, qui n'est toujours pas résorbée, au sein de l'Eglise orthodoxe bulgare. Quant à l'ingérence des autorités dans les affaires intérieures de la religion musulmane, elle a provoqué le dépôt d'une requête, en l'affaire *Hassan et Chaush c. Bulgarie*, devant la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a rendu son arrêt en octobre 2000. Dans leur décision, les Juges de Strasbourg ont interdit toute future ingérence du même type et recommandé aux autorités bulgares de procéder à une réforme complète de la législation régissant les relations entre l'Etat et les communautés religieuses.

La grave crise économique que traverse le pays n'a pas exercé le même impact sur tous les groupes de la population. Parmi les plus affectés figurent les minorités rom et turque dont le niveau d'instruction et le statut social et économique sont inférieurs à la moyenne nationale. Ces minorités sont donc placées dans une situation d'inégalité. La minorité turque souffre de la récession économique générale dans les régions montagneuses et semi-montagneuses. Quant aux Roms, ils ont souvent été les premiers à se retrouver sans emploi à la suite de la restructuration de diverses entreprises. Les deux communautés ont également pâti de la réforme agraire visant à rendre les terres des coopératives à leurs anciens propriétaires. Voir, dans la **Partie II**, la section **Faits** dans les commentaires relatifs à l'**article 4, paragraphe 1**, ainsi que certaines publications spécialisées telles que *United Nations 2000, Bulgaria, A General Assessment of the Country*, pages 24,25, 60 et 61 (PNUD 2000), *Development Cooperation Report - Bulgaria 1999*, pages 162 et 163 (PNUD 2001), *Early Warning Report, Bulgaria*, pages 9 et 31, *Roma and the transition in Central and Eastern Europe: Trends and Challenges*, page 11 (Ringold, Dena, Banque mondiale 2000).

La situation s'est améliorée depuis les élections parlementaires et présidentielles en 2001.

Informations sur la situation ethnodémographique du pays

Les indicateurs ethnodémographiques de la population de Bulgarie sont généralement inclus dans les recensements depuis cent vingt ans, la seule exception notable concernant le recensement de 1985.

Les premiers recensements (1887 et 1892) comportaient déjà les indicateurs de «religion» et de «langue maternelle». Quant à l'indicateur de «nationalité» (au sens de groupe ethnique), il fit son apparition lors du recensement organisé au dernier trimestre de l'année 1900.

Le recensement de 1946 abandonna l'indicateur de «religion», tandis que les deux autres indicateurs ethnodémographiques furent conservés jusqu'en 1975.

Le recensement de 1992 incluait le «groupe ethnique» la «langue maternelle» et la «religion» comme indicateurs. Ces rubriques figuraient aussi dans le dernier recensement en date, organisé le 1^{er} mars 2001 et conçu de manière à assurer la comparabilité des données. Il convient de souligner le nouvel élément suivant : en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la *Loi sur les recensements de la population, des logements et des exploitations agricoles* de 2001, les personnes étaient libres de ne pas répondre à ces questions considérées désormais comme facultatives.

L'Institut national des statistiques a publié des *Instructions sur la manière de remplir les formulaires de recensement* dans le cadre du recensement de la population et des logements du 4 décembre 1992. Cet opuscule contenait plusieurs définitions :

- Un «**groupe ethnique**» représente une communauté de personnes liées par l'origine et la langue et partageant un mode de vie et une culture semblables.
- Une «**langue maternelle**» est la langue qu'une personne parle le mieux et utilise habituellement pour communiquer au sein de sa famille (ménage).
- Une «**religion**» est l'affiliation - faisant partie d'un héritage historique - d'une personne ou de ses parents et ancêtres à un ensemble donné de convictions religieuses.

Les instructions indiquaient que les personnes interrogées devaient identifier individuellement leur groupe ethnique, leur langue maternelle et leur religion. Les seuls cas dans lesquels les rubriques correspondantes du formulaire pouvaient être laissées sans réponse concernaient les sourds, les attardés mentaux et les enfants en bas âge.

Les formulaires du recensement de 1992 envisageaient plusieurs réponses possibles aux trois questions ethnodémographiques :

- «**Groupe ethnique** : bulgare, turc, rom, tatare, juif, arménien, circassien, gagaouze, autre.»
- «**Langue maternelle** : bulgare, turc, rom, autre.»
- «**Religion** : orthodoxe orientale, catholique, protestante, musulmane sunnite, musulmane chiite (à savoir les Alaouites en tant que groupe à part), juive, grégorienne arménienne.»

Les représentants des organisations roms protestèrent contre l'utilisation du terme «tsigane» pour désigner à la fois les membres et la langue de leur communauté et insistèrent pour qu'il soit remplacé par le terme «rom».

Les résultats officiels du recensement tels qu'ils furent publiés le 4 décembre 1992 figurent en annexe au présent rapport.

En 1999, la Bulgarie présenta ses observations relatives au Second rapport de la Commission européenne contre le Racisme et l'Intolérance consacré à ce pays. Elles indiquaient que, lors du recensement de 1992, 10.803 personnes s'étaient identifiées comme Macédoniens et que, parmi elles, 3.109 avaient déclaré utiliser le macédonien comme langue maternelle. Cependant, le retard dans l'annonce officielle des résultats entraîna la publication dans certains médias de chiffres très exagérés.

Une lettre adressée le 15 mars 1993 au Président de la République par l'Institut national des statistiques (INS) contenait des informations relatives aux citoyens bulgares de religion musulmane pratiquant le bulgare comme langue maternelle. Ces données étaient basées sur un échantillon représentatif de deux pour cent de la population soumise au recensement et donc susceptible de contenir des erreurs stochastiques. Elles révélaient le caractère hétérogène des déclarations d'appartenance ethnique des Musulmans pratiquant le bulgare comme langue maternelle. Selon l'INS, 70.251 membres de ce groupe s'identifiaient comme Bulgares, 63.595 comme Bulgaro-Musulmans et 25.540 comme Turcs.

Le 10 février 2000, l'Assemblée nationale a adopté une *Loi sur les recensements de la population, des logements et des exploitations agricoles* en République de Bulgarie pour l'année 2001. L'article 5, paragraphe 3, de cette loi précise que les informations sur le groupe ethnique, la religion et la langue maternelle sont facultatives. Les fonctionnaires chargés de recueillir, traiter, analyser et diffuser ces informations sont astreints à une obligation de confidentialité s'étendant au-delà de la période du recensement.

Les instructions de l'INS relatives au recensement de 2001 reprenaient les mêmes définitions du groupe ethnique, de la langue maternelle et de religion que celles des instructions relatives au recensement de 1992. Il était notamment

possible de répondre par «Refus de s'identifier» aux trois questions ethnodémographiques (la méthodologie appliquée aux autres questions demeurant la même que celle utilisée lors du recensement précédent).

Les formulaires du recensement du 1^{er} mars 2001 envisageaient plusieurs réponses possibles aux trois questions ethnodémographiques :

- «**Groupe ethnodémographique** : bulgare, turc, rom (tsigane), autre, refus de s'identifier.»
- «**langue maternelle** : bulgare, turc, rom, autre, refus de s'identifier.»
- «**Religion** : orthodoxe orientale, catholique, protestante, musulmane sunnite, musulmane chiite (à savoir les Alaouites en tant que groupe à part), autre, refus de s'identifier.»

Le NIS précisait qu'aucune limitation ne s'appliquait à l'auto-identification des personnes ayant choisi d'entrer leurs réponses sous la rubrique «Autre».

Pour la première fois, des personnes appartenant à diverses minorités ethniques, notamment des Turcs et des Roms habitant des localités où l'essentiel de la population est composé de membres de ces communautés, participèrent au recensement.

Les résultats du recensement figurent en annexe au présent rapport.

- **La population totale** de la République de Bulgarie s'élève à 7.928.901.
- **Le groupe ethnique bulgare** (6.655.210 personnes, soit 83,6 % de la population totale) est le plus nombreux.
- **Le groupe ethnique turc** (746.664 personnes, soit 9,4 %) vient en seconde position.
- **Le groupe ethnique rom** (370.908 personnes, soit 4,6 %) vient en troisième position.
- **Le total des autres groupes ethniques s'élève à 69.204 personnes.**
- **62.108 personnes ont choisi de ne pas s'identifier sur le plan ethnodémographique.**
- **24.807 personnes n'apparaissent pas.**

Le **bulgare** est la langue maternelle de la majorité de la population : 6.662.850 personnes soit 84,8 %. Le **turc** est la langue maternelle de 720.136 personnes soit 9,6 % de la population. Le **rom (tsigane)** est la langue maternelle de 319.821 personnes, soit 4,1 % de la population. 71.084 personnes déclarèrent parler une autre langue maternelle et 45.454 choisirent de ne pas indiquer de langue maternelle. **24.807 did not enter any mother tongue.**

Le **christianisme** en République de Bulgarie comprend les religions orthodoxe orientale, catholique et protestante (évangélique). Il compte 6.638.870 adeptes, soit 83,87 % de la population.

La **religion musulmane** comprend les Sunnites et les Allaouites. Elle compte 966.978 adeptes, soit 12,1 % de la population.

14.937 personnes ont déclaré pratiquer une **autre religion**.

283.309 personnes **n'ont indiqué aucune religion**. Parmi ces personnes, on recense 16,5 % de Roms, 22,33 % de Bulgares et 3,1 % de Turcs. 24.807 personnes n'ont rien indiqué du tout**.

Situation dans les territoires habités par des minorités particulières

D'après le recensement de 2001, les Turcs forment la majorité dans deux des vingt-huit districts (Kurdjali et Razgrad), ainsi que dans certaines municipalités des districts situés au nord-est (Shoumen, Silistra, Turgovishte, Dobrich, Rousse) ou au sud (Bourgas, Haskovo) du pays.

Les Musulmans pratiquant le bulgare comme langue maternelle sont principalement concentrés dans les montagnes du Rhodope et plus particulièrement dans la région de Smolyan (où ils forment plus de 50 % de la population et où les Bulgares chrétiens constituent par conséquent la minorité). On en trouve également, à des concentrations moins importantes, dans les districts de Kurdjali, Blagoevgrad, Pazardjik et Plovdiv, ainsi que dans diverses localités des districts de Lovech et de Veliko Turnovo

Données économiques fondamentales : produit intérieur brut (PIB), revenu par habitant, etc.

Produit intérieur brut pour **2001**

N°		année 2001			
		Valeur en prix nominaux	Part relative		Indice du volume physique / an 2000 vs 1999 (1999=100)
			dans la VAB	dans le PIB	
x1000 BGL	%	%	%		
1	Valeur ajoutée brute (2+3+4=5+6)				
	par secteur de l'économie :	26203965	100.0	88,5	103,7
2	Agriculture	3578633	13,66	12,1	100,5
3	Industrie	74575567	28,46	25,2	104,2
4	Services	15167776	57,88	51,2	104,2
	par type de propriété :				
5	Privée	18781062	71,7	63,4	107,3
6	Publique	7422903	28,3	25,1	95,5
7	Correctifs	3414125		11,5	106,7
8	Produit intérieur brut (1+7=9+12+15+18)	29618090	0	100,0	104
	Par type d'utilisation finale :				
	Consommation (10+11)	25825194		87,2	104,5
	individuelle	22920064		77,4	104,5
10	collective	2905130		9,8	104,7
11	Formation brute de capital (13+14)	6034693		20,4	-
12					
13	en capitaux fixes	5259400		17,8	119,9
14	Fluctuation des réserves	775293		2,6	-
15	Balance des éch. ext. (16+17)	-2218153		-7,5	-
16	Exp. de biens et services	16494176		55,7	108,5
17	Imp. de biens et services	18712329		63,2	113,0
18	Marge statistique	- 23644		-0,1	

Efforts déployés en vue de familiariser le grand public et les autorités de l'Etat avec la *Convention-cadre*

Avant sa ratification, la *Convention-cadre* fut publiée dans certains journaux, y compris des organes de presse minoritaires tels que : le *Prava I*

svobodi (droits et libertés) turc, l'*Erevan* arménien, le *Vreme* (temps) valaque, ainsi que certains magazines spécialisés dont *Demokraticheski pregled* (revue démocratique), *Mezhdunarodni otnoshenia* (relations internationales) et *Pravata na choveka* (droits de l'homme). En 2000, le centre d'information du Conseil de l'Europe publia le texte de la *Convention-cadre* et de son *Rapport explicatif* sous forme d'une brochure séparée. En 2001, cette brochure fut reprise dans une série de documents intitulée «Protection des minorités» et publiée par l'Institut d'étude de l'intégration (diffusion : 3 000 exemplaires). La *Convention-cadre* fut aussi publiée par la Fondation pour la réforme des collectivités locales. Ces efforts n'ont pas suffi, cependant, à sensibiliser l'opinion publique bulgare. Après la signature et la ratification de la *Convention-cadre*, son contenu fit l'objet d'un débat public. En 1997, par exemple, le magazine *Mezhdunarodni otnoshenia* (relations internationales) lui consacra un numéro spécial. Des discussions eurent lieu dans le pays, que ce soit dans la presse, l'arène politique, les associations et, surtout, les minorités ethniques. Elles aboutirent inévitablement au constat de divergences d'opinion, certains courants allant même jusqu'à s'opposer à la ratification.

Les discussions qui firent rage au moment du débat consacré par l'Assemblée nationale à la ratification de la *Convention-cadre* prouvent l'ouverture et l'attachement à la démocratie de la société bulgare. La ratification marque en effet l'engagement des institutions étatiques, des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, des organisations non gouvernementales et de l'immense majorité de la population à respecter les objectifs et les dispositions de la *Convention-cadre*. Elle déclencha une dynamique propice à l'élaboration d'une politique officielle conforme à cet instrument.

Opinion de certaines ONG minoritaires concernant l'application des principes posés par la *Convention-cadre*

Cette section contient un résumé des vues exprimées par le Conseil national des minorités ethniques de Bulgarie, le Centre culturel turc, l'Union des Roms, la Confédération européenne des Roms, l'Union des Russes blancs et de leurs descendants en Bulgarie, le Conseil de coordination des organisations arméniennes de Sofia, le Conseil diocésain de l'Eglise apostolique arménienne de Bulgarie, l'Association des Valaques de Bulgarie, le Centre bulgare de la langue et de la culture aroumaines, la Fédération des associations culturelles et éducatives karakachan en Bulgarie et la Fédération nationale des associations culturelles et éducatives grecques de Bulgarie. Toutes ces organisations estiment nécessaires que :

- Le grand public soit aussi familiarisé que possible avec la *Convention-cadre*.

- Toute manifestation de discrimination ou de préjugé de la part du public et des médias soit combattue plus efficacement.
- Des actions plus spécifiques soient entreprises en vue de réaliser le Programme-cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare. A cette fin, il conviendrait de créer une sous-commission spéciale au sein de la commission parlementaire des droits de l'homme.
- Des actions plus spécifiques et plus efficaces soient entreprises en vue de réaliser le Programme cadre du gouvernement en vue de l'intégration des Roms dans la société bulgare.
- Une agence nationale pour les minorités soit créée.
- La présence de représentants des minorités soit accrue au sein de l'Administration.
- Plus de projets soient lancés en collaboration entre le gouvernement et les organisations minoritaires. Il faudrait en outre que ces organisations soient davantage consultées à propos de l'affectation de fonds aux projets financés par la Banque mondiale, le Programme PHARE de l'Union européenne et d'autres donateurs.
- Plus de fonds soient prévus pour la protection et le développement des cultures minoritaires.
- La publication de manuels scolaires permettant d'apprendre la langue maternelle, l'histoire et la culture des diverses minorités soit encouragée.
- Davantage d'émissions de radio et de télévision soient diffusées dans les langues minoritaires et qu'un plus grand nombre de représentants des minorités travaille dans les divers médias.
- Les formulaires de recensement répertorient explicitement un plus grand nombre de groupes ethniques.
- Toute la documentation relative à chaque recensement soit préparée en collaboration avec les minorités ethniques en Bulgarie et que les questions ethnodémographiques ne soient plus «facultatives». (L'Institut national des statistiques a fait valoir que «toute restriction des options possibles est hors de question et que, lorsqu'une personne interrogée ne s'identifie pas clairement à un groupe ethnique, le formulaire doit être marqué à l'aide du code 04 qui signifie 'Autre' (par exemple, arménien, juif, valaque, russe, etc.)» (page 53 des instructions relatives au remplissage du formulaire de recensement).

Partie II

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

En qualité d'Etat membre des Nations Unies (depuis 1955), la République de Bulgarie prend une part active au travail de cette organisation et en particulier de ses principaux organes spécialisés dans la défense des droits de l'homme : le troisième comité de l'Assemblée générale, l'ECOSOC et son comité social, la Commission des droits de l'homme, etc. La Bulgarie participe aussi aux activités de l'UNESCO, de l'OIT et d'autres institutions spécialisées au sein du système onusien.

La Bulgarie participe activement aux activités du Conseil de l'Europe (depuis 1992), et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (depuis 1975), ainsi que de leurs organes et forums spécialisés dans la défense des droits de l'homme.

La Bulgarie a participé activement à tous les forums internationaux organisés par l'ONU pour protéger les droits de l'homme et lutter contre la discrimination raciale, à savoir les trois Conférences mondiales contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993.

La Bulgarie est partie aux principaux instruments internationaux de défense des droits de l'homme, tels qu'ils ont été rédigés et approuvés par les Nations Unies et le Conseil de l'Europe (voir les annexes).

La République de Bulgarie adhère strictement aux principes et aux droits proclamés par la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, la *Déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992)*, la *Déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981)* et la *Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux (1978)*.

Les engagements internationaux souscrits par la République de Bulgarie sont conformes au principe constitutionnel fondamental en vertu duquel l'Etat est tenu de contribuer «à l'établissement d'un ordre international équitable» (article 24, paragraphe 2, de la Constitution).

L'accès des citoyens bulgares à la justice est garanti par un certain nombre d'actes législatifs. Selon la **Constitution** (article 56), «Chaque citoyen a droit à être défendu lorsque ses droits ou ses intérêts légitimes sont violés ou menacés. Dans les établissements de l'Etat, il peut se présenter accompagné d'un défenseur.». Selon l'article 97 (1) du **Code de procédure civile (CPC)**, «toute personne peut déposer une plainte en vue de recouvrer l'exercice d'un droit violé ou bien d'établir l'existence ou non-existence d'un lien juridique ou d'un droit lorsqu'il a un intérêt légitime à le faire.». La loi oblige les tribunaux «à examiner et à trancher toutes les demandes de protection et de défense de droits personnels et de propriété qui leur sont adressées» (CPC, article 2, paragraphe 1). La Constitution, la *Loi sur le ministère de l'Intérieur* et le Code de procédure pénale autorisent quiconque à avoir recours à un conseil dès le moment de sa détention ou de sa mise en accusation.

La législation garantit l'obtention d'une aide judiciaire gratuite. L'article 5 de la *Loi sur les frais judiciaires* accorde une exemption dans les affaires civiles à certaines catégories définies de personnes en butte à des difficultés financières ou ayant intenté certains types d'action. L'article 35 de la *Loi sur l'avocat de la défense* énumère les cas dans lesquels une aide judiciaire peut être accordée :

- (1) Les avocats consentent des services juridiques gratuits :
 1. Aux personnes en butte à des difficultés matérielles.
 2. Aux personnes ayant droit à des allocations ou à une pension alimentaire.
- (2) Les avocats peuvent consentir des services juridiques gratuits à des amis, à des parents proches ou bien à un autre avocat.

Le montant des frais de justice revêt une décision importante s'agissant de l'accès des citoyens aux tribunaux. La loi limite par conséquent ce montant à une somme raisonnable en République de Bulgarie. Elle accorde aussi le droit aux tribunaux de dispenser les personnes en butte à des difficultés financières de tout ou partie des frais de justice. En outre, certains programmes garantissent un accès gratuit aux conseils juridiques par l'intermédiaire de «cliniques juridiques».

L'article 70, paragraphe 1, du *Code de procédure pénale* prévoit la participation obligatoire d'un avocat de la défense à tous les procès :

Article 70 (1) : «La participation d'un avocat de la défense à la procédure pénale est obligatoire dans les cas suivants :

1. Lorsque le prévenu est mineur.
2. Lorsque le prévenu est un handicapé physique ou un attardé mental, ce qui l'empêche d'assurer seul sa défense.
3. Lorsque le procès concerne une infraction passible d'une peine de prison à vie ou de dix ans au moins.
4. Lorsque le prévenu ne manie pas suffisamment bien la langue bulgare.

5. Lorsque les intérêts d'un des prévenus divergent de ceux d'un autre prévenu dont la défense est assurée par un avocat.
6. Lorsque l'affaire est jugée par contumace.
7. Lorsque le prévenu n'est pas en mesure d'acquitter les honoraires d'un avocat mais qu'il désire être défendu et que l'intérêt de la justice exige qu'il en soit ainsi.»

Article 70 (2) : «Concernant les alinéas 4 et 5 susmentionnés, la participation d'un avocat de la défense n'est pas requise lorsque l'inculpé déclare ne pas vouloir bénéficier de cette faculté. »

Article 70 (3) : «Lorsque la participation d'un avocat de la défense est requise, l'organe compétent a l'obligation de désigner à cet effet une personne exerçant la profession d'avocat.»

Article 70 (4) : «Il est possible, dans le cadre d'une procédure pénale, de révoquer l'avocat déjà commis d'office lorsque le prévenu charge un autre avocat d'assurer sa défense.»

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

L'application de bonne foi des dispositions de la *Convention-cadre* par la République de Bulgarie est garantie à la fois par la Constitution et par les obligations juridiques internationales contractées par ce pays.

En vertu de l'article 24, paragraphe 1, de la Constitution : «La politique extérieure de la République de Bulgarie est menée conformément aux principes et aux normes du droit international». L'un de ces principes, universellement reconnu, est celui du *pacta sunt servanda*. En tant qu'Etat partie à la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, la République de Bulgarie est en effet astreinte à respecter l'article 26 de cet instrument qui se lit comme suit : «Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.». La République de Bulgarie a fait preuve de cette même bonne foi en accédant à la *Convention-cadre* en 1999.

L'article 24, paragraphe 2, de la Constitution déclare que : «Les objectifs fondamentaux de la politique extérieure de la République de Bulgarie sont la sécurité nationale et l'indépendance du pays, le bien-être et les droits fondamentaux et les libertés des citoyens bulgares, ainsi que la contribution à l'établissement d'un ordre international équitable.». La République de Bulgarie mène systématiquement une politique étrangère constructive basée sur les

principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, les normes du droit international et les obligations résultant pour elle de sa qualité d'Etat membre du Conseil de l'Europe.

Article 3

1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Paragraphe 1

Description

En République de Bulgarie, toute personne appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique a le droit de choisir librement d'être traitée ou pas comme telle, sans que cela entraîne pour elle la moindre conséquence défavorable. Ce droit peut en particulier être exercé au cours des recensements qui permettent à chacun d'identifier librement et volontairement son appartenance ethnique, sa langue maternelle et sa religion, ou bien, s'il le désire, de n'en rien faire. C'est le cas aussi lorsqu'un certain nombre de personnes appartenant à un groupe ethnique ou linguistique donné sur la base de critères objectifs, décide de ne pas se déclarer, dans le cadre d'un recensement, comme faisant partie dudit groupe (**Partie I**). La Constitution de la République de Bulgarie (article 6, paragraphe 1) proclame que : «Tous les individus naissent libres et égaux en dignité et en droits.» Le paragraphe 2 du même article stipule explicitement que : «Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges fondées sur la distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de religion, d'éducation, de convictions, d'appartenance politique, de condition personnelle et sociale ou de situation de fortune.»

La Constitution contient une garantie supplémentaire de protection de l'identité des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques contre les empiètements des autorités, tels que ceux commis contre la minorité ethnique turque de Bulgarie entre 1984 et 1989. Il s'agit de l'article 29,

paragraphe 1, qui déclare que : «Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à une assimilation forcée.».

Cadre juridique

Dans son arrêt n° 2 du 18 février 1998 (Journal officiel n° 22 du 24 février 1998), la Cour constitutionnelle a estimé que «[...] en fait, ni le droit bulgare, ni le droit international ne contiennent une définition du terme 'minorités nationales' juridiquement obligatoire pour la République de Bulgarie. La *Convention* elle-même ne définit pas ce terme, son article 5, paragraphe 1, se contentant d'indiquer que 'les éléments essentiels' de l'identité de personnes appartenant à des minorités nationales sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur héritage culturel, sans pour autant aller jusqu'à proposer une véritable définition.».

Parallèlement, la Constitution déclare que les accords internationaux ratifiés selon la procédure constitutionnelle font partie du droit interne et ont la primauté sur les normes de la législation interne qui sont en contradiction avec eux (**Partie I**, article 5, paragraphe 4). De sorte que le concept de «minorité nationale» doit être considéré comme incorporé au droit bulgare par le biais de l'article 14 de la *Convention européenne des Droits de l'Homme*, de l'article 5, paragraphe 1, alinéa c, de la *Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement* («membres des minorités nationales»), ainsi que de la *Convention-cadre* et de la *Charte sociale européenne*.

Dans son arrêt n° 2 du 18 février 1998, la Cour constitutionnelle a catégoriquement déclaré que, malgré l'absence en droit bulgare et international (y compris la *Convention-cadre*) d'une définition du terme «minorités nationales» juridiquement obligatoire pour la République de Bulgarie, «la volonté des parties contractantes, à ce niveau d'accords internationaux, est de laisser la définition du terme 'minorités nationales' à la discrétion de chaque Etat». La Cour constitutionnelle a aussi relevé que le terme «minorités nationales» n'était pas totalement inconnu en droit interne. Il figure notamment dans l'article 79, paragraphe 1, (2) de la Constitution de la République populaire de Bulgarie de 1947. La Cour a aussi souligné que ce terme était une expression commode et qu'il n'était pas indispensable que toutes les expressions de ce type soient formellement reprises dans la Constitution pour voir leur constitutionnalité reconnue.

Dans les conclusions de son arrêt n° 2 du 18 février 1998, la Cour constitutionnelle a donc déclaré que :

- a) «La Constitution proclame des droits et libertés à caractère général.»

- b) «Les droits et libertés énumérés dans la *Convention* sont aussi dûment reconnus et protégés par la Constitution de la République de Bulgarie. Leur caractère universel ressort d'abord du fait qu'ils sont reconnus à tout être humain, quelle que soit son appartenance nationale.»

La *Loi sur la ratification de la Convention-cadre* mentionne l'engagement du gouvernement à «la tolérance à l'égard des membres de minorités».

Le Conseil national pour les questions ethniques et démographiques (CNQED), rattaché au Conseil des ministres, dispose d'une réglementation fixant sa structure et ses tâches qui lui confère le pouvoir «d'élaborer et de soumettre au Conseil des ministres des mesures spécifiques en vue de maintenir la tolérance et la compréhension entre les citoyens bulgares des divers groupes ethniques et religieux» (article 2, paragraphe 1, alinéa b). Le CNQED est également chargé de «coordonner avec les autorités de l'Etat et les organisations non-gouvernementales des mesures concrètes en vue de mettre en œuvre les engagements internationaux de la Bulgarie dans le domaine de la protection des droits des citoyens bulgares appartenant à des groupes minoritaires et de leur intégration à la société» (article 2, paragraphe 2).

La *Loi sur l'éducation nationale* accorde le droit à tous les élèves dont le bulgare n'est pas la langue maternelle «d'étudier dans leur langue maternelle dans les écoles municipales» (article 8, paragraphe 2).

La *Loi sur la radio et la télévision* offre la possibilité aux stations de radio et de télévision de diffuser des programmes dans des langues autres que le bulgare lorsque lesdits programmes sont destinés «à des citoyens bulgares dont le bulgare n'est pas la langue maternelle». Son article 49, paragraphe 1, permet aussi à la radio et à la télévision nationales bulgares de diffuser des programmes «à l'intention des citoyens bulgares dont le bulgare n'est pas la langue maternelle».

La *Loi sur les niveaux d'étude, l'enseignement général minimum et les programmes d'étude* déclare que «l'enseignement et la formation obligatoires et facultatifs comprennent également l'étude de la langue maternelle, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la *Loi sur l'éducation nationale*» (article 15, paragraphe 3).

Les règlements d'application de la *Loi sur l'éducation nationale* prévoient que les élèves dont le bulgare n'est pas la langue maternelle peuvent «étudier dans leur langue maternelle dans les écoles municipales» (article 8, paragraphe 3). Ces règlements définissent la langue maternelle comme celle «dans laquelle l'enfant communique avec sa famille» (article 8, paragraphe 4).

Le décret du Conseil des ministres n° 183 du 5 septembre 1994 relatif à l'étude des langues maternelles dans les écoles municipales de la République de

Bulgarie prévoit que «les élèves dont le bulgare n'est pas la langue maternelle peuvent étudier cette langue du cours préparatoire à la quatrième dans les écoles municipales, dans le cadre des heures réservées aux matières optionnelles».

Le décret du Conseil des ministres n° 86 du 12 mars 1997 - relatif à l'établissement d'un registre national des matières reconnues dans les diplômes de l'éducation nationale délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de la République de Bulgarie - reconnaît un diplôme sanctionnant les études «dans une langue maternelle (turc, arménien, hébreu, rom)».

Infrastructures d'Etat

L'Institut national des statistiques (INS) est l'organe étatique chargé de recueillir les données ethniques et démographiques. La loi l'oblige à organiser périodiquement des recensements de la population. Conformément à l'article 12 de la *Loi sur les recensements de la population, des logements et des exploitations agricoles en République de Bulgarie*, l'INS a procédé au seizième recensement de la population bulgare du 1 au 14 mars 2001. Ce recensement utilisait la méthodologie préconisée par les Nations Unies et a aussi permis de recueillir des données sur des indicateurs tels que le groupe ethnique, la langue maternelle et la religion (**Partie I**).

Faits

C'est à l'INS que revient la tâche de recueillir et d'analyser les informations relatives à l'importance numérique et au lieu de résidence des citoyens bulgares différant de la population majoritaire sous l'angle de l'appartenance ethnique, de la langue et de la religion.

Concernant le respect du principe consacré par l'article 3, paragraphe 2, de la *Convention-cadre*, il convient de souligner que les garanties des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncées dans la Constitution et le droit interne interdisent toute distinction entre citoyens fondée sur la race, l'appartenance ethnique ou la religion. Outre le principe général posé par son article 6 (**voir ci-dessus**), la Constitution contient aussi une garantie de la liberté de religion (article 13, paragraphe 1), d'exercice d'une activité économique dans des conditions juridiques égales (article 19, paragraphe 2), d'étude et d'emploi de la langue maternelle (article 36, paragraphe 2), de liberté de conscience et de pensée, ainsi que du choix du culte ou de convictions religieuses ou athées (article 37, paragraphe 1), du droit de chercher, de recevoir et de diffuser des informations (article 41, paragraphe 1), du droit de s'associer (article 44, paragraphe 1), du droit de développer sa propre culture conformément à son appartenance ethnique (article 54, paragraphe 1), etc.

Paragraphe 2

La Constitution proclame (article 6) que : «Tous les individus naissent libres et égaux en dignité et en droits. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges fondées sur la distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de religion, d'éducation, de convictions, d'appartenance politique, de condition personnelle et sociale ou de situation de fortune.» (concernant les garanties constitutionnelles des droits de l'homme et des libertés fondamentales, voir la **Partie I**).

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus sont les mêmes, qu'il s'agisse des citoyens bulgares ou des étrangers résidant en République de Bulgarie.

Article 4

- 1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.**
- 2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.**
- 3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.**

Paragraphe 1

Description

La Constitution et la législation bulgares contiennent de nombreuses dispositions antidiscriminatoires appliquées au moyen de divers mécanismes juridiques (voir ci-dessous la section **Infrastructures d'Etat**). En 1992, la Cour constitutionnelle a interprété la condamnation des discriminations énoncée dans la Constitution et donné des instructions précises sur sa portée et son mode d'application. Il convient d'ajouter à l'arsenal législatif de protection contre la

discrimination les dispositions du droit international directement applicables en droit interne en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la Constitution.

En droit interne, la protection contre la discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique ou la religion est plus étendue que celle contre la discrimination reposant sur d'autres motifs (convictions politiques, langue, orientation sexuelle, etc.). Ce type de protection est en effet garanti par tous les mécanismes légaux institués en Bulgarie.

Cadre juridique

L'article 6, paragraphe 2, de la Constitution sert de fondement à la protection contre la discrimination. Il prévoit que : «Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges fondées sur la distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de religion, d'éducation, de convictions, d'appartenance politique, de condition personnelle et sociale ou de situation de fortune.»

En 1992, la Cour constitutionnelle, à la demande du Président, a examiné la question de savoir si :

- a) l'égalité devant la loi incluait aussi l'égalité devant tous les actes normatifs ;
- b) la liste des motifs de discrimination interdits (dans l'article susmentionné de la Constitution) était exhaustive ;
- c) les privilèges constituaient une violation du principe de non-discrimination.

Sur la première question, la Cour constitutionnelle estima que le principe d'égalité devant la loi s'étendait aussi aux autres actes normatifs.

Sur la seconde question, la Cour constitutionnelle estima que la liste des motifs de discrimination interdits par l'article 6, paragraphe 2, était exhaustive et ne saurait certainement pas être considérée comme purement exemplative. A cet égard, la protection contre la discrimination offerte par la Constitution ne s'étend qu'aux motifs cités, ce qui ne signifie pas que d'autres lois ne peuvent pas interdire des motifs supplémentaires. En fait, nombreux sont les actes législatifs bulgares ou les instruments internationaux ratifiés par la Bulgarie qui offrent aussi une protection contre la discrimination fondée sur d'autres motifs que ceux énumérés dans la Constitution (voir ci-dessous).

Sur la troisième question, la Cour constitutionnelle fit valoir que les privilèges fondés sur les motifs expressément cités à l'article 6, paragraphe 2, représentaient une violation du principe de l'égalité devant la loi. Elle n'a cependant pas exclu la possibilité de prendre des mesures spéciales en vue de parvenir à une égalité pleine et effective. Pour elle, ces mesures peuvent en effet

dans certains cas «s'avérer admissibles voire socialement justifiées». Elle a cité dans ce contexte la possibilité de mettre en place une protection spéciale en faveur «des enfants ou des personnes âgées laissées sans soin par leur famille proche, ainsi que des handicapés physiques ou mentaux. Les privilèges accordés à ces citoyens doivent s'analyser comme des mesures compensant leur statut social précaire».

Le droit bulgare, y compris l'article 6, paragraphe 2, de la Constitution, énonce plusieurs dispositions antidiscriminatoires dont certaines mentionnent spécifiquement des discriminations directes et indirectes. Par exemple :

Loi sur l'assistance sociale

Article 3 : «Dans le cadre de l'assistance sociale, sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges fondée sur la race, la nationalité, l'affiliation ethnique ou politique, l'origine, le sexe, l'âge, les convictions religieuses et le statut social.»

Loi sur la protection des consommateurs et les règles commerciales

Article 34 (1) : «Toute publicité contenant des éléments de discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, la nationalité, les convictions politiques, l'âge, les capacités physiques ou mentales ou bien bafouant la dignité de l'être humain, est considérée comme malhonnête.»

Loi sur l'éducation nationale

Article 4 (1) : «Les citoyens ont droit à l'éducation. Ils sont libres de compléter sans cesse leur éducation et leur qualification.»

Article 4 (2) : «Sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges fondée sur la race, la nationalité, le sexe, l'origine ethnique ou sociale, la religion ou le statut social.»

Loi sur la radio et la télévision

Article 76, paragraphe 2 : «Est interdite toute diffusion de publicités fondées sur une distinction de nationalité, d'appartenance ethnique, de religion, de race, de sexe ou d'autres types de discrimination.»

Loi sur l'asile politique et les réfugiés

Article 20 : «Sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges aux étrangers cherchant refuge en République de Bulgarie fondées sur la distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de religion, d'éducation, de convictions, d'affiliation politique, de condition personnelle et sociale ou de situation de fortune.»

Code de procédure pénale

Article 10 (1) : «Tous les citoyens parties à une procédure pénale sont égaux devant la loi. Sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges fondée sur la distinction de nationalité, d'origine, de religion, de sexe, de race, d'éducation ou bien de condition sociale ou matérielle.».

Loi sur la création d'emplois

Article 2 : «Dans le cadre de la mise en œuvre des droits et obligations prévus par la présente loi, sont interdits toute discrimination directe ou indirecte, tout privilège ou toute limitation fondée sur la nationalité, l'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, l'âge, les convictions politiques et religieuses, l'affiliation à un syndicat ou une autre organisation ou association publique, la situation de famille, la condition matérielle, le statut social et ou les handicaps physiques ou mentaux.».

Loi sur la défense et les forces armées de la République de Bulgarie

Article 97 (1) : «Tous les citoyens de sexe mâle de la République de Bulgarie reconnus aptes et âgés de dix-huit ans sont soumis au service militaire quels que soient leur race, leur nationalité, leur religion, leur éducation, leur origine sociale et leur situation de famille.».

Loi sur l'assurance retraite complémentaire et facultative

Article 78 (2) : «Aucun employeur ne peut refuser d'assurer ses ouvriers et ses employés pour des motifs liés à leur race, leur nationalité, leur appartenance ethnique, leur origine, leur sexe, leur âge, leurs convictions religieuses, leur appartenance politique, leur affiliation à un syndicat, leur statut social, leur situation de fortune ou leur état de santé.».

Loi sur la protection et le développement de la culture

Article 2 : «Les principes fondamentaux de la politique culturelle nationale sont :

[...]

6. Encourager la diversité culturelle tout en préservant l'unité culturelle du pays.».

Article 18 (1) : «Les municipalités élaborent et appliquent leur politique de protection et de promotion de la culture en combinant les principes de la politique culturelle nationale et les conditions et traditions locales.».

Article 18 (2) : «Les municipalités adoptent des décisions pour :

- [...]
8. Favoriser le développement de l'art amateur, ainsi que les études portant sur l'histoire et la généalogie locales ; [...]
 9. Elaborer des programmes de préservation de l'art traditionnel créatif.».

Article 24 : «Un fonds national pour la culture sera établi.».

Article 31 (2) : «Les fonds seront affectés :

[...]

6. Aux programmes et projets visant à protéger l'expression libre des citoyens dans le cadre de manifestations culturelles, y compris celles organisées par des communautés ethniques, religieuses et linguistiques.».

Article 33 (1) : «Toutes les organisations culturelles sont en droit de solliciter une subvention, y compris les organisations à but non lucratif et les particuliers engagés dans la vie culturelle.».

Loi sur les clubs de lecture

Article 2 (1) : «Les clubs de culture indépendants font partie du paysage culturel et éducatif traditionnel des villes et villages de Bulgarie. Ils remplissent également des tâches assignées à l'Etat en matière de promotion de la culture et d'édification des masses. Toute personne peut participer à leurs activités, quels que soient son âge, son sexe, ses convictions politiques et religieuses et sa conscience ethnique.».

Loi sur le service civil

Article 7 (4) : «Concernant les personnes sollicitant un emploi dans la fonction publique, sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges fondée sur la distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de religion, de convictions, d'affiliation à un parti politique ou à un syndicat ou une autre organisation ou association publique, de condition personnelle ou de situation de fortune.».

Code des impôts

Article 9 (1): «Les autorités et les fonctionnaires chargés de percevoir l'impôt appliquent la loi de manière stricte et équitable à tous les contribuables ;

Article 9 (2) : «Sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges fondées sur la distinction de nationalité, d'origine, d'appartenance ethnique, de religion, de sexe, de race, d'éducation, de convictions, d'appartenance politique, de situation de fortune, de statut social ou d'occupation d'une fonction publique.».

Loi sur l'enseignement supérieur

Article 4 : «Dans l'enseignement supérieur, sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges fondée sur l'âge, la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, le sexe, l'origine sociale, les opinions politiques et la religion, à l'exception des cas expressément prévus par la réglementation relative aux établissements d'enseignement supérieur en raison de la spécificité de l'enseignement et de la formation suivis et de la future profession des étudiants.».

Loi sur la protection de l'enfant

Article 10 (1) : «Chaque enfant a droit à une protection de son développement physique, mental, moral et social normal, de ses droits et des ses intérêts.».

Article 10 (2) : «Sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges fondées sur la distinction de race, de nationalité, d'appartenance ethnique, de sexe, d'origine, de situation de fortune, de religion, d'éducation et de convictions.».

Loi sur les confessions

Article 3 (1) : «Nul ne peut être victime d'une persécution ou d'une limitation de ses droits en raison de sa religion. Sont inadmissibles toute limitation des droits et toute attribution de privilèges fondées sur l'affiliation ou le refus d'affiliation à une religion particulière.».

Loi sur l'éducation physique et le sport

Article 41 (1) : «L'Etat et ses organes spécialisés, ainsi que les organisations sportives :

[...]

5. Prennent toute mesure utile pour prévenir les violences pendant les événements sportifs, l'usage de produits de dopage et toutes les formes de discrimination sociale.».

Ordonnance sur les exigences de l'Etat en matière de reconnaissance de la fin des études universitaires et de la reconnaissance des formations effectuées à l'étranger dans des écoles supérieures

Article 3 : «Dans le cadre de la reconnaissance des études ou de la formation supérieures effectuées à l'étranger, est interdite toute discrimination fondée sur l'âge, la race, l'infirmité, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, l'état de fortune, la généalogie ou la condition, ainsi que

tout autre facteur n'ayant pas le moindre lien avec les études dont la reconnaissance est demandée.».

Contrat-cadre entre la caisse d'assurance, l'Union des médecins bulgares et l'Union des dentistes bulgares

Article 24 (1) : «Toute personne titulaire d'une assurance maladie obligatoire jouit de droits et d'un accès égaux en matière de traitement médical dans les hôpitaux, de traitement ambulatoire et de soins dentaires, quels que soient sa religion, sa race, son sexe, sa condition personnelle ou sociale et son état de fortune.».

Code d'éthique professionnelle

Article 7 : «Tout médecin jouit de chances égales en matière d'exercice de sa profession, de formation et d'avancement, ainsi que d'obtention d'un emploi, quels que soient sa race, sa religion, son origine, son sexe, son âge ou son affiliation politique.».

Récemment, le législateur bulgare est devenu manifestement plus sensible aux formes de discrimination directe et indirecte. Deux lois adoptées dernièrement assurent une protection dans ce domaine.

Code du travail

Article 8 (3) : «Dans le cadre de l'exercice des droits et obligations du travail, sont inadmissibles toute discrimination directe ou indirecte, attribution de privilèges, ou limitation fondée sur la nationalité, l'origine, le sexe, la race, la couleur, l'âge, les convictions politiques ou religieuses, l'affiliation à un syndicat ou à une autre organisation ou association, la situation de famille, l'état de fortune ou l'incapacité.».

Le *Code du travail* définit la «discrimination indirecte» comme «la discrimination dans le cadre de laquelle des permissions apparemment admises par la loi en matière d'exercice des droits et obligations du travail en vue de remplir les critères formulés par l'article 8, paragraphe 3, sont en fait appliquées de manière telle qu'elles placent certains employés dans une position désavantagée ou privilégiée par rapport aux autres. Les différences ou les préférences fondées sur les qualifications requises pour occuper un certain emploi ne constituent pas une discrimination et ne tombent pas sous le coup de la protection spéciale accordée à certaines catégories d'employés (mineurs, femmes enceintes, jeunes mères, handicapés, personnes ayant suivi une reconversion, etc.) par certains actes normatifs.» Cette définition de la discrimination indirecte est d'ailleurs reprise dans la ***Loi sur la stimulation de l'emploi***.

Les formes les plus sérieuses de discrimination sont considérées comme des infractions par le droit interne. Le chapitre trois du **Code pénal**, intitulé «Crimes contre les citoyens», prévoit des sanctions dans les cas suivants :

«Crimes contre l'égalité nationale ou raciale»

Article 162 (1) : Toute personne propageant ou encourageant la haine raciale ou nationale, ou bien la discrimination raciale est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans et d'un blâme public.

Article 162 (2) : Toute personne qui a recours à la violence contre une autre personne ou endommage les biens de celle-ci est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans et d'un blâme public.

Article 162 (3) : Toute personne qui crée ou dirige une organisation ou un groupe ayant pour objectif la commission d'actes interdits par les paragraphes précédents est passible d'une peine d'emprisonnement compris entre un et six ans et d'un blâme public.

Article 162 (4) : Toute personne membre d'une telle organisation ou groupe est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans et d'un blâme public.

Article 162 (5) : Concernant les infractions décrites dans les paragraphes précédents, le tribunal peut également imposer une interdiction de séjour.

Article 163 (1) : Les personnes se joignant à une foule dans le but d'attaquer des groupes de la population, des individus ou leurs biens en raison de leur appartenance nationale ou raciale sont passibles des peines suivantes :

1. Instigateurs et meneurs : peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans.
2. Tous les autres : peine d'emprisonnement pouvant atteindre un an ou travaux d'intérêt collectif.

Article 163 (2) : Si la foule ou une partie des participants sont armés, les peines encourues s'établissent comme suit :

1. Instigateurs et meneurs : peine d'emprisonnement comprise entre un et six ans.
2. Tous les autres : peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans.

Article 163 (3) : En cas d'agression ayant provoqué des blessures corporelles graves ou la mort, les instigateurs et les meneurs sont passibles d'une peine d'emprisonnement comprise entre trois et quinze ans et les autres d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans à condition de ne pas être passibles d'une peine plus grave.

«Crimes contre la religion»

Article 164 : Quiconque propage la haine religieuse par des discours, l'utilisation des moyens de communication de masse ou tout autre moyen est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans ou de travaux d'intérêt collectif.

Article 165 (1) : Quiconque fait usage de menaces ou de coercition pour empêcher des citoyens de pratiquer librement leur foi ou les gêne dans l'exécution de leurs rites ou de leurs services religieux - alors que les intéressés ne violent pas les lois du pays, l'ordre public et la morale - est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre un an.

Article 165 (2) : La même peine est imposée à toute personne contraignant une autre à participer à des rites ou des services religieux.

Article 165 (3) : Tout acte interdit par l'article 163 et commis contre des groupes de la population, des individus ou leurs biens en raison de leur affiliation religieuse est passible des peines prévues par ladite disposition.

«Crimes contre les droits du travail des citoyens»

Article 172 : Quiconque empêche à dessein une personne d'occuper un emploi ou exerce des pressions pour qu'elle quitte son emploi pour des raisons tenant à la nationalité, la race, la religion, l'origine sociale, l'appartenance ou la non-appartenance à un parti politique, une organisation, un mouvement ou une coalition formée à des fins politiques de l'intéressé ou bien parce que ce dernier ou ses proches professent certaines opinions politiques ou autres, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans ou d'une amende pouvant atteindre trente mille BGL.

Infrastructures d'Etat

Le droit bulgare institue certains mécanismes juridiques visant à mettre en œuvre les dispositions antidiscriminatoires.

1. C'est à la *justice civile et plus particulièrement aux tribunaux civils* qu'incombe la charge d'appliquer la plus grande partie de la législation antidiscriminatoire. Ce système repose sur le dépôt de plaintes ou de réclamations devant les tribunaux par les victimes de la discrimination, après les procédures civiles, du travail ou administratives habituelles. Ces plaintes ou réclamations doivent indiquer la violation spécifique d'une disposition légale précise. Le demandeur peut prier les tribunaux d'annuler une décision, d'accorder une indemnité ou d'appliquer les autres recours prévus par la loi.

2. *La procédure administrative répressive repose sur des organes administratifs* qui peuvent être saisis ou intervenir d'office lorsqu'ils constatent la violation d'une ou plusieurs dispositions légales et imposer les sanctions prévues par la loi (des amendes dans la plupart des cas). Ainsi, une protection n'est accordée à toute personne que dans la mesure où il existe un organe institué par

la loi et ayant le pouvoir d'imposer des sanctions. C'est le cas notamment du Conseil national de la radio et de la télévision (CNRT), créé par la *Loi sur la radio et la télévision*, qui peut imposer des amendes aux radiodiffuseurs pour violation de certaines dispositions, voire leur retirer l'autorisation d'émettre en cas de violation systématique. Un autre organe similaire est l'Agence nationale de surveillance du secteur de l'assurance, rattachée au Conseil des ministres, qui a le pouvoir d'imposer des amendes aux personnes physiques et morales violant la *Loi sur l'assurance retraite complémentaire et facultative* (et notamment son article 78, paragraphe 2, tel qu'il est reproduit ci-dessus). Les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours dans le cadre de la procédure instituée par la *Loi sur les infractions et les sanctions administratives*.

3. *La procédure pénale repose sur les tribunaux pénaux* qui appliquent les dispositions instituant une responsabilité pénale au titre des formes les plus graves de discrimination. Dans ce cas, la procédure est déclenchée au nom de l'intérêt général par le bureau du procureur à qui l'affaire peut être signalée par le dépôt d'une plainte ou tout autre moyen. Le procureur peut cependant déclencher une procédure de sa propre initiative lorsqu'il a vent de la commission d'un crime.

4. *La procédure du contrôle global de la légalité repose sur le bureau du procureur*. En vertu de l'article 127 de la Constitution et de l'article 118 de la *Loi sur le système judiciaire*, ce bureau peut en effet entreprendre des actions visant à l'annulation d'actes illégaux et, dans les cas urgents, en vue de réparer les conséquences d'une violation des droits. Il peut dénoncer les actes illégaux et essayer d'obtenir leur annulation ou leur modification, dans le cadre des conditions et des procédures prévues par la loi, ainsi que de suspendre l'exécution d'un acte spécifique le temps que l'organe compétent examine la plainte.

Mesures prises

Depuis quelques années, le législateur bulgare inclut systématiquement des dispositions antidiscriminatoires dans ses lois, de sorte que l'étendue de la protection contre la discrimination ethnique et religieuse a été élargie.

Le programme du gouvernement pour 2001 déclare que «la législation antidiscriminatoire et ses mécanismes de mise en œuvre ne sont pas suffisamment efficaces». Par exemple, le *Programme-cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare* (PCIERSB) stipule que «l'élimination de la discrimination à l'égard des Roms» constitue «l'une des principales priorités de l'Etat bulgare». Pour réaliser cet objectif prioritaire, ledit programme prévoit une série de mesures antidiscriminatoires dont la mise en œuvre devrait conférer une protection aux Roms mais aussi à tous les autres citoyens bulgares appartenant à des minorités ethniques. Ces mesures sont de deux types : celles

qui amendent la législation en vigueur et celles qui concernent l'adoption d'une loi antidiscriminatoire spéciale prévoyant la création d'un organe spécialisé dans la lutte contre la discrimination. Le Conseil des ministres a donc approuvé en septembre 2002 un *projet de Loi sur la prévention de la discrimination* qui devrait être prochainement examiné par l'Assemblée nationale.

Faits

(Les faits et conclusions mentionnés dans cette section se fondent sur des études spécialisées dont certaines sont citées dans le texte. Une liste complète des références figure à la fin de la section).

Au cours des dernières douze années, la transition de la Bulgarie vers une économie de marché s'est révélée lente et douloureuse, rendant vulnérables un certain nombre de groupes et les marginalisant. Parmi les personnes touchées, les Roms comptent pour deux tiers. L'insécurité économique continue à représenter le principal obstacle à une véritable réalisation des droits au travail, à l'éducation et à un niveau de vie décent pour les groupes vulnérables de la population : personnes âgées, enfants, femmes, handicapés et membres des minorités. Il est fréquent que le statut social et économique inférieur de certaines minorités, notamment les Roms et les Turcs, ainsi que leur niveau faible d'instruction et de formation, exposent leurs membres à l'inégalité.

Emploi : une proportion considérable des Roms inscrits comme demandeurs d'emploi demeure au chômage pendant plus d'un an. Selon la Banque mondiale (*Poverty Assessment Update, 2002*, www.worldbank.bg/press/2002-04-eccbg.phtml) le taux de chômage parmi les Roms atteint 70 %. Selon l'Agence pour l'emploi, le chômage parmi la population turque, dans les municipalités où elle prédomine, est deux fois plus important que la moyenne nationale. L'inégalité des Roms sur le marché du travail résulte de leur faible niveau d'éducation et de formation. C'est pourquoi, une section spéciale du PCIERSB mentionné ci-dessus met l'accent sur la nécessité de programmes visant à améliorer la formation professionnelle des Roms et à leur trouver des emplois (voir le paragraphe 2 de la section **Faits**). Le PCIERSB envisage aussi la création d'un fonds spécial avec participation de l'Etat chargé d'accorder des prêts et de vérifier qu'ils servent effectivement à promouvoir l'emploi des Roms (dont des représentants devraient participer à la gestion dudit fonds).

La baisse importante de la production de tabac depuis 1991 a eu des répercussions négatives sur une grande partie des Turcs et des autres Musulmans pour qui cette culture représente l'une des principales sources de revenu.

Éducation : le système hérité du régime précédent soumet les enfants roms à une ségrégation virtuelle (Tomova, I., 1995, *Roma in Transition* ; Ringold,

Dena, *Roma and the Transition in Central and Eastern Europe, Trends and Challenges*, Banque mondiale ; FOO, 2001, *Roma Schools in Bulgaria* ; OCDE 2001, *Bulgaria - A Thematic Review of National Educational Policy*). Le niveau médiocre de l'éducation que ces enfants reçoivent à l'école et la pauvreté et l'absence de programmes visant à compenser leur connaissance insuffisante de la langue bulgare provoquent un nombre croissant d'échecs scolaires. Une proportion relativement large d'élèves roms est donc dirigée vers des écoles auxiliaires spéciales. Le PCIERSB souligne la nécessité de mettre immédiatement fin à cette pratique, de prendre des mesures pour éradiquer le racisme dans les salles de classe et d'apprendre à lire et à écrire aux adultes (PCIERSB, pages 8 à 10). L'*Instruction sur l'intégration des enfants et des élèves des minorités*, publiée en 2002 par le ministère de l'Education et des Sciences, constitue un pas décisif dans cette direction (voir ci-dessous la section **Description** des commentaires relatifs à l'**article 14, paragraphe 2**). Plusieurs minorités ethniques, et notamment les Roms et les Valaques, n'étudient pas leur langue maternelle dans les écoles municipales.

Les bureaux d'**aide sociale** municipaux ne disposent d'aucune information sur l'origine ethnique des familles dont ils s'occupent. On sait toutefois que les Roms constituent l'un des principaux groupes bénéficiaires. L'octroi d'allocations sociales ne dépend pas de l'origine ethnique des demandeurs. Leur versement est souvent retardé et irrégulier en raison de l'insuffisance des budgets municipaux. De sorte que des groupes importants d'indigents, notamment parmi les Roms, ne perçoivent pas d'allocations. Le PCIERSB met donc l'accent sur la nécessité d'activer le processus de distribution de terres aux Roms privés de terre ou dont la propriété est trop petite, en finançant cette initiative à l'aide de fonds nationaux et municipaux créés spécialement à cet effet.

Dans le domaine de l'**aménagement urbain**, les quartiers roms représentent un véritable défi social et économique pour la collectivité en raison de l'absence de toute planification ou infrastructures intégrées. Le PCIERSB contient des propositions d'amendement de la législation en vue de reconnaître l'occupation de leurs logements par les Roms, à condition que ces logements ne posent pas un danger sur le plan de la sécurité. Il prévoit également diverses formes d'aide et d'assistance aux personnes désireuses d'améliorer elles-mêmes leurs conditions de logement.

Dans le domaine des **services médicaux**, les indicateurs de santé des principales minorités et notamment des Roms sont largement inférieurs à la moyenne nationale. Il conviendrait par conséquent de créer des conditions propices à une meilleure vaccination des Roms, ainsi que de restaurer et d'équiper les cabinets médicaux dans les zones majoritairement peuplées par des minorités ethniques. Des programmes ont été lancés afin de préparer des généralistes et des infirmières à travailler avec ces groupes.

Dans le domaine de la **justice pénale**, les Roms ne bénéficient pas toujours d'un traitement équitable de la part des procureurs et de la police. Diverses études réalisées en 1999 et 2000 révèlent qu'un nombre disproportionné de Roms, et dans une moindre mesure de Turcs, se plaignent d'avoir été physiquement maltraités pendant leur détention et la phase préliminaire de l'enquête.

Références

1. UN, 2000. Bulgarie, A General Assessment.
2. Organisation for Economic Co-operation and Development, Thematic Review for National Policies for Education – Bulgaria 2001.
3. UNDP, 1999, International Co-operation in Development. Report on Bulgaria, 1998.
4. UNDP, 2000, Roma Social Integration, NGO "Information Center against Poverty", Sofia.
5. World Bank, Bulgaria, Poverty during Transition.
6. Ilona Tomova, Gypsy during Transition, Sofia, 1995.
7. Roma Schools in Bulgaria, Sofia, 2001.
8. Fact Marketing & Social Surveys, Human rights in school: practicing and teaching.
9. Rena Ringold, Roma and the transition in Central and Eastern Europe: Trends and Challenges, The World Bank 2000.
10. Ilona Tomova, Ethnic Dimensions of Poverty in Bulgaria. Report for the World Bank, 1998.
11. UNDP, National Human Development Report. Bulgaria. Vol. 1. Trends and Opportunities for Regional Human Development, Sofia, 1999.
12. UNDP, Development Cooperation Report. Bulgaria 1999, Sofia, 2000.
13. UNDP, Early Warning Report, Bulgaria, Sofia, 2001.

Paragraphe 2

Description

Le chapitre du programme du gouvernement consacré à l'intégration des minorités, intitulé «Ses habitants constituent la richesse de la Bulgarie», contient la déclaration suivante à propos de la situation qui prévalait en octobre 2001 :

«La législation antidiscriminatoire et les mécanismes mis en place pour l'appliquer ne sont pas assez efficaces. Les principes du *Programme-cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare* (PCIERSB) ne sont pas respectés faute de mécanismes et d'instruments d'application concrète. Les principaux objectifs du PCIERSB n'ont pas été atteints, qu'il s'agisse d'assurer le plein emploi, un niveau de vie décent, l'aménagement des quartiers roms, la dissolution des écoles spéciales pour Roms ou l'apprentissage de leur langue maternelle par les enfants de cette minorité. Le Conseil national pour les

questions ethniques et démographiques, chargé de résoudre ces problèmes, ne dispose pas de pouvoirs et d'une autorité administrative suffisants et aucune mesure concrète n'a été prise en vue d'appliquer efficacement les dispositions de la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*.»

Infrastructures d'Etat

Le programme du gouvernement définit comme une priorité «l'établissement d'un mécanisme institutionnel adéquat couvrant tous les niveaux de gouvernement et définissant clairement les responsabilités et les pouvoirs». Dans ce contexte, il est prévu de créer une Agence nationale des minorités chargée de veiller à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en faveur des minorités.

Il existe actuellement un Conseil national pour les questions ethniques et démographiques (CNQED) rattaché au Conseil des ministres et créé par le décret n° 449 adopté par ce dernier le 4 décembre 1997. En vertu de l'article 1 du *Règlement précisant la structure et les tâches du CNQED*, il s'agit d'«un organe chargé d'assurer la consultation, la coopération et la coordination entre les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales afin d'élaborer et d'appliquer une politique nationale en matière ethnique, démographique et migratoire». Le CNQED doit soumettre ses propositions au Conseil des ministres, ainsi que coordonner et faciliter la réalisation des objectifs pour lesquels il a été créé. Il procède à des recherches dans les domaines liés à ses activités et émet des avis sur les projets de loi pertinents.

Le CNQED se compose d'un président, d'un secrétaire et de membres. Il inclut également des représentants de dix ministères (au niveau des vice-ministres) et de quatre services (au niveau des directeurs). Les ministères sont ceux des Affaires étrangères, de la Défense, de l'Intérieur, de l'Education et des Sciences, du Travail et de la Politique sociale, de la Culture, des Finances et de la Santé. Les services sont l'Agence nationale pour les Bulgares vivant à l'étranger, la direction des Cultes rattachée au Conseil des ministres, l'Agence pour les réfugiés et l'Institut national des statistiques. Trente-quatre organisations non gouvernementales représentant des minorités ethniques siègent également au CNQED : vingt et une pour les Roms, quatre pour les Turcs, trois pour les Juifs, une pour les Arméniens, une pour les Valaques, une pour les Aroumains, une pour les Karakachan, une pour les Tatares et une pour les Grecs.

Le CNQED est un organisme public mixte composé de représentants de l'Etat et du public, mais les critères auxquels doivent répondre les ONG et les organisations minoritaires désirant en faire partie sont trop vagues. Ce flou affecte également le processus de prise de décision et l'interrelation entre les questions ethniques et démographiques.

Sur la base de l'analyse de diverses carences (dont celles mentionnées ci-dessus), d'aucuns estiment judicieux de remplacer le CNQED par une Agence nationale sur les minorités. Cette idée est reprise dans le programme gouvernemental intitulé «Ses habitants constituent la richesse de la Bulgarie» au chapitre «Intégration des minorités». Il est donc actuellement procédé à la préparation de la création de cet organe dont les statuts préciseront clairement les responsabilités de l'Etat concernant les minorités et les modalités de la coopération de l'agence avec les organisations minoritaires.

Un projet de la Banque mondiale est actuellement en cours (voir ci-dessous) ; il vise à améliorer la coordination «verticale» - entre le CNQED, les structures régionales et locales de l'Etat et les organes autonomes - précédant l'adoption de décisions visant les minorités, ainsi que la coordination «horizontale» entre le CNQED et divers ministères ou services.

Le CNQED bénéficie désormais de l'assistance technique des services du Conseil des ministres, ainsi que d'une unité administrative dirigée par son secrétaire et comprenant trois autres employés. Depuis septembre 2001, un consultant a été en outre spécialement chargé de gérer les projets PHARE.

La capacité du CNQED a été considérablement augmentée grâce à une subvention de la Banque mondiale (IDF Grant TFO23842) d'un montant de 483.000 dollars destinée à l'exécution d'un projet intitulé «Intégration des minorités ethniques» avant le 1^{er} juillet 2003. Le CNQED, en sa qualité d'exécutant principal, a employé sept consultants à différents stades du projet et en a toujours quatre sur son livre de paie.

A la suite d'une proposition émanant des organisations roms siégeant au CNQED, des groupes de travail roms ont été mis sur pied afin de s'occuper des problèmes liés à l'éducation, à la santé, au développement économique, à l'aménagement du territoire, à l'agriculture et la sylviculture, à la culture, aux médias, à la protection contre la discrimination et à la situation des femmes roms.

Le budget du CNQED est rattaché à celui du Conseil des ministres et s'élevait à 136.000 BGL en 2001. Sur cette somme, 104.317 BGL furent affectés comme suit : 15.283 BGL aux médias, 16.470 BGL aux cultures et aux fêtes religieuses minoritaires, 47.880 BGL aux centres d'information et aux centres culturels roms, 10.164 BGL aux organisations minoritaires, 7.160 BGL aux dépenses administratives.

En 2002, le CNQED a reçu 162.935 BGL affectés à des dépenses spécifiques. Sur cette somme, 39.180 BGL sont allés à l'assistance aux minorités, 91.098 BGL à la culture et l'éducation, 20.938 BGL à l'assistance aux organisations minoritaires et 11.719 BGL aux dépenses administratives et organisationnelles.

Le ministère de l'Education et des Sciences (MES) a créé un service spécial pour le «Développement spirituel et l'intégration culturelle» au sein de la direction de l'Enseignement secondaire. Ce service est divisé en trois secteurs : «Intégration culturelle», «Religion» et «Talents». Près de la moitié de son personnel œuvre directement à l'intégration des minorités ethniques.

Le MES a aussi élaboré une procédure pour l'établissement d'un Conseil consultatif sur l'éducation des minorités ethniques. Cet organe mixte composé de représentants de l'Etat et du public assure la consultation, la coopération et la coordination entre ce ministère, le CNQED, d'autres ministères et services et des entités légales à but non lucratif s'occupant de questions éducatives. L'objectif du Conseil consultatif est d'aider à définir et à appliquer une politique nationale d'intégration des étudiants des communautés ethniques et d'élaborer des stratégies et des mesures spécifiques en faveur de leur éducation. Les problèmes des minorités sont également largement pris en compte dans le *Programme national pour la protection des enfants bulgares* auquel participe le service pour le «Développement spirituel et l'intégration culturelle».

En 2000, le ministère de la Culture créa un Conseil public rom pour la culture avec la participation de diverses personnalités éminentes d'origine rom. Le président du conseil (rom lui-même) est également un spécialiste détaché par le ministère. En mars 2002, ce même ministère créa un Conseil public pour la diversité culturelle dirigé par le chef de la direction de la Politique culturelle régionale.

Les administrations régionales (au nombre de vingt-huit) ont créé des conseils régionaux pour les questions ethniques et démographiques qui élaborent leurs propres programmes. En règle générale, ces conseils sont présidés par le gouverneur régional ou son adjoint et leur secrétaire est l'expert régional des questions ethniques et démographiques (on dénombre trente experts de ce type répartis dans vingt-six régions, appartenant le plus souvent à une minorité ethnique - dix-sept d'entre eux étant d'origine rom). Les conseils comptent aussi parmi leur personnel des spécialistes de l'administration régionale, des maires locaux, des représentants des unités locales des organismes centraux du gouvernement, des fournisseurs de services communaux, des représentants d'organisations non gouvernementales actives dans la région concernée, ainsi que des spécialistes municipaux des questions ethniques et démographiques (près de la moitié des deux cent soixante-trois municipalités disposent en effet d'un spécialiste de ce type). Quelques rares municipalités disposent elles aussi de leur propre conseil pour les questions ethniques et démographiques chargé de gérer les problèmes spécifiques aux minorités et de soumettre des rapports au conseil régional compétent.

Faits

Programme-cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare

Le *Programme-cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare* (ci-après le *Programme-cadre*) a été rédigé à l'initiative et avec la collaboration active des organisations roms de Bulgarie et la participation aussi large que possible des membres de cette communauté. Il fut adopté par un décret du Conseil des ministres, en date du 22 avril 1999, qui précisait que «les ministres, les chefs de service et l'Association nationale des municipalités de Bulgarie établiront dans les trois mois des groupes d'experts comprenant des représentants des organisations non gouvernementales roms afin de mettre le *Programme-cadre* en œuvre. La rémunération de ces experts sera assurée par le ministère ou le service concerné.». En vertu du point 5 du décret : «L'organisation et la coordination de l'application de la décision énoncée au point 3 sont confiées au secrétaire du CNQED.».

Le but stratégique du *Programme-cadre* est d'éliminer les inégalités de traitement dont sont victimes les Roms dans la société bulgare. L'élimination de la discrimination à leur encontre a donc été élevée au rang des priorités absolues par le gouvernement. Ceci explique la création d'un organe national pour la prévention de la discrimination à motifs ethniques, dont l'activité sera publique et les structures conformes à la division administrative du pays. (Cette initiative est reprise dans un projet de loi - déjà soumis par le Conseil des ministres à l'Assemblée nationale - sur la prévention de la discrimination. Le projet de loi envisage la création d'une Commission pour la protection contre la discrimination : un organe spécialisé et indépendant doté du pouvoir d'appliquer la loi et de sanctionner les manifestations de discrimination (voir la rubrique **Politique** dans les commentaires relatifs à l'**article 4, paragraphe 1**).)

Le *Programme-cadre* envisage également les actions suivantes :

- Une action urgente en vue d'assurer un emploi aux Roms et notamment d'élaborer et d'appliquer des programmes de formation et de recherche d'un emploi, ainsi que de créer, avec l'aide de l'Etat, un fonds spécialement chargé d'accorder des prêts aux entreprises prêtes à embaucher des Roms.
- La simplification, l'activation et la stimulation du processus de distribution de terres aux Roms privés de terre ou dont la propriété est trop petite.
- L'amélioration du système d'assistance sociale grâce à un contrôle public plus efficace.

- L'amélioration de la qualité de l'éducation des enfants roms grâce à l'élaboration et à l'application d'une stratégie à long terme de démantèlement de ce qu'il est convenu d'appeler «les écoles roms», d'élimination de la pratique consistant à envoyer des enfants roms normaux dans des écoles auxiliaires spéciales, de lutte contre les manifestations de racisme dans les salles de classe, d'étude de la langue rom à l'école, de formation de diplômés de l'université à la profession d'enseignant, ainsi que d'initiatives visant à permettre aux adultes roms d'apprendre à lire et à écrire et d'acquérir une formation professionnelle.
- L'amélioration des soins de santé afin de parvenir à un niveau sanitaire satisfaisant de la population rom.
- La protection de l'identité ethnique et de la culture rom, le renforcement de la présence des Roms dans les médias et l'égalité des femmes roms.
- L'amélioration des conditions de vie des Roms, l'aménagement de leurs quartiers et la légitimation de leurs logements.
- L'adoption du *Programme-cadre* ne fut suivie, pendant quelques années, d'aucune mesure concrète d'application. En particulier, la décision du Conseil des ministres - prévoyant la mise sur pied de groupes d'experts réunissant des représentants des ministères et services concernés, de l'Association nationale des municipalités de Bulgarie et des organisations non gouvernementales roms - ne fut pas suivie d'effets. De leur côté, les organisations roms siégeant au CNQED élurent leurs représentants (dans sept domaines).

Le premier trimestre 2001 vit le réveil de la section rom du CNQED. Actuellement les efforts de ce conseil visent l'instauration d'une coopération avec les ministères et les services, en conformité avec le point 3 du décret du Conseil des ministres, en date du 22 avril 1997, autorisant la création de groupes d'experts comprenant des représentants d'organisations roms.

Dans le cadre de ses efforts pour mettre en œuvre le *Programme-cadre* et du projet financé par la Banque mondiale, le CNQED a lancé un projet, baptisé «Évaluation du *Programme-cadre* et préparation d'un plan d'action». Ce projet définit également des priorités à court, moyen et long terme, répartit les responsabilités concrètes dans divers domaines et prévoit aussi une affectation précise des ressources financières.

Une autre tâche relevant du *Programme-cadre* consiste à intégrer au maximum les projets PHARE visant l'intégration des Roms. Actuellement, le CNQED travaille sur les projets PHARE suivants :

- BG 9907.01 «Intégration des Roms». Deux contrats ont été signés en octobre 2001 et devraient se terminer fin 2002 :
 1. *Accès à l'éducation* - un contrat de 200.000 euros visant à accroître le niveau d'instruction des Roms considéré comme un facteur clé pour leur intégration (voir la section **Description** dans les commentaires relatifs à l'**article 14, paragraphe 2**).
 2. *Aménagement des quartiers roms* - un contrat de 300.000 euros visant à élaborer des plans d'urbanisation pour un territoire proche du quartier rom de «Lozenets» à Stara Zagora, à légaliser des constructions et à construire onze maisons à Pazardjik, le tout avant fin décembre 2002.

- BG 0104.01 «Intégration des Roms», un projet devant prendre fin en décembre 2004 (voir la section **Description** dans les commentaires relatifs à l'**article 14, paragraphe 2**).

- «Rédaction et adoption d'une législation sur la prévention de la discrimination» - un projet doté d'un budget de 210.000 euros dans lequel la Commission pour l'égalité d'Irlande du Nord intervient comme consultant. Durée : six mois. Début : septembre 2002.

- «Urbanisation et développement social des régions où les minorités constituent l'essentiel de la population» - un projet sur deux ans doté d'un budget de 6.030.000 euros. Lancé en novembre 2002, ce projet est mené en collaboration avec le PNUD et vise à améliorer les infrastructures techniques et sociales des zones à prédominance minoritaire (surtout rom) dans les municipalités de Lom, Stara Zagora, Pazardjik, Omourtag, Venetz et Dulovo.

- «Etude des conditions de vie des Roms en République de Bulgarie» - un projet sur quatre mois doté d'un budget de 160.000 euros. Lancé en décembre 2002, ce projet vise à mener une étude complète des conditions de vie des Roms dans les villes et villages de Bulgarie et à recommander au gouvernement des mesures susceptibles d'améliorer sensiblement l'état des choses.

- BG0104.02 «Intégration des Roms : accès aux soins médicaux» - un projet doté d'un budget de 100.000 euros devant prendre fin en décembre 2004. Mené en collaboration avec le CNQED et le ministère de la Santé, ce projet associe notamment quinze généralistes travaillant auprès de la population rom.

- BG0102.06 «Intégration des Roms : intégration sociale» - un projet devant prendre fin en décembre 2004. Mené en collaboration avec le CNQED et le ministère du Travail et des Affaires sociales, ce projet comprend trois volets :

1. Préparation de quatre programmes spécifiques en faveur de l'emploi des Roms (budget : 333.000 euros).
2. Aide au développement de douze centres d'information et culturels roms (budget : 966.000 euros).
3. Formation de trois cents handicapés appartenant à des minorités afin qu'ils puissent devenir de petits entrepreneurs et accompagnement des intéressés lors de la phase de démarrage des activités (budget : 1.000.000 euros).

En 2000, la Banque de développement du Conseil de l'Europe accorda un prêt de 3.000.000 de dollars pour la construction et la réparation de maisons appartenant à des Roms dans le quartier de «Christo Botev» à Sofia. En mars 2002, le Conseil des ministres décida que la municipalité de Sofia dirigerait le projet en y ajoutant sa contribution de 52,5 pour cent (soit un total de 6.319.000 dollars). À l'heure actuelle, soixante-quinze maisons à deux et trois étages destinées à des Roms sont en construction dans le quartier. Des travaux sont également en cours pour terminer les infrastructures du quartier et réparer le bâtiment de l'école, du jardin d'enfants et de la polyclinique. Quelque 1.400.000 BGL ont été dépensés en infrastructures en 2001.

En 2001, la Banque de développement du Conseil de l'Europe a approuvé un prêt de 5.400.000 euros destiné à la construction de logements pour Roms à Plovdiv. Le projet est dirigé conjointement par la municipalité de Plovdiv et le ministère du Développement et de l'Aménagement des régions. La municipalité affecté 6.100.500 euros, prélevés sur son budget, au projet. La première phase comprend la construction de soixante-douze maisons et appartements dans le quartier de «Todor Kableskov». Quarante unités sont déjà terminées.

La municipalité de Lom a investi environ 800.000 euros dans douze projets visant la construction d'un système d'égouts dans les quartiers roms de la ville.

La municipalité de Stara Zagora a déjà réuni environ 70 pour cent des investissements requis pour son projet de construction d'un système d'égouts dans le quartier rom de «Lozenets».

Les problèmes auxquels est confrontée la Bulgarie dans ses efforts de réforme sociale et économique visent essentiellement le chômage de longue durée. Les Roms appartiennent au groupe le plus désavantagé. Le fort taux de chômage constaté ces dernières années est dû en partie à la présence d'une main-d'œuvre non qualifiée et aux exigences élevées des employeurs confrontés à une économie de marché. La plupart des Roms sont dépourvus d'instruction et de qualifications professionnelles, ce qui leur ôte toute compétitivité sur le marché du travail et accroît leur isolement social.

Toutefois, un certain nombre de programmes et de mesures sont actuellement en cours sur le marché du travail afin d'intégrer socialement et économiquement les chômeurs des groupes marginalisés, y compris les Roms. Le but est d'offrir à la communauté rom des chances égales en matière d'emploi et de formation professionnelle. L'inclusion prioritaire de Roms sans emploi dans divers programmes et initiatives devrait accélérer leur intégration dans la société. Les agences de l'emploi opèrent en vertu de textes de loi, de sorte qu'elles ne publient pas de chiffres exacts concernant le nombre de chômeurs des différents groupes ethniques. C'est pourquoi le présent rapport ne contient pas de chiffres précis sur le nombre de Roms participant aux divers programmes.

Un *Programme d'alphabétisation, de formation et d'accès à l'emploi* (lancé par le ministère du Travail et des Affaires sociales) vise spécialement les chômeurs de différents groupes ethniques n'ayant que peu ou pas d'instruction et dépourvus de qualifications professionnelles. Dans le cadre de ce programme, des cours de cinq mois sont organisés afin de permettre aux participants d'acquérir une formation ou de se reconvertir dans l'industrie et l'agriculture avant d'obtenir un travail par l'intermédiaire des agences de l'emploi. En 2001, deux cent quatorze chômeurs ont participé à ces cours : quinze d'entre eux ont suivi un cycle d'alphabétisation et cent soixante-douze un cycle de formation. En 2002, neuf programmes de ce type ont été organisés dans les municipalités de Vidin, Nova Zagora, Bratya Daskalovi, Vyatovo, Lukovit, Berkovitzza, Montana, Kozloduy, Lom, Yambol, Straldzha et Samokov. Cinquante personnes ont participé à un cours de formation et de qualification de janvier à juillet 2002.

Le programme national «De l'aide sociale à l'emploi» s'étend jusqu'en 2005. Lancé par le ministère du Travail et des Affaires sociales, il vise les chômeurs percevant des prestations sociales, les mères célibataires et d'autres groupes. L'objectif fondamental du programme est d'assurer l'emploi et l'intégration sociale de chômeurs de longue durée percevant chaque mois des prestations sociales en leur procurant un travail. Lancé sous forme de projet pilote dans onze municipalités le 1^{er} septembre 2002, il a été étendu à l'ensemble du pays le 1^{er} novembre 2002. D'ici la fin de 2003, il aura touché quelque 100.000 personnes sans emploi qui recevront un travail subventionné (les fonds nécessaires ont déjà été prévus dans le budget 2003). Une partie de ces chômeurs participera à des cours d'alphabétisation complétés par un travail à temps partiel (pendant au moins six heures par jour).

Le projet «Belle Bulgarie» lancé en 1998 vise à créer des emplois à temps partiel dans quarante-deux villes. Il concerne la formation des chômeurs de longue durée non qualifiés afin de les préparer aux métiers du bâtiment. Près de 20 pour cent des intéressés (soit 1 800 personnes) appartiennent à des minorités ethniques. Depuis 1998, le pourcentage des Roms participant au projet varie entre 25 et 70 : 6.900 d'entre eux ont trouvé un emploi partiel. Entre janvier et juillet 2002, 733 personnes ont trouvé du travail, 1.654 autres ont participé au projet et 2.636 ont terminé le cours pour un coût total de 4.691.395 BGL.

Emplois à temps partiel : Programme national d'emploi à temps partiel, Programme d'emploi à temps partiel et Programmes spécialisés (lancés par le CNQED). Tous ces programmes visent à assurer un revenu minimal aux chômeurs vivant des prestations sociales en leur fournissant un emploi. Parmi les bénéficiaires prioritaires figurent les personnes percevant (ou pouvant prétendre à) des prestations sociales payées par les municipalités. Entre janvier et juillet 2002, 9 288 ont ainsi obtenu un emploi pour un coût total de 6.198.302 BGL.

Une nouvelle *Stratégie du gouvernement en matière de politique sociale* a été adoptée en octobre 2002 dans le cadre de l'approche intégrée du gouvernement en matière de réformes économiques et sociales. En raison de son ampleur, cette stratégie s'est muée en un contrat public passé avec les citoyens bulgares en vue d'améliorer leur statut social au cours des trois dernières années.

Plusieurs programmes régionaux actuellement en cours visent les communautés roms :

- «Amélioration des conditions de vie» dans la municipalité de Targovishte (région de Targovishte).
- «Activités socialement utiles» dans les municipalités d'Omourtag et Antonovo (région de Targovishte).
- «De la formation à l'emploi» dans la région de Pernik.
- «Cours d'alphabétisation, de formation professionnelle et de recherche d'un emploi» dans la région de Sofia.
- «Une chance pour les chômeurs n'ayant que peu ou pas d'instruction» dans la municipalité de Pleven (région de Pleven).

Un projet baptisé «Éducation et assistance technique», rattaché au programme du ministère du Travail et des Affaires sociales en faveur de l'intégration des Roms, a été lancé en octobre 2002. Il est animé par l'organisation *Partners for Bulgaria* pour le compte de l'AAID (Agence américaine pour le développement international). Son but est d'aider le ministère à définir sa politique concernant l'octroi d'indemnités de chômage et de prestations sociales à la minorité rom.

Outre les programmes susmentionnés, un certain nombre de mesures ont été adoptées pour inciter les employeurs à embaucher des chômeurs (parmi lesquels figurent des Roms). Le but est de convaincre les employeurs de signer des contrats de travail à longue durée et les chômeurs de créer leur propre entreprise. (Des études indépendantes révèlent que plus de 60 pour cent des personnes vivant des prestations sociales sont des Roms).

Dans le domaine des soins de santé :

Un projet intitulé «Restructuration du secteur des soins de santé» et financé par la Banque mondiale est actuellement en cours. Il vise à équiper un certain nombre de médecins généralistes exerçant dans les quartiers roms de Vidin, Sliven et Kyustendil. Son coût total est de 60.000 BGL.

Les réseaux de santé de certains villages, y compris des communautés roms, ont reçu du matériel médical acheté par le Fonds national d'assurance maladie.

Tous les instituts d'hygiène du pays ont ouvert des bureaux de vaccination pour immuniser les Roms (enfants et adultes) ne disposant pas d'un généraliste. La vaccination est gratuite et obligatoire. Elle constitue l'une des priorités de la campagne de vaccination lancée dans l'ensemble du pays.

En ce qui concerne les cas de poliomyélite dans la région de Bourgas, trois vastes campagnes de vaccination obligatoire ont été lancées pour tous les enfants en 2001. Elles ont permis de toucher entre 96 et 97 pour cent des enfants roms.

Le Conseil des ministres a pris la décision, le 1^{er} janvier 2003, de faire bénéficier tous les enfants (jusqu'à l'âge de dix-huit ans) d'une assurance médicale gratuite. Les dépenses correspondantes sont prévues dans le budget 2003 de l'Etat (pour plus de détails, voir les commentaires relatifs aux **articles 5, 14 et 15**).

Article 5

1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

Paragraphe 1

Description

La Constitution et la législation de la République de Bulgarie garantissent aux personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques le droit de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité. Les institutions étatiques concernées ont progressivement élargi leur champ d'action, qu'il s'agisse du CNQED, du ministère de l'Education et des Sciences, du ministère de la Culture, de la direction des Cultes, de la Télévision nationale bulgare et de la Radio nationale bulgare.

Il n'existe pas de religion d'Etat en République de Bulgarie. Le fait que le culte orthodoxe soit qualifié de religion «traditionnelle» par la Constitution ne lui confère aucun avantage juridique (voir aussi les commentaires relatifs aux **articles 8, 9, 12, 13 et 14**).

Cadre juridique

Aucune législation ne fixe la liste sélective des religions reconnues.

L'article 3 de la Constitution précise que : «La langue officielle de la République de Bulgarie est le bulgare.».

Infrastructures d'Etat

Le ministère de l'Education, le ministère de la Culture, le Conseil national pour les questions ethniques et démographiques (rattaché au Conseil des ministres), la direction des Cultes (rattachée au Conseil des ministres), la Télévision nationale bulgare et la Radio nationale bulgare.

Mesures prises

Les engagements souscrits par la République de Bulgarie au titre de la *Convention-cadre* déterminent également la priorité accordée aux politiques nationales de soutien et de promotion de la culture, la religion, la langue, les traditions et le patrimoine culturel des personnes appartenant à des minorités.

Dans le but de conférer un statut égal à toutes les cultures minoritaires, des conditions sont créées pour garantir le dialogue culturel et les manifestations de la diversité culturelle. Le développement du processus culturel serait impossible sans la promotion d'un environnement culturel tolérant. La *Loi sur la*

protection et la promotion de la culture appuie ces processus. Des garanties juridiques similaires sont contenues dans la *Loi sur les clubs de lecture*, la *Loi sur la radio et la télévision* et la *Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins*.

En procédant à la décentralisation à la fois de sa gestion et de ses activités, le ministère de la Culture est allé encore plus loin. Il poursuit sa politique en tirant tout le parti possible de l'infrastructure culturelle existante et stimule ainsi les manifestations publiques de la culture des communautés dans leur environnement naturel. Dans ces efforts, le ministère conclut des accords de partenariat avec diverses organisations (appartenant généralement au secteur tertiaire) afin de trouver des sources alternatives de financement pour conserver et développer les cultures minoritaires. Un principe fondamental de la politique culturelle est l'action positive, telle qu'elle est définie dans l'article 4, paragraphe 2, de la Convention-cadre. Un système de critères est actuellement mis en place afin d'assurer l'accès égal de tous les citoyens à la vie culturelle. Il est stratégiquement important d'aider les représentants des communautés ethniques et religieuses n'ayant pas encore obtenu la place qu'elles méritent dans le patrimoine culturel commun.

La réussite du processus d'intégration culturelle équitable des minorités dans la société bulgare passe par le renforcement du pluralisme culturel :

- Promotion de l'intégration équitable des cultures minoritaires dans la culture nationale bulgare.
- Intégration respectant l'identité culturelle des minorités.
- Interaction intensive entre les cultures sur un pied d'égalité, en évitant les relations de subordination et en assurant les conditions du développement des cultures minoritaires.
- Tolérance à l'égard des différences, respect de ces différences et élargissement du dialogue interculturel.
- Développement des cultures minoritaires afin d'enrichir la culture nationale.

Le ministère de la Culture a entrepris plusieurs actions concrètes :

- Une stratégie à court terme (jusqu'à la fin 2001) en faveur de l'intégration culturelle équitable des Roms a été lancée. Elle vise à assurer la reconnaissance publique de cette culture minoritaire et à susciter un consentement informé et une participation active et durable des représentants de la communauté rom.

- Une base de données a été créée pour répondre aux besoins des clubs de lecture, bibliothèques, maisons de jeunes et autres centres culturels situés dans les quartiers roms ou à proximité. Sur trois mille six cents clubs de lecture, par exemple, plus d'une cinquantaine opèrent dans des quartiers roms.
- Un centre culturel et d'information-consultation ainsi qu'un théâtre musical roms sont en cours de création.
- Un projet baptisé *Bibliothèques et clubs de lecture - Information pour tous* fait partie du *Programme national bulgare pour le développement de la société de l'information en Bulgarie*. Il accorde une attention particulière à l'accès des minorités au cyberspace.

En octobre 2002, l'UNESCO a approuvé un projet du ministère de la Culture prévoyant la création d'un théâtre rom pour un total de 20.000 dollars. Le projet est actuellement en cours de réalisation.

Le ministère de la Culture et le CNQED soutiennent les événements culturels traditionnels des minorités ethniques, tels que les foires des Karakachan, des Valaques ou des Aroumains, la participation de troupes folkloriques roms aux festivals nationaux de Koprivshtitsa et Rozhen, le festival national de chants et danses roms tenu chaque année à Stara Zagora, le Nouvel An rom (14 janvier), la Journée internationale des Roms (8 avril), les ventes de livres, les participations à des festivals étrangers, la reconnaissance de certains jours fériés, les expositions, etc. Des festivals traditionnels de culture et de folklore authentiques turcs sont régulièrement organisés à Kurdjali, à Razgrad et dans d'autres villes.

En octobre 2002, le CNQED accorda une subvention à l'Orchestre symphonique rom de Bulgarie, ainsi qu'à la troupe musicale Paco Soares, pour qu'ils effectuent une tournée en Bulgarie, en Espagne et au Portugal. Les dépenses - qui atteignirent 8 250 dollars - furent couvertes dans le cadre du projet de la Banque mondiale. Une autre tournée, dans la municipalité de Shoumen, fut parrainée par l'*Open Society Foundation* (environ 17.000 BGL).

Un projet conjoint du ministère de la Culture et du PNUD (BUL/00/02), baptisé «Promotion et participation civiles via le réseau de clubs de lecture» a été lancé en 2002. L'un de ses volets concerne «l'intégration des groupes ethniques dans la société». D'une durée de trois ans, le projet est financé par l'Agence américaine pour le développement international (AAID), le programme «Mantra» du Gouvernement néerlandais et le PNUD à hauteur de 2.475.000 dollars. (Il convient de signaler que, selon les études, le système traditionnel bulgare de clubs de lecture continue à attirer des personnes appartenant aux minorités).

Le ministère de la Culture a créé un service, au sein de la direction de la Politique culturelle régionale, chargé de travailler à la protection et la promotion des cultures ethniques minoritaires. Ce service compte des Arméniens, des Roms et des Turcs parmi son personnel.

Des Conseils publics pour l'intégration culturelle des minorités ont été créés dans plusieurs villes.

Certaines organisations publiques prennent une part de plus en plus active au processus d'intégration culturelle des minorités.

L'idée d'égalité entre les groupes ethniques et d'acceptation des minorités culturelles par la majorité sert de fondement à l'étude, à la promotion et à la protection desdites cultures. Le but est de contribuer à la diversité culturelle considérée comme une richesse pour la culture nationale et de protéger les droits culturels de toutes les personnes vivant en Bulgarie.

La décentralisation de la culture est une priorité du ministère de la Culture concernant les groupes minoritaires. Ce ministère coopère avec les autorités locales et les encourage à participer à divers programmes nationaux et internationaux de financement de projet conçus pour promouvoir les cultures minoritaires et leur interaction. Il est indispensable de former des spécialistes capables d'élaborer, coordonner et superviser de tels projets pour le compte du ministère. En outre, le personnel administratif affecté aux questions relevant des cultures minoritaires est encore trop peu nombreux.

Après l'établissement d'un centre culturel rom à Sofia, il est maintenant nécessaire de construire tout un réseau national d'institutions similaires. Le projet du programme PHARE sur l'«Intégration sociale», lancé en 2002, contribuera largement à atteindre cet objectif. L'un de ses volets envisage la création de douze centres culturels et d'information roms dans le pays. Ces centres devraient permettre aux Roms de compléter leur instruction générale et d'améliorer leur formation professionnelle, d'établir des contacts plus étroits avec les autorités, d'œuvrer à la préservation et à la promotion de leur culture, etc.

Les fonds, prélevés sur les budgets nationaux et régionaux de soutien des cultures minoritaires, étant encore insuffisants par rapport aux besoins, le ministère de la Culture oriente désormais ses efforts vers l'identification de sources alternatives de financement.

Paragraphe 2

Description

Les mesures prises après le 10 novembre 1989 en faveur de la démocratisation de la société bulgare et de la restauration des droits et libertés des personnes appartenant à des minorités nationales respectent le principe consacré par la Constitution de rejet total de l'assimilation forcée (article 29, paragraphe 1). Cette orientation domine la politique gouvernementale, la législation, ainsi que les pratiques judiciaires et administratives. La société bulgare dans son ensemble est également guidée par ce principe.

Cadre juridique

Aucun texte de loi ne vise spécifiquement «une politique d'intégration générale».

La Constitution stipule que «Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à une assimilation forcée.» (article 29, paragraphe 1).

Infrastructures d'Etat

La quasi-totalité des structures étatiques - à savoir : l'Assemblée nationale et certaines de ses commissions (comme la Commission des Droits de l'Homme et des Cultes, la Commission de l'Education et des Sciences ou la Commission de la Culture), le Conseil des ministres, divers ministères et services, les organes judiciaires, etc. - garantit le respect du principe fondamental prohibant toute politique ou activité qui vise à assimiler contre leur volonté des personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique et protégeant les intéressés contre les actions visant cet objectif.

Existe-t-il une infrastructure gouvernementale chargée de la politique d'intégration ?

Le programme du gouvernement sur l'«Intégration des minorités» contient une section générale (dont certains extraits sont reproduits dans la **Partie I** et dans les commentaires relatifs à l'**article 4, paragraphe 2**).

Dans son programme, le gouvernement déclare que son objectif prioritaire est de préserver et promouvoir l'identité des minorités. La *Convention-cadre* et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) forment l'essentiel du cadre de la politique menée par le gouvernement dans ce domaine.

Les priorités du gouvernement en matière d'intégration des minorités dans la société bulgare et de développement du modèle ethnique bulgare doivent être poursuivies dans le cadre d'un dialogue. Le processus de décision doit impliquer l'Etat, les municipalités et les organisations non gouvernementales et les minorités doivent être en mesure de participer directement à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette politique.

En outre, le programme du gouvernement définit plusieurs tâches :

- préparation d'une législation antidiscriminatoire spécifique ;
- création de conditions matérielles, politiques, sociales, économiques et culturelles permettant l'intégration complète des minorités dans la société ;
- utilisation efficace des fonds alloués à l'intégration des minorités ;
- préservation et encouragement des différentes cultures minoritaires et création de conditions adéquates à l'expression de leur origine et de leur identité ethnique, linguistique et religieuse ;
- élaboration d'une stratégie gouvernementale de développement des zones économiquement arriérées habitées par des personnes appartenant à des minorités.

Les objectifs à court terme (devant être réalisés avant la fin 2001) incluent notamment :

- une analyse de la législation antidiscriminatoire de la Bulgarie, des Etats membres de l'UE et des Etats candidats à l'UE ;
- la création, au sein des administrations centrale, régionales et municipales d'unités chargées des problèmes spécifiques aux minorités ;
- le suivi de la mise en œuvre du *Programme-cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare* ;
- la préparation d'un Rapport national sur les mesures prises afin d'appliquer les principes consacrés dans la *Convention-cadre* ;
- l'accélération de l'exécution de divers projets du PHARE et de la Banque mondiale.

Les objectifs à moyen terme (devant être réalisés avant la fin 2002) incluent notamment :

- la création d'une Agence nationale pour les minorités chargée de mettre en œuvre la politique du gouvernement à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales ;
- l'adoption d'une loi antidiscriminatoire par l'Assemblée nationale ;
- la ratification du *Protocole additionnel n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*.

Les objectifs à long terme (devant être réalisés avant la fin du mandat du gouvernement) incluent notamment :

- l'adoption d'une stratégie en faveur des régions sous-développées sur le plan économique et abritant une forte population minoritaire ;
- la mise en œuvre uniforme et efficace de la *Convention-cadre* grâce à l'adoption de mesures spécifiques (légales et autres).

(Voir aussi les commentaires relatifs à l'**article 4, paragraphe 2**)

Article 6

- 1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.**
- 2. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.**

Paragraphe 1

Description

L'une des priorités de la République de Bulgarie est de préserver et de renforcer l'esprit de tolérance et de dialogue en confiant à ses institutions le soin d'assurer les conditions nécessaires à la protection de la diversité culturelle du pays. Il faut en outre redoubler d'efforts pour encourager cet esprit entre les différentes cultures, ainsi que la compréhension mutuelle et la coopération entre les personnes appartenant aux différents groupes ethniques, religieux et linguistiques. La coopération avec les organisations non gouvernementales - qui contribuent activement à la réalisation de ces objectifs - revêt également une importance considérable.

Cadre juridique

Le préambule de la Constitution qualifie : «l'humanisme, l'égalité, la justice et la tolérance» de «valeurs communes à l'humanité» auxquelles les représentants élus du peuple déclarent allégeance.

L'article 37, paragraphe 1, de la Constitution déclare : «[...] L'Etat contribue au maintien de la tolérance et du respect mutuel entre croyants de différentes confessions, et entre croyants et non-croyants.».

En vertu de l'article 2, paragraphe 1 (b), du *Règlement précisant la structure et les tâches du CNQED*, cet organe «élabore et soumet au Conseil des ministres [...] des mesures concrètes visant à préserver la tolérance et la compréhension mutuelle entre les citoyens bulgares des différents groupes ethniques et religieux».

L'article 7 de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* - qui, en vertu de l'article 5, paragraphe 4 de la Constitution fait partie du droit interne bulgare - déclare que : «Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.».

Infrastructures d'Etat

L'Assemblée nationale, le Conseil des ministres, divers ministères (dont celui de l'Education et des Sciences et celui de la Culture), le CNQED, etc.

Faits

En septembre 2002, le ministre de l'Education et des Sciences publia une «Directive pour l'intégration des enfants et des élèves des minorités» dont l'objectif stratégique est de «transformer la diversité culturelle en une source et un facteur de connaissance et de développement spirituel des jeunes, ainsi que de créer une atmosphère de respect, de tolérance et de compréhension mutuels.».

D'autres documents du ministère de l'Education et des Sciences soulignent la nécessité d'introduire une éducation interculturelle dans le cadre de

l'étude des sciences sociales et des cours d'instruction civique. Le ministère prévoit l'obligation de créer un esprit de tolérance, de compréhension et de respect mutuels entre les représentants des différentes communautés ethniques et culturelles. La manière dont les enseignants s'acquittent de cette obligation constitue l'un des critères de leur évaluation. Force est cependant de reconnaître que, dans l'ensemble, les écoles bulgares ne consacrent pas suffisamment de temps à l'étude des cultures minoritaires et de leur contribution au développement de la culture bulgare, ainsi qu'à la formation d'un esprit de tolérance et de compréhension entre les différentes cultures. Ces sujets sont principalement abordés dans le cadre du tiers-temps pédagogique et des matières facultatives (dont l'enseignement est financé par des organisations non gouvernementales). Un nouveau programme d'enseignement est en cours de préparation. Il inclura des matières - telles que l'histoire, la littérature, la musique et les chants de «mon pays» - conçues pour aider les élèves à découvrir les minorités ethniques traditionnelles de Bulgarie. Ce programme prévoit aussi l'étude d'œuvres littéraires et artistiques majeures créées par des membres de ces minorités.

En 2000-2001, l'Institut d'études prospectives en matière de défense de l'académie militaire «G.S.Rakovsky» a mené, en collaboration avec l'ICMP (*International Center on Minority Problems*), une étude intitulée «Tendances en matière de tolérance et de coopération ethniques au sein des forces armées de la République de Bulgarie». Ce document identifie les principaux problèmes réels ou potentiels d'intégration sociale des minorités ethniques dans les forces armées bulgares. Il a incité l'académie militaire et les autres écoles militaires supérieures à inclure, dans leur programme d'enseignement pour 2002-2003, des cours visant à initier les jeunes recrues à la culture des minorités ethniques. Le but est de combattre les préjugés à l'égard des membres des différents groupes ethniques.

En 1999, l'*Interethnic Initiative for Human Rights Foundation* a élaboré un projet d'éducation interculturelle conçu pour tous les enfants âgés de sept à onze ans. Il comporte des sujets tels que l'histoire de la colonisation des terres bulgares, la culture, les coutumes, le mode de vie et la religion, ainsi que les expériences positives de communication entre les différentes communautés ethniques : Bulgares, Turcs, Roms, Arméniens, Karakachan, Juifs, Aroumains, Valaques, Tatares, Gagaouziens, Russes, etc. Trois manuels scolaires ont été préparés à l'intention des élèves et des enseignants dans le cadre du nouveau *Programme pour la promotion de l'expérience interculturelle* (PPEI). Le ministère de l'Education et des Sciences ayant approuvé ces manuels, le projet pilote commença en 2000 par la formation du personnel enseignant de trente-sept écoles de cinq régions comprenant une population mixte. Ce projet incluait aussi des inspecteurs du ministère de l'Education et des Sciences et des spécialistes de l'administration scolaire des régions concernées. Par la suite, le projet passa à la phase d'enseignement dans les classes. Le ministère de l'Education compte

le suivre pendant deux ans et l'étendre ultérieurement à l'ensemble du pays dans le cadre de l'instruction civique dispensée aux élèves du primaire.

Le ministère de la Culture et les administrations des districts et des municipalités ont créé des conditions propices à l'intensification du dialogue culturel entre les différentes minorités ethniques et la population majoritaire en accordant un meilleur accès des cultures minoritaires aux manifestations culturelles nationales et régionales. Les communautés ethniques sont également encouragées à étaler leurs cultures respectives. Ce type d'activités se multiplie et tient une place croissante dans l'agenda culturel national.

Il convient de signaler parallèlement qu'un des principes fondamentaux de la politique du ministère de la Culture est l'idée que l'intégration culturelle fait partie de l'intégration sociale et économique globale des groupes minoritaires dans la société bulgare. Cette approche se traduit en pratique par des initiatives telles que le projet pilote «Diversité culturelle et entrepreneuriat dans le domaine de la culture» - mené dans le cadre du programme "Politique culturelle et diversité culturelle" du Council de l'Europe - lancé conjointement par le ministère de la Culture et le Centre culturel euro-bulgare en 2001. Les premiers résultats encourageants ont justifié l'extension du projet à l'année en cours.

La participation active de la Bulgarie au programme MOSAIC du Conseil de l'Europe constitue un autre exemple positif de coopération efficace et devrait attirer de nouveaux projets bilatéraux et multilatéraux.

Ces dernières années, *l'Open Society Foundation*, le projet *Human Rights*, *l'International Centre on Minority Problems and Cultural Interaction* et *l'Interethnic Initiative for Human Rights Foundation* ont organisé et financé divers projets de formation des représentants des minorités. Leur but était notamment de permettre aux intéressés d'acquérir les rudiments du métier de journaliste afin d'asseoir la présence des minorités dans les médias en travaillant comme présentateurs, concepteurs de programmes, journalistes de la presse écrite, etc. Ceci, afin de leur permettre de traiter des problèmes des différentes communautés ethniques en privilégiant l'interaction entre la majorité et les minorités d'une part et entre les différentes minorités d'autre part.

Les programmes de télévision à orientation interculturelle pêchent encore au niveau de la quantité et de la qualité. L'émission «Zaedno» (ensemble) sur la première chaîne nationale - qui présente souvent des documentaires consacrés à divers conflits ethniques et aux expériences positives en matière de contacts culturels interethniques - mérite une mention spéciale. Une autre émission de télévision, «Prostranstva» (espaces), est consacrée chaque mois aux Roms et réalisée par une équipe comportant une majorité de membres de cette communauté en son sein. De nombreux réseaux de télévision câblés ont lancé des émissions à orientation interculturelle. C'est le cas notamment d'«Evropalitra» (euro-palette) diffusé par EvroCom, de «Napouk» (en dépit de)

diffusé par la télévision municipale de Plovdiv, d'«Ethno-Oko» (l'observateur ethnique) diffusé par Blagoevgrad TV, etc.

La station de radio nationale *Hristo Botev* diffuse un programme interculturel dans le cadre de son émission «Etnosi» (ethos) et d'autres séquences dans le cadre de son émission matinale quotidienne. L'émission de radio matinale «Horizont» diffuse aussi périodiquement des reportages consacrés aux droits des minorités. Depuis 1997, la fondation *Interethnic Initiative for Human Rights* diffuse, sur la station privée *Darik Radio*, une émission hebdomadaire consacrée à la musique, à l'art et au dialogue interculturel en Bulgarie et dans les Balkans. Depuis 2000, cette fondation finance aussi une série d'émissions de radio régionales à orientation interculturelle, telles que «Komshuluk» (voisins), «Ritamat na predgradieto» (le rythme des banlieues) et «V edin I sasht ritam» (dans le même rythme) sur *Radio Plovdiv*.

Plusieurs périodiques spécialisés sont entièrement consacrés aux thèmes interculturels. C'est notamment le cas d'«Etnoreporter» (reporter ethnique), le magazine de la fondation *Interethnic Initiative for Human Rights* et d'«Ethnodialog» (dialogue ethnique), le magazine du Conseil public des minorités ethniques en Bulgarie. Les quotidiens «Starshel» (mouche du coche) et «Vesela Bulgaria» (joyeuse Bulgarie) consacrent eux aussi souvent des pages aux différentes minorités ethniques.

En semaine, la radio nationale bulgare diffuse chaque jour trois émissions en turc (composées d'actualités, d'analyses et de reportages) d'une demi-heure chacune. Elle passe également des critiques d'ouvrages littéraires publiés dans cette langue en Bulgarie.

La télévision nationale bulgare diffuse chaque jour à 17 heures un journal télévisé en turc. Par ailleurs, la fondation *Open Society* finance à Kurdjali une chaîne de télévision émettant dans cette langue.

En janvier 2003, le CNQED a procédé à neuf appels d'offre, pour un montant total de 90.000 dollars, dans le cadre d'un projet financé par la Banque mondiale et visant à encourager la presse écrite et électronique à montrer la vie et la culture des minorités ethniques ainsi que leur interaction avec la population majoritaire.

Le CNQED a également organisé plusieurs séminaires, dans le cadre d'un projet financé par la Banque mondiale, réunissant des journalistes de la presse nationale, locale et minoritaire autour du thème «Tolérance ethnique et multiculturalisme». Jusqu'à présent, huit séminaires de ce type se sont tenus dans différentes villes et d'autres devraient suivre.

Paragraphe 2

Description

Le droit bulgare prévoit la responsabilité pénale des crimes commis contre des personnes pouvant être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. Outre le *Code pénal*, plusieurs lois contiennent des dispositions prévoyant la poursuite devant les tribunaux des auteurs d'actes de violence d'incitation à la violence et à la discrimination.

Cadre juridique

Droit pénal :

Code pénal

Les formes les plus graves de discrimination constituent des infractions à la loi. Les dispositions pertinentes figurent au chapitre trois du Code pénal, intitulé «Crimes contre les droits des citoyens», section I («Crimes contre l'égalité nationale et raciale»), II («Crimes contre les religions») et VI («Crimes contre les droits du travail des citoyens») (voir ci-dessus la section **Cadre juridique** dans les commentaires relatifs à l'**article 4, paragraphe 1**).

Droit administratif et pénal :

Loi sur la radio et la télévision

Article 10. (1) : Les radiodiffuseurs doivent s'inspirer dans leurs activités des principes suivants :

[...]

5. Interdiction de diffuser des émissions suscitant un sentiment d'intolérance parmi les citoyens.
6. Interdiction de diffuser des émissions faisant l'éloge ou justifiant la cruauté ou la violence ou bien incitant à la haine raciale, sexuelle, religieuse ou nationale.

Article 17 (2) : Les radiodiffuseurs ne préparent pas et ne diffusent pas de programmes violant les principes énoncés à l'article 10 et ne diffusent pas de séquences incitant à l'intolérance nationale, politique, ethnique, religieuse ou raciale, faisant l'éloge ou justifiant la cruauté ou la violence ou bien visant à nuire au développement physique, mental et moral des mineurs ou de la jeunesse.

Article 122 : Les autorisations de diffuser sont retirées dans les cas suivants :

[...]

2. Violations systématiques des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de l'article 7, de l'article 10, de l'article 13, paragraphe 4 et de l'article 19.

Article 126 (1) : En cas de violation des dispositions de l'article 10, paragraphes 2 et 3, des articles 11 à 14 et 16 à 18, de l'article 73, des articles 75 à 80, 82 à 86 et 90 à 92, ainsi que de l'article 103, paragraphe 3, les radiodiffuseurs sont passibles d'amendes comprises entre 2 000 et 15.000 BGL.

Article 126 (2) : En cas de violation répétée, les amendes sont doublées.

[...]

Article 126 (4) : En cas de violations systématiques de la loi par un radiodiffuseur agréé, celui-ci se voit retirer son agrément.

Infrastructures d'Etat

En vertu de l'article 6, paragraphe 1, du *Code de procédure pénale*, la justice dans les affaires pénales ne peut être rendue que par des tribunaux établis conformément à la Constitution. Les sanctions punissant les crimes, telles qu'elles sont répertoriées dans le *Code pénal*, sont prononcées par une juridiction conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale*.

Les sanctions administratives, prévues par la *Loi sur la radio et la télévision*, sont imposées par le Conseil national de la radio et de la télévision (CNRT) : un organe créé par la même loi et soumis au contrôle judiciaire.

Faits

Ces dernières années, des Roms ont été victimes de brutalités de la part de policiers dans plusieurs villes et villages. Les derniers événements se sont produits à Septemvri, Krivodol et Mechka dans le district de Pleven. Des attaques ont été commises par des groupes ou des individus (généralement des «skinheads») à Mororzovo et Hadji Dimovo. Un certain nombre d'agressions collectives ou individuelles ont également été perpétrées contre des groupes religieux. Les enquêtes qui ont suivi n'ont pas toujours débouché sur l'arrestation des coupables et révèlent certaines faiblesses du cadre légal qui justifieraient des améliorations.

Afin de mieux organiser les activités des policiers dans le domaine du respect des droits des citoyens, une Commission spécialisée des droits de l'homme a été mise sur pied en août 2000 au sein de la police nationale. Elle est

chargée de planifier des mesures concrètes dans ce domaine : contrôle méthodique, familiarisation des policiers et des officiers de police avec les droits de l'homme et les normes internationales applicables aux forces de l'ordre, établissement de contacts et coopération avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme. Un coordinateur a été nommé dans chaque direction régionale de la police afin d'assurer le contact avec la commission et d'organiser, à tous les niveaux, des activités portant sur le respect des droits des citoyens. Un cours à trois niveaux (officiers supérieurs, coordinateurs régionaux et stagiaires) sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme a été créé et a suscité un vif intérêt lors de sa présentation devant des conférences internationales. Ce cours a servi de base à la préparation d'autres projets qui ont également été présentés à des institutions internationales en vue d'obtenir un financement.

La Commission spécialisée des droits de l'homme a préparé une déclaration qui fait désormais partie intégrante des mandats de dépôt. Ce document contient une déposition du détenu qui confirme que l'intéressé a été informé de son droit de disposer d'un avocat, de subir un examen médical (éventuellement prodigué par un médecin de son choix et à ses frais), de bénéficier des services d'un interprète s'il ne comprend pas le bulgare et de téléphoner à un proche ou à un tiers pour l'informer de sa détention.

Un manuel pratique des droits de l'homme à l'usage des policiers a été préparé et intégré à la formation des sergents de police. Il traite des pouvoirs de la police dans des domaines touchant aux droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Dans une circulaire (n° 1497) en date du 15 août 2000, le directeur de la police nationale a demandé à tous les policiers de prêter une attention particulière au respect des droits de l'homme des détenus. Il souligne la nécessité de déclencher une enquête disciplinaire en cas de faute professionnelle constitutive d'une violation des droits de l'homme, ainsi que d'examiner toutes les plaintes et rapports émanant de citoyens et tous les articles parus dans la presse faisant état d'allégations de violence, de détention illégale et autres violations des droits de l'homme commises par des policiers.

Afin de sensibiliser davantage la police et les autres organes du ministère de l'Intérieur aux droits de l'homme, plusieurs projets ont été préparés et exécutés par la Bulgarie en collaboration avec des organisations internationales. Parmi les principales initiatives de ce type, il convient de citer :

- Un projet élaboré dans le cadre du Programme de coopération intergouvernemental du Conseil de l'Europe et prévoyant la publication de manuels sur les droits de l'homme. Une version bulgare du clip vidéo Police & Droits de l'Homme intitulé "Attention, soyons vigilants !" a déjà été préparée. Deux autres manuels à destination des

enseignants ont été traduits et des brochures informatives ont également été publiées.

- Un projet élaboré conjointement avec l'Organisation mondiale contre la torture et l'ACTS (*Assistance Center for Torture Survivors*) a permis d'organiser six séminaires réunissant cent quatre-vingts policiers. Les participants ont rempli des questionnaires relatifs au problème des brutalités policières et de la procédure de dépôt d'une plainte. Les résultats ont ensuite été transmis au commandement général de la police, à charge pour celui-ci de prendre des mesures correctives.
- Des séminaires sur les droits de l'homme ont été organisés en faveur de cinq cents commandants de police, grâce à des fonds offerts par la direction de l'Assistance technique du ministère des Finances des Etats-Unis.
- Un projet élaboré dans le cadre de l'ADACS (Activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique) a permis - pendant la semaine de la police et des droits de l'homme parrainée par le Conseil de l'Europe - d'organiser un séminaire destiné aux coordinateurs régionaux. Tenu à Hissarya en novembre 2001, ce séminaire comptait parmi ses intervenants des spécialistes du Conseil de l'Europe et des organisations bulgares de défense des droits de l'homme.
- Une session de travail avec des experts de la déontologie policière a été organisée sur l'initiative du Conseil de l'Europe en vue d'analyser le Code de conduite des policiers.

Un modèle de correspondance officielle a été préparé pour signaler les cas de violation de droits des détenus. Les unités régionales de la police sont priées de s'y conformer pour permettre de stocker et de traiter toutes les informations utiles au niveau central.

La police nationale prépare des réponses aux rapports émanant des organisations de défense des droits de l'homme qui surveillent en permanence ses activités, ainsi qu'aux rapports émanant du *Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)* et du *Comité contre la torture* institué par la *Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.

Des relations de partenariat ont été nouées avec plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales, telles que l'ACET (*Assistance Center for Torture Survivors*), le Comité d'Helsinki bulgare, le Centre de

formation des magistrats, les Avocats bulgares pour les droits de l'homme et le projet «Human Rights».

La Bulgarie s'est vue décerner de bonnes notes pour ses activités et ses progrès dans le domaine du respect des droits de l'homme lors de la Conférence finale du programme du Conseil de l'Europe intitulé «Police et droits de l'homme, 1997-2000».

Un projet pilote intitulé «Le travail de la police avec les minorités ethniques», a été lancé en 1999. Organisé conjointement par la direction générale des Affaires intérieures de Plovdiv, la police nationale et le ministère de l'intérieur, il est financé dans le cadre du programme «Know How» du Fonds de coopération britannique. L'exécution du projet a été confiée au sixième commissariat régional de Plovdiv qui couvre un territoire comprenant de nombreux Roms et membres d'autres minorités ethniques.

En 1999 et 2000, neuf cours furent organisés par le sixième commissariat régional de Plovdiv pour former les agents de sécurité des bureaux régionaux de police de Plovdiv, Sliven, Pazadjik, Montana et Sofia. L'objectif était de familiariser les policiers avec l'histoire, les traditions et les croyances religieuses des différents groupes ethniques. Des cours identiques furent également organisés dans les bureaux de police régionaux de Lom et Montana, ainsi que dans le commissariat de «Nadezhda» à Sliven.

Ces cours recueillirent l'approbation des participants, ainsi que des intervenants extérieurs y compris les représentants des organisations roms. En d'autres termes, ces formes et méthodes de coopération avec la population rom contribuent à accroître l'efficacité du travail de la police et à augmenter son prestige aux yeux du public.

Au vu des résultats obtenus et de la nécessité d'améliorer le travail préventif de la police dans les régions habitées par de fortes concentrations de Roms, et dans le contexte de la poursuite de la mise en œuvre *du Programme-cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare*, le sixième commissariat régional de Plovdiv continuera à former des policiers. L'application étape par étape du projet devrait permettre de toucher bientôt d'autres régions et commissariats locaux notamment à Haskovo, Varna, Burgas, Shoumen, Dobrich et Pleven.

Deux séminaires de formation de deux semaines chacun destinés à vingt-cinq sergents de police et stagiaires (roms pour la plupart), un séminaire de deux semaines destiné à vingt-cinq policiers et un autre séminaire réservé aux officiers supérieurs en poste dans des bureaux ou des commissariats de région ou de district ont été tenus en 2002 - dans les locaux de l'école de police - dans le cadre du programme PHARE BG9907.01 intitulé «Intégration des Roms». Organisés à la demande du CNQED, ces séminaires visaient à améliorer la

forme physique et les qualifications professionnelles des participants et à apprendre à ces derniers comment travailler efficacement tout en respectant les normes universelles en matière de droits de l'homme.

En 2002, l'école de police organisa deux cours d'une semaine chacun au profit d'une quarantaine d'officiers du ministère de l'Intérieur autour du thème «Les activités de la police dans une société multiethnique». Parmi les orateurs figuraient des invités venus d'Espagne.

En septembre 2002, le ministère de l'Intérieur a créé un groupe de travail sur les droits de l'homme présidé par le vice-ministre de l'Intérieur et comptant des représentants des services intéressés. Le but est de rechercher une solution aux problèmes complexes soulevés dans les rapports du CPT consacrés à la Bulgarie et à d'autres difficultés liées aux droits de l'homme

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Description

La liberté de réunion et la liberté d'association pour tous les citoyens bulgares sont garanties par la Constitution bulgare et divers actes législatifs. La loi autorise diverses formes d'associations, telles que les organisations à but non lucratif (associations et fondations), les confessions, les partis politiques, les sociétés œuvrant à la défense de droits civils et les sociétés commerciales. La plupart de ces formes d'organisation (à l'exception des partis politiques) sont également ouvertes aux étrangers. La *Loi sur les réunions, rassemblements politiques et manifestations* fixe les modalités de la tenue des réunions pacifiques dans des lieux publics.

Cadre juridique

- La liberté de réunion et d'association est proclamée par la Constitution :
- L'article 43, paragraphe 1, déclare que les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes lors de réunions et de manifestations.
 - L'article 43, paragraphe 2, déclare que les modalités d'organisation et de déroulement des réunions et des manifestations sont fixées par la loi.

- L'article 43, paragraphe 3, prévoit que l'autorisation par les autorités municipales n'est pas obligatoire pour les réunions non publiques.
- L'article 44, paragraphe 1, déclare que les citoyens peuvent s'associer librement.
- L'article 44, paragraphe 2, interdit les organisations dont l'activité est dirigée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale du pays et l'unité de la nation, vers l'incitation à la haine raciale, nationale, ethnique ou religieuse, ou bien vers la violation des droits et libertés des citoyens. Le même article interdit les organisations qui constituent des structures clandestines ou militarisées ou qui visent à atteindre leurs objectifs par la violence.
- L'article 11, paragraphe 4, déclare que les partis ne peuvent pas être fondés sur la base de principes ethniques, raciaux ou religieux et ne peuvent pas être constitués dans le but de s'emparer par la force du pouvoir de l'Etat.

Selon l'interprétation adoptée par la Cour constitutionnelle dans sa décision n° 1 du 29 février 2000 : «un parti peut être déclaré fondé sur la base de principes ethniques dès lors que ses statuts interdisent à toute personne appartenant à d'autres groupes ethniques d'en devenir membre».

- L'article 44, paragraphe 3, déclare que la loi détermine les organisations qui sont soumises à enregistrement, ainsi que leurs relations avec l'Etat.

Code pénal

Article 166 : Quiconque crée une organisation politique sur des critères religieux ou qui, par ses discours ou de toute autre manière, utilise une Eglise ou une religion pour répandre une propagande hostile aux autorités et à leurs initiatives, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans (s'il n'est pas passible d'une peine plus sévère) ou peut se voir imposer une interdiction de séjour par le tribunal.

Loi sur les partis politiques

Article 3, paragraphe 2 : Les partis politiques peuvent détenir des fonctions publiques, lancer des appels, faire des déclarations et rédiger des documents en langue bulgare.

Article 12, paragraphe 2 : Le tribunal impose la dissolution d'un parti politique dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il viole systématiquement la loi dans le cadre de ses activités.
2. Lorsque ses activités vont à l'encontre des dispositions de la Constitution.

3. Lorsqu'une décision, entrée en vigueur, de la Cour constitutionnelle stipule que ce parti est déclaré anticonstitutionnel.
4. Lorsque plus de cinq années se sont écoulées depuis le dernier enregistrement de ce parti en vue de prendre part à des élections (parlementaires, présidentielles ou locales).

Loi sur le cadre juridique des entités à but non lucratif

Cette loi régit le mode de formation, de fonctionnement et d'enregistrement des associations et fondations à but non lucratif et leur impose certaines restrictions :

Article 13 (1) : Une entité à but non lucratif sera dissoute :

[...]

(3). Par une décision du tribunal du district où elle a élu son domicile légal lorsque :

[...]

b) Elle exerce des activités contraires à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes manières.

Loi sur les réunions, rassemblements politiques et manifestations

Cette loi définit les modalités de la tenue de réunions pacifiques. Les réunions non publiques ne requièrent ni notification, ni autorisation des autorités. Les autorités locales peuvent imposer des obligations et des restrictions aux organisateurs de réunions paisibles dans les lieux publics en tenant compte des règles suivantes :

Article 8 (1) : Les organisateurs d'une réunion ou d'un rassemblement public doivent notifier par écrit au moins quarante-huit heures à l'avance le conseil municipal ou le maire concerné en précisant l'endroit, l'heure et le but de la réunion ou du rassemblement.

Article 8 : (2) : En cas d'urgence, la notification peut être soumise un jour à l'avance.

Article 12 (2) : Le président du comité exécutif du conseil municipal ou le maire peut interdire la réunion, le rassemblement ou la manifestation lorsqu'il ne fait aucun doute que :

1. Il/elle vise à changer par la force le système étatique établi constitutionnellement ou à porter atteinte à l'intégrité territoriale du pays.
2. Il/elle met en danger l'ordre public dans le lieu habité concerné.
3. Il/elle pose un danger pour la santé publique si une épidémie a déjà été officiellement déclarée.
4. Il/elle viole les droits et libertés d'autres citoyens.

Les interdictions prononcées par les autorités locales peuvent faire l'objet d'un recours devant un tribunal de district dont la décision sera sans appel.

Infrastructures d'Etat

L'Etat et les organes de l'exécutif, ainsi que l'appareil judiciaire et les autorités locales sont tenus d'observer les dispositions de la Constitution et des lois qui garantissent la liberté de l'association.

Faits

L'importance du principe du pluralisme dans la société bulgare contemporaine transparaît dans le nombre élevé de partis politiques, d'associations civiques (y compris des ONG), d'organisations culturelles et autres clubs enregistrés. Des centaines d'organisations minoritaires mènent librement leurs activités conformément à la Constitution et à la *Loi sur les personnes et la famille*.

Par sa décision n° 4 du 21 avril 1992 relative à l'affaire 1/91 (voir les **annexes**), la Cour constitutionnelle rejeta la demande de quatre-vingt treize députés de la Grande Assemblée nationale rejoints par cinquante-trois députés de la 36^e législature. Cette demande visait à obtenir de la Cour qu'elle déclare le Mouvement pour les droits et libertés (MDL) inconstitutionnel sur la base de l'article 11, paragraphe 4, de la Constitution. La Cour rejeta également la demande de cinquante-trois membres de la 36^e législature visant à déchoir de leur mandat les députés de la même Assemblée nationale élus sur la liste de ce parti lors des élections du 13 octobre 1991.

Selon la Cour constitutionnelle, en effet, l'objet de l'article 11, paragraphe 4, «[...] n'est pas d'imposer une interdiction contre une catégorie définie de personnes différentes sous l'angle de leurs caractéristiques ethniques, raciales ou religieuses. Son objet est d'interdire la création et le fonctionnement de partis dans les limites imposées par certaines caractéristiques ethniques, raciales ou religieuses, barrant ainsi l'accès aux personnes présentant des caractéristiques différentes et ayant fondé leurs objectifs avoués et leurs activités sur des valeurs, des idées et des intérêts 'propres' à leurs membres, leurs partisans et leurs électeurs. Ces partis expriment uniquement la volonté politique de ce cercle particulier et agissent sur les structures de l'Etat et en leur sein dans le seul but de servir cette volonté.»

Article 8

Les Partis s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

Description

Il existe en Bulgarie de nombreuses communautés religieuses qui diffèrent par leur type et leur taille.

Le culte orthodoxe est la religion traditionnelle des Bulgares. L'Eglise orthodoxe orientale de Bulgarie protège l'identité bulgare depuis des siècles. Elle a constitué la fondation de la renaissance nationale. En 1870, elle fut officiellement rétablie - en vertu d'un firman du Sultan de l'empire ottoman - comme communauté religieuse ethniquement indépendante sous le nom d'exarchat bulgare. Après la libération de la Bulgarie en 1878, l'Eglise participa à la construction de l'Etat et au renforcement de l'«idée nationale» parmi les Bulgares vivant à l'étranger.

Outre l'Eglise orthodoxe bulgare, il existe également une Eglise orthodoxe apostolique arménienne.

La religion musulmane fut introduite sur les terres bulgares sous la domination ottomane. Elle comprend les sectes sunnite et alaouite mais l'école de théologie dominante est celle des Sunnites hannaphites. En tant que communauté religieuse, les Musulmans sont reconnus comme une entité légale. L'Islam est pratiqué par les Turcs, les Bulgares, les Roms et les Tatares.

La foi israélite est la religion traditionnelle des Juifs bulgares qui appartiennent majoritairement au judaïsme sépharade, un faible nombre d'entre eux étant ashkénazes ou romaniotes (hellénophones). Ils sont unis par la pratique d'une même religion sous l'égide du Conseil religieux israélite central.

Le catholicisme existe depuis des siècles en Bulgarie. La plupart de ses adeptes sont des Catholiques romains malgré la présence de Catholiques orientaux.

Les communautés protestantes de Bulgarie sont de deux types : les communautés traditionnelles qui se sont installées sur le territoire de la Bulgarie actuelle pendant l'établissement de l'Empire ottoman ou peu de temps après et les nouveaux mouvements religieux protestants (évangéliques) qui sont apparus après le début des changements démocratiques.

Outre les religions mentionnées ci-dessus, un certain nombre de nouvelles religions ont émergé en Bulgarie depuis 1989. Elles sont de différents types et comptent notamment la Société d'Haré Krishna, la communauté Bahá'í, les Témoins de Jéhovah, l'Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, etc. (voir ci-dessous la section **Faits**).

Depuis le début du processus démocratique en Bulgarie, le besoin de modifier les relations entre l'Etat et les communautés religieuses est à l'ordre du jour. La *Loi sur les confessions* antérieure et la pratique de la suppression de la liberté de religion et de l'ingérence dans les affaires religieuses constituaient un héritage du régime totalitaire en place jusqu'en 1989 et dont la chute provoqua une vague de querelles avec différentes Eglises. Les tentatives d'ingérence de l'Etat dans leurs affaires intérieures soulignent les problèmes qui assaillent les communautés religieuses et l'exercice de la liberté de religion depuis 1989.

Dans son arrêt rendu le 26 octobre 2000 en l'affaire *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg a examiné le cadre légal des religions en Bulgarie et les faits qui ont conduit à des scissions et à un conflit au sein de la communauté musulmane. La Cour estima que l'ingérence de l'Etat dans l'organisation interne de la communauté musulmane et dans la liberté de religion des requérants était «arbitraire et se fondait sur des dispositions légales accordant à l'exécutif un pouvoir d'appréciation illimité.».

Cadre juridique

La liberté de religion est inscrite dans la Constitution :

Article 13 (1) : Les cultes sont libres.

Article 13 (2) : Les institutions religieuses sont séparées de l'Etat.

Article 13 (3) : La religion traditionnelle en République de Bulgarie est celle de l'Eglise orthodoxe orientale du Christ.

Article 13 (4) : Les institutions et communautés religieuses, ainsi que les convictions religieuses, ne peuvent être utilisées à des fins politiques.

Article 11 (4) : Les partis ne peuvent être formés sur la base de principes ethniques, raciaux ou religieux, de même que ne peuvent être constitués des partis qui s'assignent pour but de s'emparer par la force du pouvoir de l'Etat.

Il n'existe pas de religion d'Etat en République de Bulgarie. Le fait que le culte orthodoxe soit qualifié de religion «traditionnelle» par la Constitution ne lui confère aucun avantage juridique.

Aucune législation ne fixe la liste sélective des religions reconnues.

Article 37 (1) : La liberté de conscience, la liberté de pensée et le choix du culte ou de convictions religieuses ou athées sont inviolables. L'Etat contribue au maintien de la tolérance et du respect mutuel entre croyants de différentes confessions, et entre croyants et non-croyants.

Article 37 (2) : L'exercice de la liberté de conscience et de religion ne peut porter atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la santé publique et à la morale ou aux droits et libertés d'autrui.

Par ses arrêts n° 5/92 et 2/98, la Cour constitutionnelle a reconnu le caractère inviolable de la liberté de conscience, de pensée et de religion ainsi que de croyance (voir les **annexes**).

Dans son arrêt n° 5 du 11 juin 1992, la Cour constitutionnelle a donné une interprétation ayant force contraignante des dispositions des articles 13 et 37 de la Constitution. Pour cette juridiction, le droit de pratiquer une religion reconnu à tout citoyen bulgare est strictement personnel, inviolable et fondamental. Il inclut le droit de chacun de choisir librement sa religion et la possibilité de la professer en paroles, dans la presse, dans les médias ou par l'intermédiaire d'une association. Ce droit ne peut être en aucune manière restreint, excepté dans les cas répertoriés dans les articles susmentionnés de la Constitution. Ladite énumération est exhaustive et ne saurait être élargie ou complétée par une loi ou une interprétation. Les communautés et institutions religieuses sont séparées de l'Etat et ce dernier ne peut pas s'ingérer dans leur organisation interne.

Dans son arrêt n° 2 en date du 18 février 1998, la Cour constitutionnelle «a estimé approprié de souligner que l'utilisation des communautés et institutions religieuses ou des croyances religieuses pour prêcher des idées fondamentalistes ou extrémistes sera toujours interprétée comme une violation flagrante non seulement de l'article 11, paragraphe 4, de la Constitution, mais aussi d'autres principes constitutionnels fondamentaux contenus dans un certain nombre de dispositions telles que l'article 12, paragraphe 2, l'article 13, paragraphe 4, l'article 37, paragraphe 2, et l'article 44, paragraphe 2.».

Le principal acte législatif qui régissait jusqu'à une période récente les relations entre l'Etat et les communautés religieuses de Bulgarie est la *Loi sur les confessions*. Il contient de nombreuses restrictions du droit de chacun de pratiquer une religion et autorisait les ingérences injustifiées de l'Etat dans l'organisation interne des communautés religieuses. Ces restrictions étaient le reflet de l'époque de l'adoption de ce texte (1949) marquée par la création par le régime totalitaire alors en place d'un monopole idéologique séculier. Mais de nombreuses dispositions de la loi n'étaient plus appliquées depuis l'arrêt n° 5/1992 de la Cour constitutionnelle qui avait déclaré inconstitutionnelles toute une série de ses dispositions. La Cour avait également décrété que «[...] les dispositions de la *Loi sur les confessions* qui contredisent les articles 13 et 37 de la Constitution doivent être considérées comme nulles et non avenues en vertu de l'application directe de ces normes constitutionnelles à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution. Toute autorité chargée d'appliquer la loi peut d'ailleurs les déclarer inapplicables.» La Cour avait aussi décidé, à propos des restrictions contenues dans les articles 13 et 37, que : «Des restrictions identiques ou similaires figurent aussi dans certains traités internationaux auxquels la Bulgarie est partie et notamment dans le *Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques*.».

En décembre 2002, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle *Loi sur les confessions* (Journal officiel n° 129, du 29 décembre 2002). Cette loi modifie du tout au tout la base des relations entre l'Etat et les communautés religieuses. L'enregistrement des institutions religieuses est désormais du ressort du système judiciaire afin d'empêcher toute ingérence de l'exécutif dans l'organisation et les affaires internes des confessions. Les droits et libertés religieux sont garantis et des mécanismes sont instaurés pour empêcher toute discrimination basée sur la religion. Les confessions sont libres de créer des institutions éducatives, sociales et sanitaires. L'Etat et les municipalités ont la possibilité de soutenir et d'aider les communautés religieuses, en leur allouant éventuellement des fonds prélevés sur leur budget. L'Etat se voit aussi reconnaître la faculté d'encourager les activités religieuses en amendant diverses lois et en accordant des avantages au niveau de la fiscalité, du crédit, des intérêts ou des droits de douane. La nouvelle loi constitue aussi une étape décisive dans le rapprochement des deux fractions issues de la scission de l'Eglise orthodoxe orientale bulgare.

En 1998 l'Assemblée nationale a adopté la *Loi permettant de substituer un service alternatif au service militaire*.

L'article 3 de cette loi prévoit que : «Tout citoyen mâle astreint au service militaire peut demander d'effectuer un autre service s'il ne désire pas servir sous les armes, dans le cadre de ses droits constitutionnels à la liberté de conscience, de pensée et de religion.».

Dès 1989 un processus a été amorcé, en vertu de plusieurs lois, afin de restituer leurs biens confisqués aux religions interdites sous le régime totalitaire. Une loi spéciale, notamment, a rendu à l'Eglise catholique de Bulgarie les biens meubles et immeubles qui lui avaient été confisqués en 1953 et qui n'étaient pas couverts par les autres lois de restitution (voir la **Partie I** et les **annexes**).

Infrastructures d'Etat

Une direction des Cultes a été créée en tant qu'organe spécialisé rattaché au Conseil des ministres. Sa structure, ses fonctions et sa dotation en personnel sont régies par la *Loi sur l'administration* et par le *Règlement sur la structure du Conseil des ministres* (article 107) et qu'il a été approuvé par le décret n° 209 de 2000.

Faits

Depuis 1992, le Conseil des ministres, par l'intermédiaire de sa direction des Cultes, verse des subventions annuelles, prélevées sur le budget de l'Etat, à certaines organisations religieuses agréées et actives. Le montant de ces subventions augmente d'année en année :

1998 -	270.000 BGL
1999 -	330.000 BGL
2000 -	830.000 BGL
2001 -	1.000.000 BGL

En 2001, les 1.000.000 BGL de subventions se répartissaient comme suit :

- Église orthodoxe bulgare : 880.000 BGL dont 120.000 destinés à des monuments culturels bulgares situés à l'étranger.
- Foi musulmane : 100.000 BGL.
- Église orthodoxe apostolique arménienne et Conseil religieux israélite central : 20.000 BGL

—

En 2002, les 1.030.000 BGL de subventions se répartissaient comme suit :

- Église orthodoxe bulgare : 900.000 BGL.
- Foi musulmane : 80.000 BGL.
- Église orthodoxe apostolique arménienne : 25.000 BGL.
- Conseil religieux israélite central : 20.000 BGL.
- Église romaine orthodoxe en Bulgarie : 5.000 BGL.

C'est pendant l'année scolaire 1997-1998, après plus de cinquante ans d'interruption, que fut réintroduite dans les écoles l'instruction religieuse comme matière optionnelle. Cette année-là 16.700 élèves dans quelque 400 écoles choisirent de suivre ces cours, mais leur nombre est légèrement retombé depuis et se situe désormais autour de 16.000. La religion chrétienne est enseignée aux élèves du cours préparatoire à la troisième. L'Islam est lui aussi enseigné depuis l'année scolaire 1999-2000. Les enseignants sont des diplômés des universités

de théologie chrétienne de Sofia ou Veliko Turnovo et de l'Institut supérieur islamique. Durant l'année scolaire 2001-2002, l'instruction religieuse fut dispensée sous deux formes : comme matière facultative (MF) et comme matière obligatoire (MO). La MO portant sur la religion chrétienne fut enseignée dans 128 écoles à 10.154 élèves répartis en 702 groupes, et celle portant sur l'Islam dans 7 écoles à 634 élèves répartis en 47 groupes. En outre, la MF portant sur la religion chrétienne fut enseignée dans 213 écoles à 8.674 élèves répartis en 554 groupes et celle portant sur l'Islam dans 2 écoles à 39 élèves répartis en 3 groupes.

L'instruction religieuse islamique est dispensée en bulgare, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la *Loi sur l'éducation nationale* qui prévoit que le bulgare est la langue officielle de l'enseignement dans les jardins d'enfant, les écoles et les services publics.

L'enseignement supérieur en théologie chrétienne est assuré par deux facultés de théologie au sein des universités de Sofia et de Veliko Turnovo, ainsi que par deux chaires de théologie (l'une à l'université de Shoumen, et l'autre à l'université de Plovdiv). La théologie protestante est enseignée à l'Institut supérieur évangélique de Sofia où elle est organisée en sections correspondant aux divers courants du protestantisme. La théologie musulmane est enseignée à l'Institut supérieur islamique de Sofia.

L'enseignement théologique secondaire est assuré pour les Chrétiens par deux séminaires à Sofia et Plovdiv et pour les Musulmans dans trois écoles coraniques à Shoumen, Rousse et Momchilgrad.

Au cours des dernières années, certains progrès ont été réalisés dans la garantie des libertés religieuses. Ces progrès sont patents en ce qui concerne le principe de séparation de la religion et de l'Etat, l'égalité des religions devant la loi, le principe de non-ingérence dans les affaires internes des communautés religieuses et le droit de choisir librement une confession. L'Etat bulgare a prouvé qu'il était déterminé à respecter ces libertés en recourant à la *Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* pour trouver des mécanismes de résolution des différends : c'est ainsi notamment que deux règlements à l'amiable purent être conclus avec les Témoins de Jéhovah.

Faits

Au 1^{er} octobre 2001, les confessions suivantes étaient enregistrées auprès du Conseil des ministres :

- Eglise orthodoxe orientale bulgare du Christ.
- Eglise orthodoxe apostolique arménienne.

- Conseil religieux israélite central.
- Religion musulmane.
- Eglise catholique.
- Eglise évangélique méthodiste épiscopale.
- Eglise bulgare de Notre Seigneur.
- Eglise évangélique bulgare de Notre Seigneur.
- Union des Eglises adventistes du septième jour.
- Eglise adventiste du septième jour (un mouvement réformiste lié sur le plan canonique à la Conférence générale des Adventistes du septième jour).
- Eglise adventiste du septième jour (un mouvement réformiste lié à la Société internationale missionnaire).
- Union des Eglises évangéliques baptistes de Bulgarie.
- 'Union of Evangelical Cathedral Churches in Bulgaria'.
- Union des Eglises évangéliques pentecôtistes de Bulgarie.
- Eglise évangélique bulgare «Blaga Vest» (bonne parole).
- Fraternité biblique ouverte.
- Eglise évangélique «Ognena Vayra» (foi ardente).
- Société «Réunions évangélistes libres».
- Eglise unie de Notre Seigneur.
- Eglise chrétienne «Sion».
- Eglise évangélique chrétienne «Shalom».
- «Boziya sila» (la force de Notre Seigneur).
- Eglise de la société chrétienne «Eglise du Christ de la Rédemption».
- Nouvelle Eglise apostolique.
- Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours.
- Fraternité blanche.
- Communauté Bahai de Bulgarie.
- Société d'Haré Krishna.
- Eglise luthérienne bulgare.
- Témoins de Jéhovah.
- Église nazaréenne.

Article 9

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.**

2. **Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.**
3. **Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.**
4. **Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.**

Paragraphe 1

Description

En République de Bulgarie, toute personne, y compris un membre d'une minorité nationale, est fondée à exercer en toute liberté son droit d'avoir des opinions et de recevoir ou de communiquer des informations et des idées dans sa langue maternelle.

Cadre juridique

Le droit à la liberté d'opinion est garanti par la Constitution :

Article 39, paragraphe 1 : «Chacun a le droit d'exprimer librement ses opinions et de les diffuser par le langage - parlé ou écrit -, par le son, par l'image ou par d'autres moyens.

Article 39, paragraphe 2 : «Ce droit ne peut être invoqué pour porter atteinte aux droits et à la réputation d'autrui, pour exhorter à modifier de force l'ordre constitutionnel établi, pour commettre des crimes, pour inciter à la haine ou à la violence contre la personne humaine.».

Article 40, paragraphe 1 : «La presse et les autres médias sont libres et ne peuvent être soumis à la censure.».

Article 40, paragraphe 2 : «La suspension et la confiscation d'une édition imprimée ou d'un autre vecteur d'information sont admises uniquement par décision des autorités judiciaires, lorsqu'ils portent atteinte aux bonnes mœurs ou exhortent à la modification de force de l'ordre constitutionnel établi, à l'accomplissement d'un crime ou à la violence contre l'individu. Au cas où, dans

les vingt-quatre heures qui suivent, il n'y a pas eu confiscation, la suspension cesse de produire son effet.».

Article 41, paragraphe 1 : «Chacun a le droit de chercher, de recevoir et de diffuser des informations. La réalisation de ce droit ne peut être dirigée contre les droits et la réputation d'autres citoyens contre la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique et la morale.».

Dans son arrêt n° 2 du 14 novembre 1996, la Cour constitutionnelle a estimé que : «Aucune restriction constitutionnelle n'est établie concernant la langue dans laquelle ce droit peut être exercé (article 39, paragraphe 1, de la Constitution). En outre, un droit établi dans la Constitution reconnaît aux citoyens dont le bulgare n'est pas la langue maternelle de parler leur langue maternelle, (article 36, paragraphe 2, de la Constitution).».

La *Loi sur la radio et la télévision* définit également le droit de diffuser librement des informations dans les langues maternelles des communautés ethniques du pays.

Article 6, paragraphe 3 : «La radio et la télévision publiques [...] assurent, dans le cadre de leur politique de programmation, la protection des intérêts nationaux, des valeurs culturelles communes à l'humanité, ainsi que des sciences, de l'éducation et de la culture nationales au profit de tous les citoyens bulgares quelle que soit leur appartenance ethnique.».

Article 7, paragraphe 1 : «La Radio nationale bulgare (BNR) et la Télévision nationale bulgare (BNTV) sont des opérateurs nationaux utilisant des câbles et des relais hertziens qui [...] contribuent au développement et à la diffusion de la culture et de la langue bulgares, ainsi que des cultures et des langues des citoyens, en fonction de leur appartenance ethnique.».

Article 12, paragraphe 2 : «Les programmes de radio et de télévision ou des émissions spécifiques peuvent être diffusés dans une autre langue à condition [...] d'être destinés à des citoyens bulgares dont le bulgare n'est pas la langue maternelle [...]».

Article 49, paragraphe 1 : «La Radio nationale bulgare et la Télévision nationale bulgare créent des programmes nationaux et régionaux, des émissions destinées à l'étranger (y compris aux Bulgares expatriés) et des émissions destinées aux citoyens bulgares dont la langue maternelle n'est pas le bulgare.».

Article 76, paragraphe 2 : «Est interdite toute diffusion de publicités fondées sur une distinction de nationalité, d'appartenance ethnique, de religion, de race, de sexe ou sur d'autres types de discrimination.».

Article 90, paragraphe 1 : «Les partis et organisations politiques, ainsi que les institutions religieuses, ne peuvent pas commanditer d'émissions.».

Infrastructures d'Etat

La *Loi sur la radio et la télévision* a créé le Conseil national de la radio et de la télévision (CNRT) : un organe spécialisé et indépendant chargé de réglementer les activités des stations de radio et de télévision au moyen d'un enregistrement ou de l'octroi de licences, ainsi que de contrôler leur conformité à la loi. Le CNRT comprend neuf membres : cinq élus par l'Assemblée nationale et quatre nommés par le Président de la République. Le CNRT nomme et révoque les directeurs généraux de la TNB et de la RNB. Il confirme également les conseils d'administration proposés par ces derniers.

Faits

En 2000, en vertu de la *Loi sur la radio et la télévision*, la première chaîne de la TNB a commencé la diffusion quotidienne d'un journal télévisé de dix minutes en langue turque. La minorité turque estime la durée de cette émission insuffisante.

Au printemps et à l'été 2000, la TNB organisa un certain nombre de concours pour élaborer des émissions destinées à la communauté rom. Actuellement, un programme hebdomadaire d'une demi-heure, «Zaedno» (ensemble), présente aux téléspectateurs la vie et les problèmes de diverses minorités ethniques. Une émission mensuelle, conçue par des Roms, «Prostranstva» (espaces) est consacrée aux problèmes de cette minorité. La TNB diffuse aussi une fois par mois une émission musicale intitulée «Etnossi» (groupes ethniques).

La RNB diffuse trois fois par jour une émission d'une demi-heure en turc mêlant des actualités et de la musique à l'intention exclusive des régions comptant une forte concentration de Turcs. Les deux stations de la radio nationale consacrent régulièrement des émissions aux problèmes des minorités.

Depuis quatre ans, la chaîne de télévision câblée «7 jours» diffuse deux fois par mois une émission d'une demi-heure intitulée «Romano Dounyas» (le monde rom). En 2000, la même chaîne a lancé le premier programme diffusé en turc depuis 1989 : intitulé «Beliyat Gulub» (la colombe blanche), il est depuis peu diffusé par la chaîne «DEN» (jour).

L'une des stations de radio privées les plus influentes, «Darik Radio», diffuse ses propres programmes régionaux en turc. Pour l'instant, cette diffusion est limitée à la région de Kurdjali. Cet exemple a été imité par d'autres radios et télévisions privées.

Le CNRT a défini certains critères d'octroi des licences requises pour produire des programmes destinés aux minorités et portant sur leur mode de vie, leur culture et leur intégration sociale. Ont été également prévus, dans les procédures d'octroi de licences, des critères encourageant la création de

programmes dans les différentes langues minoritaires, surtout lorsqu'ils sont destinés à des régions habitées par une population composite.

Une licence a été accordée à une chaîne de télévision par câble de Vidin l'autorisant à diffuser une émission en rom destinée aux Roms. Une autre chaîne de télévision par câble de Razgrad a obtenu une licence pour diffuser des programmes destinés à la minorité turque.

À l'occasion des fêtes religieuses traditionnelles, les dirigeants de certaines minorités religieuses - essentiellement les Turcs, les Arméniens de rite grégorien et les Juifs - s'adressent à leurs coreligionnaires et à l'ensemble du public en prononçant une partie de leur discours dans la langue maternelle appropriée.

Paragraphe 2

Description

On dénombre actuellement quelque 180 stations de radio et 80 chaînes de télévision câblée privées dans le pays.

Infrastructures d'Etat

La Commission d'Etat des télécommunications (DKD) et le Conseil national de la radio et de la télévision (CNRT) sont les organismes chargés de délivrer des licences aux stations de radio et de télévision, conformément aux dispositions de la *Loi sur la radio et la télévision* et de la *Loi sur les télécommunications*.

Paragraphe 3

Conformément aux principes de liberté de parole et de diffusion de l'information inscrits dans la Constitution, aucun organe de l'Etat n'est fondé à exercer un contrôle sur le volume, la portée, la nature et la forme des informations publiées dans la presse écrite. Parallèlement, toutes les études révèlent que c'est précisément la presse écrite qui décrit la communauté rom sous des traits nettement négatifs.

Depuis le début des changements démocratiques, la presse périodique minoritaire, après avoir surmonté de sérieuses difficultés organisationnelles et financières, est parvenue à remonter progressivement la pente. Pour pouvoir survivre, cette presse a besoin de dons émanant de fondations ou de particuliers : fondation «Open Society», «International Centre on Minority

Problems and Cultural Interactions», fondation «Promotion of Civil Society», etc. Jusqu'à une période récente, l'Etat n'avait pratiquement jamais subventionné ces titres. En 2001, cependant, le CNQED accorda 15.283 BGL à l'aide aux publications minoritaires et, en 2002, il porta cette somme à 39.180 BGL. En janvier 2003, neuf appels d'offres furent organisés - dans le cadre d'un projet financé par la Banque mondiale - afin d'encourager la presse écrite et électronique à montrer la vie et la culture des minorités ethniques ainsi que leur interaction avec la population majoritaire.

Publications des minorités ethniques en Bulgarie actuellement en circulation :

«Etnodialog» (dialogue ethnique) : un magazine trimestriel publié par le Conseil national des minorités ethniques de Bulgarie (qui fédère les organisations des Arméniens, Aroumains, Valaques, Juifs, Roms, Russes et Turcs) depuis 2001.

«Klub Zaedno» (club Ensemble) : un magazine bimensuel et interculturel destiné aux adolescents de diverses ethnies et religions, publié depuis 2001 par le Conseil pour la tolérance ethnique et religieuse.

Presse périodique arménienne

«Erevan» : un hebdomadaire rédigé en arménien et en Bulgare traitant des questions politiques et culturelles publié depuis octobre 1944 par l'Association des organisations culturelles et éducatives arméniennes.

«Vahan» : un hebdomadaire d'information rédigé en arménien et en Bulgare publié depuis octobre 1991 par «Hamazkain» (l'Union arménienne pour l'éducation et la culture).

«Armentsi» (Arméniens) : un mensuel privé publié en bulgare depuis novembre 1991 et traitant de questions politiques et historiques.

Presse périodique juive

«Evreiski Vesti» (nouvelles juives) : un magazine en bulgare publié par l'Organisation des Juifs de Bulgarie.

«Shalom» : un magazine fondé le 1^{er} novembre 1933 et publié sans interruption depuis 1944.

«Barberan» : un magazine en bulgare publié depuis 1993 par le mouvement de jeunesse «Hashomer Hatzair».

Presse périodique rom

«Drom Dromendar» : un mensuel indépendant publié en bulgare et parfois en rom depuis septembre 1995.

«Romano obektiv» : un magazine publié en rom sous ce nom de 1996 à 1998 puis sous le nom d'«Obektiv», par le Comité d'Helsinki bulgare. Il édite aussi une publication annuelle comportant un synopsis en Bulgare.

«Gitan» : un mensuel indépendant publié en bulgare depuis 1998.

«Andral-Otvatre» (de l'intérieur) : un mensuel indépendant publié en bulgare et en rom depuis 1999.

«Djipsi Rai» : un magazine indépendant publié en bulgare depuis 1999.

«Akana» : un magazine d'information indépendant publié en bulgare depuis 2001.

Presse périodique turque

«Filiz» (nouvelle croissance) : un hebdomadaire pour la jeunesse publié en turc par le Mouvement pour les droits et les libertés (MDL) entre 1992 et 1996 mais indépendant depuis 1996.

«Balon» : un mensuel pour enfants publié en turc depuis 1994.

«Günü» : un mensuel rédigé en turc, consacré aux questions éducatives et culturelles et publié depuis 1995 par la Fondation balkanique pour l'éducation et la culture.

«Kainak» (source d'eau) : un mensuel publié en turc depuis 1999 par le Centre culturel turc de Sofia.

«Deliorman» : un magazine trimestriel publié en turc depuis 2002 par le Centre turc «Deliorman» et la Société littéraire des écrivains turcs.

«Sabah» : un hebdomadaire publié en turc depuis 2002 par la fondation «Utro» (aube).

Presse périodique aroumaine

«Armanla» : un mensuel publié depuis 1993 en bulgare et en aroumain et portant sur la langue et la culture aroumaines.

Presse périodique valaque

«Timpul» : un magazine trimestriel publié depuis 1993 en bulgare et en roumain par l'Association valaque de Bulgarie.

Presse périodique russe

«Belaya Volna» : un magazine trimestriel publié depuis 1992 en bulgare et en russe par l'Union des émigrés Russes blancs.

Autres publications

«Etnoreporter» (reporter ethnique) : un bimensuel publié par la fondation «Initiative interethnique pour les Droits de l'Homme» et consacré aux problèmes des minorités.

«Narodna Volya» (la volonté du peuple) : un mensuel comprenant un supplément intitulé «Pirinski Plamen».

Périodiques publiés par certaines communautés religieuses

«Musulmani» : un bimensuel publié depuis 1990 en turc par le Bureau du Grand Mufti de Bulgarie (avec une édition séparée en bulgare).

«Khristianska misal» (pensée chrétienne) : un mensuel publié en bulgare par les Adventistes du septième jour.

«Khristianski vestnik» (journal chrétien) : un mensuel publié en bulgare par l'Eglise bulgare de Notre Seigneur.

«Blagovestitel» (annonciation) : un mensuel publié en bulgare par l'Alliance pentecôtiste de Bulgarie.

«Zornitza» (étoile du matin) : un mensuel publié en bulgare par l'Eglise congrégationaliste.

«Vitania» : un mensuel publié en bulgare par l'Eglise baptiste de Bulgarie.

«Khristianska nadezhda» (espoir chrétien) : un magazine trimestriel publié en bulgare par l'Eglise luthérienne.

«Strazheva kula» (tour de garde) : un mensuel publié en bulgare par les Témoins de Jéhovah.

Paragraphe 4

Description

Aucune disposition légale ne restreint l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux moyens de communication de masse. Il conviendrait par contre de renforcer la présence de représentants des minorités dans les médias électroniques, y compris la RNB et la TNB, et d'accroître l'aide prodiguée par l'Etat aux médias minoritaires.

Article 10

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.**
- 2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.**
- 3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se**

défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

Paragraphe 1

Description

La Constitution consacre le droit de tous les citoyens dont la langue maternelle n'est pas le bulgare d'utiliser cette langue maternelle. Elle garantit aussi le droit de chacun d'exprimer une opinion et de la diffuser par écrit ou oralement. Aucune restriction d'ordre constitutionnel ne peut limiter la liste des langues dans lesquelles ce droit peut s'exercer.

Le droit interne emploie le terme «langue maternelle» là où la *Convention-cadre* parle de «langue minoritaire». Il est d'ailleurs défini dans le *Règlement d'application de la Loi sur l'éducation nationale* comme désignant «la langue dans laquelle un enfant communique avec sa famille jusqu'à son entrée à l'école».

La Cour constitutionnelle a accepté l'interprétation selon laquelle le terme «langue maternelle» utilisé en droit bulgare s'applique à l'ensemble des personnes «dont le bulgare n'est pas la langue maternelle». En outre, il est superflu de définir une minorité pour permettre à celle-ci l'usage de sa langue maternelle.

Cadre juridique

Constitution

En vertu de l'article 36, paragraphe 2 : «Les citoyens dont le bulgare n'est pas la langue maternelle ont le droit, parallèlement à l'étude obligatoire du bulgare, d'étudier et de parler leur langue maternelle.» (voir aussi les commentaires relatifs à l'**article 14**).

En vertu de l'article 39, paragraphe 1 : «Chacun a le droit d'exprimer librement ses opinions et de les diffuser par le langage - parlé ou écrit -, par le son, par l'image ou par d'autres moyens.».

Paragraphe 2

Description

Dans son arrêt n° 2 de 1998, la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie a estimé que : «[...] l'application de l'article 10, paragraphe 2, de la *Convention-cadre* n'est possible que dans le cadre de l'article 3 et de l'article 36, paragraphe 3, de la Constitution.».

Cadre juridique

Constitution

Article 3 : «Le bulgare sera la langue officielle de la République».

Article 36, paragraphe 3 : «Les cas où seule la langue officielle peut être employée, sont fixés par la loi.».

L'usage des langues autres que le bulgare est réglementé par les dispositions légales suivantes :

Code de procédure civile

L'article 5 stipule que la langue utilisée par les tribunaux est le bulgare. Lorsque l'une des parties à la procédure ignore le bulgare, le tribunal nomme un interprète chargé de l'aider à s'acquitter de ses obligations et de lui fournir des explications sur le déroulement du procès.

L'article 478 stipule que, lorsque l'une des parties à la procédure ignore le bulgare et que la langue qu'il utilise est inconnue du notaire public, ce dernier désigne un interprète.

Code de procédure pénale

Article 11, paragraphe 1 : «Les procédures pénales se déroulent uniquement en bulgare.».

Article 11, paragraphe 2 : «Les personnes ne maîtrisant pas le bulgare utilisent leur langue maternelle ou une autre langue. Dans ce cas, un interprète est désigné.».

Article 90, paragraphe 1 : «Lorsque le prévenu ne maîtrise pas le bulgare, le tribunal désigne un interprète.».

Loi sur le système judiciaire

Article 105, paragraphe 1 : «La langue du système judiciaire est le bulgare.».

Article 105, paragraphe 2 : «Toute partie à un procès ne maîtrisant pas la langue bulgare bénéficie pour l'aider d'un interprète nommé par le tribunal. Si le

procès porte sur une infraction pénale à caractère général, les honoraires de l'interprète sont réglés par le tribunal.».

Paragraphe 3

Description

En vertu de la loi, toute personne appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique a le droit d'être informée sans délai de la nature et des causes de l'accusation portée contre lui, ainsi que de son droit d'assurer elle-même sa défense dans sa langue avec l'aide gratuite d'un interprète. Le droit pour une personne privée de liberté d'être informée dans une langue qu'elle comprend des raisons de son arrestation n'est pas prévu pendant la période de garde à vue et mériterait d'être reconnu dans le cadre d'une réforme.

Cadre juridique

Code de procédure pénale

L'article 206, paragraphe 1 souligne explicitement le droit pour une personne détenue d'être informée des soupçons pesant sur elle et de soumettre des commentaires, des objections et des explications.

Le paragraphe 2 du même article se lit comme suit : «Concernant les personnes détenues visées dans le paragraphe précédant, les dispositions des articles 73 [...] et 89 à 91 s'appliquent :

Article 73 (1) : L'avocat de la défense peut participer à la procédure pénale dès la mise en détention ou l'inculpation de son client.

Article 73 (2) : Les autorités chargées de la procédure préliminaire expliquent au prévenu qu'il a droit à un avocat et veillent à ce qu'ils puissent en contacter un. Elles ne prennent aucune mesure visant à mener une enquête tant qu'elles ne se sont pas acquittées de cette obligation.

Article 90 (1) : Lorsqu'un prévenu ne maîtrise pas le bulgare, un interprète est désigné.

La ***Loi sur le ministère de l'Intérieur*** autorise la police à placer des personnes en détention dans les cas suivants :

Article 70 (1) : Les autorités de police peuvent placer en détention des personnes :

1. ayant commis un crime ;

2. ayant, malgré une mise en garde formelle, sciemment empêché la police de s'acquitter de ses devoirs officiels ;
3. étant atteintes d'un sérieux handicap mental ou qui, par leur conduite, perturbent l'ordre public ou font peser un danger imminent sur leur propre vie ;
4. étant des délinquants juvéniles ayant fui leur maison, leurs tuteurs, leurs parents adoptifs ou l'établissement public auquel ils ont été confiés ;
5. dont il est impossible d'établir l'identité dans les cas et selon les méthodes exposés à l'article 68 ;
6. s'étant échappées de prison ou des endroits où elles étaient détenues en qualité d'accusés, en vertu d'un arrêté de police ou d'une ordonnance judiciaire selon les modalités prévues par la loi.

Article 70 (3) : Toute personne détenue a le droit d'introduire un recours devant un tribunal contre la légalité de sa détention. Le tribunal doit immédiatement se prononcer sur ce recours.

Article 70 (4) : Dès le moment où elle est placée en détention, toute personne a droit à un avocat pour assurer sa défense.

Article 71 : Les droits des personnes détenues en vertu de l'article 70, paragraphe 1, alinéas 1 à 5, ne peuvent pas être restreints à l'exception du droit de se déplacer librement. La durée des détentions de ce type ne peut pas dépasser vingt-quatre heures.

Infrastructures d'Etat

Les arrestations sont une prérogative de la police qui fait partie intégrante du ministère de l'Intérieur. En fonction de la phase en cours de la procédure, la responsabilité de nommer un interprète incombe à la police, aux autorités chargées de l'enquête ou au tribunal.

Article 11

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.**
- 2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.**
- 3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords**

avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

Paragraphe 1

Description

Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'utiliser librement leurs nom patronymique et prénoms selon les traditions propres à leur communauté. Ces noms sont officiellement et légalement reconnus.

Le 5 mars 1990, l'Assemblée nationale adopta une *Loi sur les noms des citoyens bulgares* (Journal officiel n° 20 du 9 mars 1990.). Cette loi permettait, par le biais de deux procédures judiciaires rapides et gratuites, de statuer sur les demandes de correction des noms modifiés de force sous le régime totalitaire.

Le 15 novembre 1990, la Grande Assemblée nationale adopta une *Loi amendant la Loi sur les noms des citoyens bulgares* (Journal officiel n° 94 du 23 novembre 1990) qui annulait les procédures judiciaires et permit, en l'espace de trois ans, d'introduire une procédure administrative de restauration des noms changés sous la contrainte. Elle permit aussi aux intéressés de récupérer leur nom de famille sans les suffixes en -o- et -ova (-ev, -eva) propres aux patronymes typiquement bulgares.

Selon un mémorandum remis par le Conseil des ministres au Bureau du Président de la République, 598.123 demandes de restitution de nom avaient été déposées au 28 février 1991 : 376.759 furent réglées par les tribunaux et 221.364 dans le cadre de la procédure administrative. Les parents purent également récupérer les noms de leurs enfants. Après 1993, la procédure subit des changements et les demandes de restitution durent de nouveau être adressées aux tribunaux. Ce système perdura jusqu'en 1999, date de l'adoption d'une *Loi sur l'enregistrement des citoyens*. Cette loi conférait aux citoyens bulgares ayant été forcés de changer de nom de récupérer leur nom d'origine par le biais d'une procédure judiciaire rapide et gratuite au titre du *Code de procédure civile*. La même procédure permettait aux personnes nées après le changement forcé de nom de l'un et/ou l'autre de leurs parents de changer de nom (les demandes des mineurs devant être contresignées par les deux parents ou tuteurs). En 2001, la *Loi sur l'enregistrement des citoyens* fut amendée afin de permettre de nouveau aux personnes intéressées de récupérer leur nom dans le cadre d'une procédure administrative.

Actuellement, la question reste ouverte de savoir s'il est possible d'annuler le changement forcé du nom d'une personne décédée. Il n'est pas toujours facile pour les personnes victimes d'un changement forcé ou pour leurs descendants d'établir avec certitude la correspondance entre leur nom initial et celui qu'elles portent aujourd'hui. Ceci, parce que ladite correspondance n'a pas été entrée dans les bases de données de certains services et notamment des tribunaux. C'est pourquoi, lorsqu'elles s'adressent aux services administratifs, les personnes concernées sont priées d'indiquer le nom qui leur a été imposé d'office (tel qu'il apparaît par exemple sur les extraits de casier judiciaire).

Cadre juridique

La *Loi sur l'enregistrement des citoyens* prévoit ce qui suit :

Article 13 : «Le patronyme d'une personne est formé du nom de son père suivi du suffixe 'ov' ou 'ev' indiquant le sexe, sauf lorsque le nom du père ne permet pas l'ajout d'un tel suffixe ou lorsque ce procédé heurte les traditions ethniques ou religieuses de la famille de l'intéressé.»

Article 14, paragraphe 1 : «Le nom de famille d'une personne est formé du nom de famille ou patronymique de son père suivi du suffixe 'ov' ou 'ev' indiquant le sexe, sauf lorsque le nom du père ne permet pas l'ajout d'un tel suffixe ou lorsque ce procédé heurte les traditions ethniques ou religieuses de la famille de l'intéressé.»

Article 14, paragraphe 2 : «Toute personne contractant un mariage civil peut prendre le nom de famille de son conjoint ou ajouter celui-ci (ou le nom patronymique dudit conjoint) à son propre nom de famille.»

Article 19, paragraphe 1 : «Le tribunal accepte les demandes de changement de prénom, nom de famille et nom patronymique fondées sur le caractère dérogatoire, diffamatoire ou inacceptable de celui-ci en public ou bien sur des circonstances impérieuses.»

Article 19, paragraphe 2 : «Toute personne d'origine bulgare ayant acquis ou récupéré sa nationalité bulgare peut changer son nom de famille ou patronymique en y accolant le suffixe 'ov' ou 'ev' plus un 'a' pour la forme féminine ou bulgariser son prénom au moyen d'une procédure rapide et gratuite au titre du *Code de Procédure civile*.

Article 19, paragraphe 3 : «Les citoyens bulgares dont le nom a été changé de force peuvent récupérer leur ancien nom à l'aide de la procédure décrite au paragraphe 2 ci-dessus.»

Article 19, paragraphe 4 : «Les citoyens bulgares nés après le changement forcé du nom de l'un et/ou l'autre de leurs parents peuvent recourir à la même procédure.»

Article 19, paragraphe 5 : «Les mineurs dont le nom d'un ou des deux parents a été changé de force peuvent eux aussi récupérer leur nom à condition qu'une demande en ce sens soit introduite par leurs deux parents ou par leurs tuteurs. En cas de désaccord entre les parents, le tribunal tranche après avoir entendu le mineur.».

Article 19, paragraphe 6 : «Les fonctionnaires de l'état civil sont tenus, en vertu de la loi, de délivrer à la demande des descendants d'une personne décédée, les documents d'identité du défunt avec son nom réel ou restauré lorsque celui-ci a été changé de force.».

Article 20 : «Dans le cadre de l'acquisition ou de la récupération de sa nationalité bulgare, une personne d'origine bulgare peut, si elle le désire, accoler le suffixe 'ov' ou 'ev' (en ajoutant un 'a' si elle est du sexe féminin) à son nom patronymique ou à son nom de famille ; elle peut aussi 'bulgariser' son prénom. Ces changements de nom sont mentionnés dans le décret du Président de la République de Bulgarie accordant ou rendant la nationalité bulgare à l'intéressé.».

Paragraphe 2

Description

Rien ne s'oppose à l'exposition à la vue du public d'enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé contenant un texte rédigé en bulgare ou dans une langue minoritaire.

La *Loi sur le commerce* permet de rédiger les enseignes commerciales dans n'importe quelle langue en plus de la langue officielle bulgare (voir ci-dessous).

Cadre juridique

L'article 7, paragraphe 3, de la *Loi sur le commerce* déclare : «Les commerçants rédigent leurs enseignes en bulgare. Ils peuvent aussi les rédiger dans une langue étrangère.».

Paragraphe 3

Cadre juridique

La procédure et les critères de modification du nom d'un projet/site sont définis dans le décret du Conseil d'Etat n° 1315 en date du 11 juillet 1975

(Journal officiel n° 55 du 18 juillet 1975). Ce décret fixe aussi les modalités de l'attribution ou de la modification du nom des projets/sites d'importance nationale et locale. Les dispositions de ce décret sont à l'évidence dépassées comme le prouve le libellé de son article 2 : «Les noms sont choisis en accord avec les traditions nationales et les principes du patriotisme socialiste et de l'internationalisme prolétarien.». L'article 4 exige que «Les noms reflètent la richesse et la beauté de la langue bulgare, qu'ils sonnent bien, qu'il soient compréhensibles et pas trop longs, se prononcent facilement et inspirent un sentiment de dignité et de fierté aux bâtisseurs d'une société socialiste développée.».

Dans son arrêt n° 2 du 18 février 1998, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 11, paragraphe 3, de la *Convention-cadre* «conférait une possibilité légale dont la réalisation est soumise à deux conditions préliminaires : tenir compte des conditions locales spécifiques du pays concerné et tenir compte également de la nécessité de présenter les dénominations traditionnelles locales dans une langue minoritaire». En outre, la Cour a fait valoir que «La possibilité légale conférée par l'article 11, paragraphe 3, ne contredit pas la Constitution. Chaque personne jouit du droit fondamental de connaître le monde dans sa langue maternelle. Ce droit est aussi garanti par la Constitution bulgare dans le contexte plus large de l'utilisation de la langue maternelle (article 36, paragraphe 2).».

La Cour a cependant aussi tenu à préciser que la *Convention-cadre*, dans son article 11, paragraphe 3, souligne explicitement que la possibilité légale conférée par cette disposition n'a pas priorité sur le système toponymique officiel du pays concerné, dans la mesure où ce système est un élément de la souveraineté de l'Etat. Il est expressément indiqué dans le *Rapport explicatif à la Convention-cadre* que «cette disposition n'implique pas la reconnaissance officielle des noms locaux dans les langues minoritaires.».

Article 12

- 1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.**
- 2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.**
- 3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.**

Paragraphe 1

Cadre juridique

L'article 15, paragraphe 1, de la ***Loi sur l'éducation nationale*** exige des établissements d'enseignement qu'ils créent les conditions propices à la «formation d'une personnalité libre, morale et entreprenante, respectueuse des lois, ainsi que des droits, de la culture, de la langue et de la religion d'autrui.».

Loi sur la protection et le développement de la culture

Article 2 : Les principes de base de la politique culturelle nationale dans le domaine de la culture sont les suivants :

[...]

6. Promouvoir la diversité culturelle tout en sauvegardant l'unité de la culture nationale.

Article 24 (1) : Créer un Fonds national pour la culture chargé d'encourager financièrement :

[...]

6. Les programmes et projets de protection de la liberté des citoyens de manifester leur culture, y compris celle des communautés ethniques, religieuses et linguistiques.

Infrastructures d'Etat

Ministère de l'Education et des Sciences, ministère de la Culture, Académie bulgare des Sciences.

Faits

Après des décennies de vaches maigres voire d'obstruction, les recherches scientifiques ont pu reprendre, depuis douze ans, sur les communautés minoritaires de Bulgarie, leur culture, leur histoire, leur langue et leur religion. Elles sont surtout le fait des instituts membres de l'Académie bulgare des Sciences (ABS) et des universités : université «St. Kliment Ohridsky» de Sofia ; instituts d'ethnographie, de sociologie, d'histoire et de folklore de l'ABS, «Nov Bulgarski Universitet» (nouvelle université bulgare) et universités de Plovdiv et Shoumen. À l'avenir, l'enseignement de l'histoire et de la culture des principales communautés minoritaires devrait s'intensifier dans les écoles normales d'instituteurs et une attention particulière être accordée à la

formation de jeunes spécialistes de l'éducation, de la médecine, de l'aide sociale et de l'administration publique, afin qu'ils puissent travailler dans un environnement multiculturel et tenir compte des particularités culturelles de ces grandes minorités du pays.

En 2002, le ministère de la Culture, en collaboration avec l'Institut de folklore de l'ABS entama l'exécution du projet «Trésors vivants» de l'UNESCO qui vise à découvrir les représentants du folklore authentique de toutes les communautés ethniques. Ce projet devrait aussi permettre de dresser l'inventaire de leurs activités et talents traditionnels, tels qu'ils ont été préservés et renforcés au cours des siècles, et de leur accorder une protection spéciale. Le fait que la Bulgarie soit le premier Etat membre de l'UNESCO à bénéficier du support de cette organisation pour la réalisation d'un projet de ce type sur son territoire est la preuve de la richesse et de la diversité de son folklore national et de sa capacité à les préserver.

La protection et l'étude du folklore des minorités figurent parmi les objectifs prioritaires lors de la création de nouvelles institutions culturelles. Dans le même esprit, la création d'un théâtre musical rom vise à présenter et à diffuser la danse et la musique traditionnelles roms, ainsi qu'à renforcer leur protection.

Ces dernières années, plusieurs ONG ont financé, organisé et publié des études historiques, ethnologiques, sociologiques et linguistiques consacrées à diverses communautés minoritaires. Entre 1995 et 2001, le Centre international pour l'étude des problèmes des minorités et de leur interaction culturelle a publié trente volumes d'études académiques portant sur des minorités de Bulgarie et des Balkans. Il a également prêté son soutien financier à la publication de vingt-trois travaux académiques dans ce domaine, ainsi que de sept dictionnaires et manuels d'apprentissage des langues turque, rom, aroumaine et roumaine. En outre, ce centre a financé la publication de poèmes, de recueils de contes de fée et de légendes et d'œuvres de fiction de dix-huit auteurs roms et turcs. La fondation «Open Society» a accordé une aide financière à certains chercheurs et équipes universitaires spécialisés dans l'étude de la culture, de l'histoire et de la religion des minorités. D'autres ONG ont également parrainé des activités similaires à une plus petite échelle.

Le regain d'intérêt des représentants des minorités pour leur histoire, leur culture et leur langue représente une nouveauté dans la vie universitaire du pays. Outre les études et la présentation traditionnellement vivaces des cultures juive et arménienne en Bulgarie, on observe désormais une multiplication des ouvrages scolaires, pédagogiques et journalistiques émanant d'auteurs turcs et roms.

Dans les classes d'enseignement de la langue maternelle, les enfants turcs approfondissent la connaissance de l'histoire et de la culture de leur communauté. Dans les écoles ou dans les classes séparées arméniennes et

juives, les élèves apprennent également l'histoire et de la culture de leurs communautés respectives. Le problème tient à ce que cette connaissance reste confinée aux groupes minoritaires et que ces sujets ne sont guère enseignés dans le cadre des programmes d'enseignement généraux. En raison de la pénurie d'enseignants et de manuels, de certains problèmes organisationnels et financiers et d'un manque d'intérêt des parents, aucun élève rom n'étudie à l'école dans sa langue maternelle.

Les ONG ont activement contribué à la publication de dictionnaires, de livres de grammaire et de matériels didactiques portant sur l'histoire et la culture des minorités en Bulgarie. Elles ont aussi favorisé la formation d'instituteurs capables d'enseigner ces matières. La fondation «Interethnic Initiative for Human Rights» a publié onze annexes sur l'histoire et la culture roms. Ces fascicules viennent compléter les manuels - consacrés à la langue maternelle, la littérature, l'histoire et la musique - qui s'adressent aux élèves du primaire et du secondaire. Ils sont complétés par cinq manuels d'enseignement méthodique destinés aux instituteurs et aux professeurs. Le ministère de l'Education et des Sciences les a approuvés comme matériel didactique. Grâce à une subvention du Conseil de l'Europe, la fondation a initié des enseignants de trente-cinq écoles à l'utilisation de ce matériel. Elle a également lancé un projet pilote pour tester son acceptation dans les écoles réunissant des enfants roms et bulgares. Pour continuer, ce projet aurait aussi besoin d'une aide du ministère de l'Education et des Sciences, dans la mesure où le matériel didactique est épuisé. Actuellement, il se poursuit sans aucune ressource financière dans quelque vingt-cinq écoles.

La fondation «Diversité des Balkans» publie du matériel didactique pour l'étude de la langue rom ainsi que du matériel pédagogique conçu pour faciliter le travail des professeurs chargés d'enseigner le bulgare aux élèves roms et turcs. Elle organise chaque année des séminaires internationaux de linguistiques ethniques portant essentiellement sur les difficultés rencontrées par les élèves roms et turcs dans leur apprentissage du bulgare (la langue officielle).

Paragraphe 2

(voir les commentaires relatifs à l'**article 12, paragraphe 1**).

Paragraphe 3

(voir les commentaires relatifs à l'**article 14**).

Article 13

- 1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.**

2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

Paragraphe 1

Description

Les dispositions du droit interne régissant les modalités de l'ouverture et de la gestion d'écoles privées sont les mêmes pour tous les citoyens bulgares. Bien que rien ne s'oppose à l'ouverture d'écoles privées par les minorités ethniques, aucune d'entre elles n'a encore fait usage de cette faculté. On compte par contre des écoles privées de religion et de langue fréquentées aussi par des membres des minorités.

Cadre juridique

Loi sur l'éducation nationale

En vertu de l'article 10, les écoles et jardins d'enfants peuvent être gérés par l'Etat, les municipalités ou des organismes privés.

L'article 11 de la même loi prévoit que les écoles privées doivent être ouvertes par des personnes physiques ou morales bulgares. Ces écoles ne bénéficient d'aucun soutien financier de l'Etat et utilisent leurs propres actifs. C'est le ministère de l'Education et des Sciences qui est chargé de publier une ordonnance autorisant l'ouverture d'une école de ce type, après avoir constaté la production par les intéressés de tous les documents énumérés dans le règlement d'application de la loi.

L'article 30 prévoit que des écoles religieuses peuvent être ouvertes par des institutions religieuses à l'intention des enfants ayant terminé l'école élémentaire. L'enseignement dispensé dans ces établissements reçoit le même statut que celui des écoles laïques à condition de respecter les programmes scolaires nationaux pertinents.

Règlement d'application de la Loi sur l'éducation nationale

Article 23, paragraphe 1 : «Les écoles religieuses sont ouvertes par une ordonnance du ministère de l'Education et des Sciences sur proposition de l'organe central de l'institution religieuse reconnue concernée.».

La *Loi sur l'enseignement supérieur* prévoit la possibilité d'ouvrir, au moyen d'une procédure, des écoles supérieures privées respectant les normes et consignes de l'Agence nationale pour l'évaluation et l'accréditation des écoles supérieures en Bulgarie (article 15).

En vertu de l'article 12, paragraphe 1 de la *Loi sur l'enseignement supérieur*, les écoles et jardins d'enfants privés à participation étrangère ne peuvent être créés que sous forme d'une association avec des personnes physiques ou morales bulgares. Les écoles et jardins d'enfants étrangers ne peuvent voir le jour que dans le cadre de traités bilatéraux conclus entre la République de Bulgarie et un autre Etat (article 12, paragraphe 2).

Faits

On compte trois écoles secondaires religieuses de confession musulmane habilitées à délivrer des diplômes. Situés à Shoumen, Rousse et Momchilgrad, ces établissements se conforment aux normes de l'enseignement secondaire national mais enseignent aussi le Coran, l'histoire de l'Islam et l'arabe, ainsi que la loi et l'éthique islamiques, etc.

Il existe à Sofia un Institut supérieur islamique accrédité pour former des chefs religieux.

En juillet 1999, le ministère de l'Education et des Sciences a autorisé l'ouverture à Sofia d'un Institut supérieur de théologie évangéliste destiné à fonctionner comme une institution religieuse. Après être parvenu à regrouper les écoles religieuses de plusieurs Eglises protestantes, cet institut se consacre maintenant à regrouper les autres courants du protestantisme.

Paragraphe 2

Description

Un dixième des subventions versées par l'Etat à la religion musulmane va aux établissements d'enseignement.

Article 14

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.
2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.
3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.

Paragraphe 1

Description

Les citoyens dont la langue maternelle n'est pas le bulgare ont le droit d'apprendre leur langue maternelle, conformément aux garanties énoncées dans la Constitution et dans les actes législatifs pertinents.

Cadre juridique

La *Constitution (Partie I)* stipule :

Article 36, paragraphe 2 : «Les citoyens dont le bulgare n'est pas la langue maternelle ont le droit, parallèlement à l'étude obligatoire du bulgare, d'étudier et de parler leur langue maternelle.».

La *Loi sur l'éducation nationale* stipule dans son article 8, paragraphe 2 : «Les élèves dont la langue maternelle n'est pas le bulgare ont le droit d'apprendre, en plus du bulgare dont l'étude est obligatoire, leur langue maternelle dans les écoles municipales sous la protection et le contrôle de l'Etat.».

Article 9 : «Tout citoyen exercera son droit à l'éducation dans une école choisie par lui ainsi qu'un type d'enseignement correspondant à ses préférences et ses possibilités.».

Le *Règlement d'application de la Loi sur l'éducation nationale* (article 5, paragraphe 4) précise que : «La langue maternelle au sens du présent règlement

est la langue dans laquelle un enfant communique avec sa famille jusqu'à son entrée à l'école.».

Le *décret du Conseil des ministres n° 183* du 5 septembre 1994 sur l'étude de la langue maternelle dans les municipalités stipule :

Article 1, paragraphe 1 : «Les élèves dont la langue maternelle n'est pas le bulgare peuvent apprendre leur langue maternelle du cours préparatoire à la quatrième en tant que matière optionnelle.».

Article 1, paragraphe 2 : «Les élèves étudient leur langue maternelle pendant quatre heures par semaine.».

Article 2, paragraphe 4 : «Les manuels scolaires publiés dans la langue maternelle sont distribués gratuitement.».

Article 5 : « L'enseignement de la langue maternelle est financé par le budget municipal.».

L'ordonnance n° 4 du ministère de l'Education et des Sciences du 2 septembre 1999 sur l'enseignement minimum et les programmes d'étude, précise :

Article 12 : «Les classes d'enseignement obligatoire sont divisées entre les matières culturelles et éducatives d'une part et l'enseignement dans la langue maternelle d'autre part. Chacune de ces catégories fait l'objet de soixante-douze heures de cours par année en troisième et en seconde et de cent huit heures en première et en terminale.

L'article 15, paragraphe 3, de la *Loi sur les niveaux d'étude, l'enseignement général minimum et les programmes d'étude* déclare que «L'enseignement et la formation obligatoires et facultatifs comprennent également l'étude de la langue maternelle, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la *Loi sur l'éducation nationale*.».

L'ordonnance n° 5 du ministère de l'Education et des Sciences, en date du 30 mai 1994, définit le nombre d'élèves par classe et d'enfants par groupe dans les jardins d'enfants, les écoles et les unités auxiliaires :

Article 19, paragraphe 1 : «Il faut au moins treize élèves pour constituer un groupe d'apprentissage d'une matière optionnelle (facultative). Le groupe est divisé en deux lorsque ses effectifs dépassent vingt-six.».

Article 19, paragraphe 3 : «Dans les petites agglomérations, des groupes d'étude de matière optionnelle (facultative) peuvent être formés avec moins d'élèves que le minimum requis, mais sept élèves au moins, sur décision du conseil municipal.».

L'ordonnance n° 8 du ministère de l'Éducation et des Sciences, en date du 6 décembre 1999, définit elle aussi le nombre d'élèves par classe et d'enfants par groupe dans les jardins d'enfants, les écoles et les unités auxiliaires :

Article 24 : «Les classes dans les matières obligatoires sont réparties de manière à ce que chaque groupe compte au moins onze élèves. Les groupes organisés spontanément comptent un minimum de douze élèves et un maximum de vingt par groupe.».

Les amendements législatifs, introduits par la *Loi sur les niveaux d'étude, l'enseignement général minimum et les programmes d'étude*, transforment la «langue maternelle» en «matière obligatoire». Ceci, afin de garantir légalement son enseignement, pendant les heures imposées, par des professeurs ordinaires. En outre, les notes obtenues sont prises en compte pour calculer la moyenne annuelle, ce qui n'est pas le cas avec les «matières optionnelles». Reste cependant à résoudre sur le plan normatif la question de la constitution d'un groupe organisé spontanément par moins de douze élèves désirant apprendre leur langue maternelle ou de la division d'une classe débouchant sur un nombre d'élèves désirant apprendre leur langue maternelle inférieur à onze.

Paragraphe 2

Description

Il existe des spécialistes du turc, de l'arménien et de l'hébreu au sein du ministère de l'Éducation et des Sciences.

Pendant l'année scolaire 2001-2002 et conformément au décret du Conseil des ministres du 5 septembre 1994, la langue maternelle fut enseignée dans les écoles municipales comme une matière optionnelle à raison de quatre heures par semaine du cours préparatoire à la quatrième. En d'autres termes, la langue maternelle était étudiée comme une matière hors programme et l'obtention de mauvaises notes n'empêchait pas un élève d'arriver dans la classe supérieure sans examen de passage.

Pendant l'année scolaire 2002-2003, le turc a été introduit comme matière obligatoire depuis le cours préparatoire. Les élèves et leurs parents ont le choix entre trois matières : le turc, l'anglais et la chorégraphie. À compter de l'année scolaire prochaine, le turc fera partie du programme d'études du CP.

L'enseignement du turc comme langue maternelle s'effectue à l'aide de programmes d'étude type, de manuels et de dictionnaires pour élèves préparés et approuvés par le ministère de l'Éducation et des Sciences pour les classes allant du CP à la quatrième. Pendant l'année scolaire 2001-2002, 34.860 élèves s'inscrivirent à des classes de turc assurées par 703 professeurs (dont 80 %

étaient qualifiés) dans 520 écoles. La même année, le turc fut étudié comme matière obligatoire dans les classes de troisième, seconde et première.

L'étude du turc comme matière hors programme, caractéristique des écoles où les élèves turcs sont en petit nombre, perturbe la scolarité et provoque le mécontentement des parents et des élèves. Le matériel didactique, insuffisant, est moralement et physiquement dépassé, n'ayant pas été renouvelé depuis 1993.

Le corps des inspecteurs de l'éducation dispose de spécialistes des langues minoritaires dans les districts abritant de nombreux élèves et professeurs étudiant ou enseignant le turc : Shoumen, Burgas, Rousse, Kurdjali, etc. Dans les autres districts, les fonctions de ces spécialistes sont assumées par des experts en organisation et en gestion ou par des linguistes.

Le turc est étudié en tant que langue étrangère dans les écoles secondaires religieuses musulmanes de Shoumen, Rousse et Momchilgrad, ainsi que dans l'«École des Balkans» gérée par la fondation «Collèges des Balkans» et dans l'école de langues privée «Amitié» gérée par la Fondation démocratique bulgare-turque.

Les professeurs de turc sont formés par l'université «Konstantin Preslavski» à Shoumen et par le Collège pédagogique de Kurdjali. Le turc est également enseigné au Centre des langues orientales de l'université «St. Kliment Ohridsky» et à l'Institut supérieur islamique, tous deux situés à Sofia.

Les professeurs de turc participent également à des cours de perfectionnement en turc.

L'**arménien**, l'**hébreu** et le **grec** sont étudiés comme langues maternelles à Sofia, Plovdiv et Sliven, ainsi que dans d'autres villes de moindre importance. Aucun groupe n'a encore été constitué en vue de l'apprentissage de ces langues à titre de matière obligatoire après la quatrième.

Un enseignement en **arménien** comme langue maternelle est prodigué quatre heures par semaine à vingt-trois élèves arméniens par la 76^e école municipale («William Saroyan») de Sofia et par l'école «Victoria Krikor Tutundjan» (à environ 350 élèves) de Plovdiv. L'arménien est également enseigné dans d'autres villes où des groupes ont été formés dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler «les écoles du samedi-dimanche».

L'étude du **roumain** en tant que langue maternelle fait partie des matières obligatoires dans une école secondaire spécialisée créée à Sofia au début de l'année scolaire 1999-2000. Elle abrite actuellement deux classes d'environ vingt-cinq élèves chacune en quatrième et en troisième, ainsi qu'une autre classe de douze en quatrième d'accueil. Les deux tiers environ des élèves sont

des Aroumains, les autres étudient le roumain comme langue étrangère. Aucune structure n'a été créée pour permettre aux Valaques habitant les bords du Danube et du Timok d'apprendre le roumain comme langue maternelle, au grand dam des intéressés.

Il existe à Sofia une école juive appelée «Dimcho Debelyanov». Environ un tiers des élèves sont juifs, le reste étant des Bulgares, quelques Turcs, un Rom et un Coréen. L'enseignement est assuré en **hébreu** et en anglais. L'hébreu est aussi enseigné dans des écoles du dimanche à Sofia, Rousse, Vidin, Plovdiv, Burgas et Kyustendil.

Conscient du rôle énorme de l'éducation dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, la Bulgarie a souscrit sans réserve à la Déclaration de Stockholm sur l'Holocauste, adoptée par la Conférence des ministres européens de l'Education tenue à Cracovie en octobre 2000. C'est notamment sur la base de la recommandation contenue dans cette déclaration que la Bulgarie a aussi soutenu l'initiative du Conseil de l'Europe tendant à organiser une journée annuelle de mémoire de l'Holocauste dans toutes les écoles.

La 9^e école primaire de Sliven enseigne le **grec** comme langue maternelle optionnelle. Les élèves viennent de familles qui sont membres du Cercle culturel de la société karakachan «Rechitza» de cette même ville. Dans d'autres sociétés de la Fédération karakachan, le grec est enseigné dans des clubs par des professeurs diplômés de la faculté de philologie grecque moderne de l'université d'Athènes.

En dépit des efforts déployés au début des années 1990 pour introduire l'étude de cette langue dès le CP dans certaines écoles municipales, le **rom** en tant que langue maternelle n'est quasiment pas enseigné. Alors que quatre mille élèves roms participèrent à ce projet lors de son lancement en 1992, ils n'étaient plus que cinq cents à poursuivre dans cette voie en 1999. Parmi les principaux obstacles fréquemment dénoncés figure la pénurie de manuels scolaires, d'enseignants qualifiés et de matériels didactiques.

Certaines écoles de quartier sont souvent désignées comme des «écoles roms» ou des «écoles gitanes», car elles sont situées dans des quartiers roms et fréquentées principalement par des élèves issus de cette communauté. Les rares exceptions concernent les petites villes et, même dans ce cas, la proportion d'élèves non roms ne dépasse pas 5 % (les intéressés ayant en général été renvoyés des autres établissements ou cherchant à améliorer facilement les notes figurant sur leur diplôme à la fin de la cinquième et de la quatrième). Ces écoles n'assurent habituellement pas d'enseignement au-delà du CM1 ou de la quatrième. Seuls les gros quartiers roms abritent des écoles assurant un enseignement jusqu'à la première ou la terminale. Les écoles des quartiers roms prodiguent un enseignement général en privilégiant la formation professionnelle dans les classes supérieures. Le personnel enseignant est très

instable et les facilités techniques et matérielles d'un niveau largement inférieur à celles des autres écoles.

Certaines écoles fréquentées par des élèves appartenant à divers groupes ethniques disposent de classes séparées pour les enfants roms, ce qui favorise la naissance de préjugés défavorables chez les enfants. En outre, le niveau de ces classes est très faible comparé à celui des classes «mixtes».

Il semble que mélanger les élèves d'origine bulgare et rom en veillant à ce que la proportion de ces derniers ne dépasse pas 30 à 35 % constitue la meilleure manière d'intégrer les enfants de cette minorité sur le plan éducatif et culturel. Cette pratique permet d'assurer un bon niveau d'instruction et de formation à l'ensemble des enfants, tout en créant des conditions propices à l'émancipation rapide des élèves roms.

Un nombre considérable d'enfants roms fréquentent des écoles spéciales conçues initialement pour des enfants souffrant d'un handicap mental et physique. Selon certaines statistiques, un enfant sur trois, dans ces établissements, est d'origine rom, alors que la plupart des intéressés sont en parfaite santé. Les causes de cette situation sont nombreuses mais certaines sont évidentes : les commissions de sélection ignorent le fait que les enfants roms ne parlent pas, ou très mal, le bulgare ce qui affecte leur sociabilité ; les écoles spéciales distribuent des repas gratuits ce qui explique leur succès auprès de la majorité écrasante des familles roms ; enfin, certains enseignants n'hésitent malheureusement pas à exagérer les avantages de ces écoles devant les parents roms et à minimiser leurs inconvénients.

A la suite d'une analyse complète de la situation scolaire des enfants appartenant aux minorités ethniques, le ministère de l'Education et des Sciences a approuvé, en septembre 2002, des *Instructions pour l'intégration des enfants et élèves des minorités*. Ce document énonce plusieurs objectifs stratégiques :

1. Intégration et préservation de l'identité ethnique et culturelle des enfants et élèves des communautés minoritaires, grâce à l'éducation et à une formation extrascolaire.
2. Résolution de problèmes spécifiques violant le principe de l'égalité d'accès à une bonne éducation.
3. Réunion des conditions requises pour une meilleure intégration sociale des jeunes des diverses communautés ethniques.
4. Transformation de la diversité culturelle en une source et un facteur de connaissance mutuelle et de développement des jeunes générations et instauration d'un climat de respect mutuel, de tolérance et de compréhension.

Le document se concentre principalement sur les problèmes spécifiques aux élèves roms :

1. Isolation des enfants roms dans des écoles de quartier roms.
2. Inscription massive d'enfants roms dans des écoles spéciales.
3. Incidents racistes dans les classes.
4. Non-enseignement du rom comme langue maternelle dans les écoles.
5. Taux d'analphabétisme élevé et manque de qualification professionnelle des adultes roms.

Concernant l'intégration des enfants roms et des élèves, il met l'accent sur les objectifs stratégiques suivants :

1. Préparation du transfert des enfants et élèves des écoles de quartier roms à d'autres établissements et création de conditions assurant leur accès égal à une bonne éducation.
2. Fin de la pratique consistant à inscrire des enfants roms normaux et en bonne santé dans des écoles spéciales pour retardés mentaux.

Les objectifs stratégiques suivants visent les enfants et élèves de la communauté ethnique turque :

1. Encourager les enfants, les élèves et leurs parents à recevoir une éducation et une formation considérées comme indispensables à leur adaptation sociale et leur épanouissement professionnel.
2. Nommer des personnes possédant l'éducation et la qualification requises comme « instituteurs adjoints » dans les écoles où les élèves de la communauté ethnique turque sont en majorité. Ces personnes seront en mesure de résoudre les problèmes linguistiques ou autres rencontrés par les élèves d'origine ethnique turque dans leur adaptation aux programmes d'études.
3. Afin d'améliorer l'enseignement de la langue maternelle, un groupe de travail sera établi. Composé de professeurs de turc et de spécialistes, il veillera à ce que les élèves reçoivent tous les manuels et le matériel didactique requis dans cette langue.

Concernant les enfants des autres communautés ethniques, les *Instructions* envisagent les mesures suivantes :

Le ministère de l'Éducation et des Sciences, à l'aide de ses structures locales, doit aider les organisations à but non lucratif à mettre en place et à animer des classes optionnelles extrascolaires en arménien.

Dans les villes et agglomérations qui ne répondent pas aux critères minimaux exigés par le ministère pour mettre en place des groupes et des classes d'étude de l'hébreu, les organisations à but non lucratif sont supposées fournir une assistance méthodologique à l'enseignement facultatif extrascolaire de cette langue.

Dans le but de s'attaquer aux problèmes les plus pressants dans le domaine de l'éducation des minorités ethniques et plus particulièrement des Roms, un Conseil consultatif a été créé au sein du ministère de l'Education et des Sciences pour conseiller le ministre sur les questions suivantes :

- a) Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie nationale en matière d'éducation en vue de l'intégration des élèves des communautés minoritaires.
- b) Proposition de mesures spéciales visant à intégrer les enfants roms avec ceux des autres communautés ethniques.
- c) Formulation d'une politique éducative concrète conçue pour ajouter aux programmes d'étude une découverte des communautés ethniques traditionnelles.
- d) Coordination des efforts éducatifs avec les ONG.
- e) Création d'une base de données répertoriant les initiatives nationales en matière d'éducation lancées par des ONG ainsi que par les autres institutions et ministères.

En septembre 2002, l'Assemblée nationale a adopté des amendements à la *Loi sur l'éducation nationale*. Ils prévoient qu'à compter de l'année scolaire 2003-2004 «[...] il sera obligatoire de préparer les enfants un an avant le début de leur scolarisation officielle ; cette préparation sera assurée dans des groupes ou des classes spéciales. Les frais ne seront pas supportés par les parents ou tuteurs.» (Journal officiel n° 90 du 24 septembre 2002).

Le ministère de l'Education et des Sciences est sur le point de terminer la rédaction d'un projet de *Stratégie d'intégration des enfants et élèves des minorités ethniques* qui fera l'objet d'un large débat public.

Le CNQED est sur le point d'organiser un appel d'offres dans le cadre d'un projet financé par la Banque mondiale. Intitulé «Evaluation des pratiques existantes garantissant l'accès égal des enfants des minorités à l'éducation et recommandations pour une solution durable aux problèmes éducatifs des minorités», l'appel d'offres devrait conduire à la signature d'un contrat en février et à la mise en œuvre concrète du projet dans quatre mois.

Le Fonds de développement social du Japon et la Banque mondiale financent une partie d'un projet complexe qui sera exécuté conjointement par le ministère du Travail et des Affaires sociales et le CNQED. Intitulé «Améliorer le bien-être des enfants en Bulgarie», il vise à préparer les enfants d'âge préscolaire originaires de familles marginalisées (principalement roms) à fréquenter l'école comme élèves du CP. La première phase du projet a été exécutée pendant l'été 2002. Elle concernait 1 335 enfants qui furent préparés pendant quatre mois pour un coût de 600.000 BGL. La seconde phase est en cours : elle devrait intéresser 2 600 enfants, durer huit mois et coûter 1.400.000 BGL.

C'est fin 2002 que se termina un projet intitulé «Accès des Roms à l'éducation et formation des Roms pour les préparer à travailler dans l'Administration et dans la police». Le projet fait partie du programme PHARE BG9907 intitulé «Encourager l'intégration des Roms» doté d'un budget de 200.000 BGL. Une cinquantaine d'instituteurs et autant d'instituteurs adjoints reçurent une formation appropriée dans un environnement multiculturel (grâce à la collaboration d'élèves roms). Des manuels et du matériel didactique spécialement conçus pour une éducation multiculturelle furent également publiés. C'est notamment dans le cadre de ce projet que la description du poste d'«instituteur adjoint» fut exposée pour la première fois. Ces enseignants devraient faire leur apparition dans le système éducatif dès 2003.

Outre les matières telles que la Bulgarie, son histoire, sa littérature, ses chants et sa musique, il est également envisagé d'inclure des matières permettant aux élèves de découvrir les minorités ethniques traditionnelles du pays. Ils seront ainsi confrontés à des extraits de livres et d'œuvres artistiques majeurs. Un projet pilote commun au ministère de l'Education et des Sciences et à la fondation «Amalipe» est en cours depuis septembre 2002 ; son but est d'enseigner la culture rom dans quinze écoles de la région de Veliko Tirnovo.

En janvier 2003, le CNQED a procédé - dans le cadre du projet BG 0104.04.01 - à un appel d'offres intitulé «Intégration de la population rom» et doté d'un budget de 2.115.000 BGL. Le but de ce projet est de faciliter l'intégration des élèves roms au processus éducatif en créant des conditions stimulant leurs activités scolaires, en améliorant le niveau professionnel de quelque trois cents instituteurs et en permettant à une centaine d'hommes et de femmes de décrocher la qualification d'«instituteur adjoint». Le projet devrait être terminé d'ici la fin 2003.

En août 2002, le ministère de l'Education et des Sciences a approuvé le *Règlement n° 6 sur l'éducation des enfants requérant une aide spéciale ou souffrant de problèmes médicaux chroniques*. Ce règlement devrait mettre un terme à la pratique consistant à inscrire des enfants parfaitement normaux dans des «écoles spéciales».

Paragraphe 3

Le bulgare est la langue officielle dans les écoles bulgares.

Cadre juridique

La *Constitution* (article 36) stipule que l'étude et l'utilisation de la langue bulgare constituent un droit et une obligation de chaque citoyen bulgare. Le droit

d'étudier et d'utiliser une langue maternelle est lui aussi reconnu parallèlement à l'étude obligatoire du bulgare.

La *Loi sur l'Education nationale* (**Partie I, Partie II, article 12, paragraphe 2**) contient plusieurs dispositions pertinentes :

Article 8, paragraphe 1 : «Le bulgare est la langue officielle d'enseignement dans les écoles. Ces dernières assureront les conditions requises par la maîtrise de la langue bulgare littéraire.».

Article 16, paragraphe 4 : Les exigences de l'Etat en matière d'éducation mentionnent «la maîtrise de la langue bulgare littéraire.».

Article 24, paragraphe 2 : «Il y aura trois examens d'Etat sanctionnant la fin des études dont l'un portant sur la langue et la littérature bulgares.».

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

Description

I. Participation à la vie culturelle

L'ensemble de la législation et des normes régissant la politique de l'Etat en matière culturelle contient des garanties pour la participation de tous les citoyens - y compris les personnes appartenant aux minorités - à la vie culturelle, sociale et économique du pays. Les mesures pratiques pertinentes visent d'une part à ouvrir la voie à une participation effective grâce au financement de projets culturels et d'autre part à établir des organes consultatifs spécialisés comptant en leur sein des représentants des diverses communautés ethniques et culturelles.

Cadre juridique

La *Constitution* (article 54, paragraphe 1) garantit à tout citoyen le droit de jouir des valeurs culturelles nationales et universelles et de développer sa propre culture conformément à son appartenance ethnique. Cette disposition est notamment appliquée grâce à la *Loi sur la protection et la promotion de la culture* (**Partie I, Partie II, article 5, article 12**) et à la *Loi sur les clubs de lecture* (**Partie I, Partie II, article 5, article 12**).

Infrastructures d'Etat

Ministère de la Culture (« Conseil », Direction de la politique culturelle régionale), CNQED, organes des collectivités locales (conseils de district et conseils municipaux).

Faits

Ces deux dernières années, le gouvernement, par l'intermédiaire du CNQED et du ministère de la Culture, a accordé de modestes subventions à certaines manifestations culturelles minoritaires. Le Conseil des Affaires culturelles roms, rattaché au ministère de la Culture, travaille en collaboration étroite avec le Centre culturel euro-bulgare créé en 1999 grâce à l'aide active de ce même ministère.

Des festivals de culture rom sont régulièrement organisés à Stara Zagora, Sliven ou Shoumen et des festivals traditionnels de culture et de folklore authentique turcs à Kurdjali, Razgrad et dans d'autres villes de moindre importance. Les événements culturels karakachan, arméniens, juifs, valaques et aroumains, ainsi que des autres minorités nationales disposant d'organisations culturelles et éducatives, sont la preuve vivante d'un climat de reconnaissance mutuelle et de tolérance.

II. Participation à la vie sociale et économique

La situation sociale et économique des membres des diverses minorités varie d'une communauté à l'autre. Les rapports annuels du PNUD sur le développement humain en Bulgarie révèlent des indicateurs inférieurs à la moyenne nationale (espérance de vie, niveau d'instruction, PIB par habitant) dans les zones abritant une forte population minoritaire. Selon le rapport 2002, ces districts (Sliven, Silistra, Pazardjik, Razgrad, Targovishte, Kurdjali et Montana) se classent bon derniers sur le plan du développement humain (22^e à 28^e sur 28). Le district de Sliven, avec 9,6 % de Roms, figure à la dernière place. Les Roms constituent le groupe le plus vulnérable et sont directement affectés par les conséquences sociales et économiques négatives de la transition actuelle vers une économie de marché ainsi que des réformes en cours. Des portions considérables de cette population ont atteint le seuil d'extrême pauvreté (voir la section **Faits** dans les commentaires relatifs à l'**article 4, paragraphe 1**, ainsi que les **Références**).

Le Plan national de développement et le Plan national de développement de l'agriculture énoncent des mesures prioritaires pour atténuer les disparités considérables entre les régions. La préparation en 2000 des deux documents susmentionnés par le gouvernement faisait partie des conditions préalables à

l'octroi par l'Union européenne d'une aide à la pré-adhésion dans le cadre des programmes SAPARD et ISPA, afin d'évaluer le montant des aides appropriées après son adhésion. Les régions en retard seront considérées comme prioritaires par la stratégie du gouvernement sur les régions sous-développées habitées par des personnes appartenant à des minorités.

Le CNQED a organisé un appel d'offres dans le cadre d'un projet financé par la Banque mondiale visant l'élaboration d'une stratégie de développement des régions à population composite sur les plans ethniques et religieux, dans le cadre de la Stratégie nationale de développement, qui devrait être adoptée prochainement.

Infrastructures d'Etat

Ministère du Travail et des Affaires sociales, ministère du Développement et de l'Aménagement des régions, ministère de l'Agriculture et des Forêts, CNQED.

III. Participation des représentants des communautés ethniques à la vie politique

Les membres de la minorité ethnique turque participent à la vie politique, surtout par l'intermédiaire du Mouvement pour les droits et les libertés (MDL) enregistré conformément à la *Loi sur les partis politiques*. Une faible portion de la minorité turque appartient au MDL et au Parti démocratique de la justice qui sont tous les deux représentés au niveau des collectivités locales.

En 1990, le MDL prit part aux élections à la Grande Assemblée nationale et remporta vingt-trois sièges. Lors des élections de 1991, 1994 et 1997, il obtint respectivement vingt-quatre, quinze et dix-neuf sièges. Lors de l'élection de la 39^e Assemblée nationale en 2001, la coalition MDL-Union libérale-EuroRoma remporta vingt et un sièges. Deux Roms, un Arménien et un Juif furent élus à l'Assemblée nationale sur la liste d'autres partis.

Selon une pratique démocratique bien établie, chaque parti ou coalition élu à l'Assemblée nationale peut désigner un vice-président de la chambre. Ceci, afin de garantir la participation des petits partis ou coalitions à la vie de l'Assemblée. La législature actuelle comprend un Turc élu comme vice-président.

Le MDL est l'un des partenaires de la coalition qui compose le gouvernement actuel tel qu'il a été élu en 2001. En vertu de l'accord de coalition, le MDL a droit à deux ministres (à savoir le ministre de l'Agriculture et des Forêts et un ministre sans portefeuille). Il dispose également de vice-ministres aux ministères de la Défense, de l'Agriculture et des Forêts, de l'Écologie et du

Développement et de l'Aménagement des régions. Le secrétaire parlementaire du ministère de l'Agriculture et des Forêts appartient aussi au MDL, de même que le secrétaire en chef du ministère des Affaires étrangères, deux gouverneurs et sept gouverneurs adjoints de district. Le chargé d'affaires de la République de Bulgarie à Bakou appartient au MDL, de même que la présidente de l'Agence nationale pour la protection de l'enfance. Des citoyens bulgares d'origine turque font partie des instances dirigeantes d'autres services et institutions étatiques.

Aux dernières élections locales de 1999, vingt-quatre maires et quatre cent quatre-vingt-six conseillers municipaux, ainsi qu'un nombre considérable de maires de petites communes, furent élus sous la bannière du MDL. Cinq autres maires de grande ville furent par ailleurs élus sur une liste de coalition formée entre le MDL et d'autres partis. Cependant, les Turcs et les Roms ne sont pas suffisamment représentés dans les hautes sphères de l'Administration.

Il existe sept partis politiques, dûment enregistrés comme tels et dont les partisans sont pour la plupart des Roms bulgares. «Bulgarie libre» et «Un avenir pour tous» ont pris part aux dernières élections locales et remporté respectivement cent deux et quatre sièges au sein des collectivités locales (en qualité de conseillers municipaux ou de maires de petites communes). Lors des élections parlementaires, un ou deux Roms sont généralement élus sur la liste de grands partis. Les Roms sont toutefois sous-représentés dans la fonction publique : leur nombre est faible et ils occupent habituellement des fonctions subalternes au sein des ministères, des services, des agences et de la police.

Actuellement, plusieurs organes officiels emploient des Roms comme spécialistes des affaires des minorités : le CNQED, le ministère de l'Education et des Sciences, le ministère de la Culture et l'Agence nationale pour la Jeunesse et le Sport. Des Roms ont également été nommés comme experts au niveau régional dans l'Administration des districts et des municipalités.

Au 21 octobre 2002, on comptait cent cinquante-huit Roms au ministère de l'Intérieur, dont quatre officiers et quatre-vingt-neuf sergents rattachés au service des gardes du corps de la police nationale.

La Direction nationale de l'aide sociale ne dispose pas de statistiques sur l'origine ethnique de son personnel. Cependant, lorsqu'un député souleva la question, il s'avéra après enquête que trois cent vingt-deux employés de ce service étaient des Roms.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des

personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Description

La définition des limites des districts et des municipalités de Bulgarie s'effectue dans des conditions interdisant les changements susceptibles de bouleverser leur composition ethnique. La Charte européenne de l'autonomie locale garantit aussi qu'en cas de modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum. Aucune décision relative à la modification du statut administratif ou des limites territoriales des districts ne peut être prise sans le consentement (confirmé par référendum) de la population locale. La nouvelle division administrative et territoriale opérée en 1999 n'affecte en rien les droits et libertés dérivant de la *Convention-cadre*.

Cadre juridique

En vertu de l'article 135, paragraphe 1, de la ***Constitution*** : «le territoire de la République de Bulgarie est divisé en communes et régions.». Mais le paragraphe 2 prend soin de préciser que «d'autres unités administratives et territoriales ainsi que leurs organes d'autoadministration peuvent être créés par la loi.».

Loi sur l'autonomie locale et les administrations locales

Loi sur la division administrative et territoriale

La ***Charte européenne de l'autonomie locale*** (1985) a été signée par la Bulgarie le 3 octobre 1994 et ratifiée le 10 mai 1995. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

La décision n° 224 prise le 27 avril 2000 par le Conseil des ministres approuvait la procédure de désignation de la délégation nationale bulgare au Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE) : un organe consultatif du Conseil de l'Europe représentant les autorités locales et régionales et composé d'élus tels que des maires et des conseillers municipaux ou régionaux. En vertu de la procédure statutaire, une délégation de douze membres fut approuvée par le Conseil des ministres sur proposition des instances dirigeantes du Conseil national des municipalités de Bulgarie et des sociétés et associations régionales.

Infrastructures d'Etat

Les institutions compétentes en matière de modification des limites municipales et régionales sont le Président de la République, le Conseil des ministres, les gouverneurs régionaux et le ministre du Développement et de l'Aménagement des régions.

Article 17

- 1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.**
- 2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.**

Paragraphe 1

Description

Les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques sont totalement libres de se rendre à l'étranger et de maintenir des contacts avec des personnes dont elles partagent l'identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. Les autorités bulgares ne créent aucune difficulté et les citoyens bulgares ne sont pas requis de se munir d'un visa d'entrée pour se rendre dans les Etats parties à l'accord de Schengen pour une période inférieure à quatre-vingt-dix jours.

Des garanties du respect de l'article 17 de la *Convention-cadre* figurent dans les accords culturels conclus entre la Bulgarie et des pays tiers abritant eux-mêmes des communautés ethniques et culturelles. En tirant parti du principe de réciprocité, la Bulgarie s'est efforcée d'assurer que les mêmes droits sont garantis aux membres des communautés bulgares résidant dans ces pays.

Plusieurs initiatives conjointes lancées ces dernières années prouvent que la coopération internationale prône de plus en plus une meilleure compréhension, une confiance mutuelle et un dialogue culturel actif entre les personnes ayant en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou

religieuse, ou un patrimoine culturel. C'est ainsi notamment que, par l'intermédiaire d'organisations sportives, caritatives, culturelles, éducatives et religieuses arméniennes œuvrant dans le pays, les Arméniens de Bulgarie maintiennent des contacts directs avec les Arméniens de Roumanie, de Grèce, de Turquie et de Serbie. C'est avec la Grèce qu'ils entretiennent les liens les plus étroits, ce pays abritant une des ONG apparentées aux Arméniens. Dans le cadre du camp annuel pour la jeunesse de Halkidiki, des enfants bulgares passent l'été en Grèce grâce à des organisations caritatives grecques et bulgares. Les deux pays procèdent également à des échanges de chorales, de troupes de théâtre et autres spectacles artistiques. Les communautés arméniennes de Bulgarie et de Roumanie entretiennent, elles aussi, des relations très étroites en raison du fait que le chef spirituel des diocèses de l'Eglise apostolique arménienne de Roumanie et de Bulgarie réside en Roumanie.

Au cours des dernières années, les contacts se sont multipliés entre les communautés valaques de Bulgarie et celles des pays limitrophes. Avec l'assistance des autorités locales, une fraternisation s'est amorcée entre les villages valaques de la région de Vidin et ceux de Roumanie et de Serbie. Un festival annuel de chants et de danses valaques se tient depuis cinq ans (à l'exception de l'année 2002) à Vidin-Rabrovo. Il est devenu le principal lieu d'échanges culturels entre les Valaques de Bulgarie, de Roumanie, de Serbie, de Macédoine, d'Albanie, d'Ukraine et de Moldova. Les Valaques bulgares participent au festival annuel de poésie valaque de Lasi (Roumanie) et à des rencontres d'écrivains à Skopje. Un mini-festival est également organisé à Rabrovo avec la participation de Valaques venus de Roumanie et de Serbie.

A la suite des échanges démocratiques intervenus en Bulgarie, les organisations aroumaines ont rétabli leurs contacts avec la plupart des communautés aroumaines du monde et plus spécialement avec celles de la péninsule balkanique. En août 2001, un symposium fut organisé à Constanta (Roumanie) sur le thème «Le caractère éternel de la présence valaque dans les Balkans - histoire et civilisation aroumaines». Il fut suivi d'un festival international de folklore aroumain et des membres du Centre bulgare pour la langue et la culture aroumaines y participèrent activement. En novembre de la même année, le deuxième festival de poésie et le deuxième symposium de littérature et de culture aroumaines se tinrent à Skopje (République de Macédoine). Des Aroumains de Bulgarie assistèrent à ces deux événements. Le festival de folklore aroumain de Dorkovo brille par la qualité de ses spectacles. Ces deux dernières années, il a figuré parmi les invités des festivals internationaux de Rabrovo (Bulgarie), Seres (Grèce) et Constanta (Roumanie). Depuis 1992, une dizaine de jeunes Aroumains s'inscrivent chaque année à des universités roumaines, certains bénéficiant de bourses d'étude accordées par le Gouvernement de Bucarest. En septembre 2002, le CNQED a contribué à l'organisation du premier festival de folklore aroumain «Tzigov Chark» dans les montagnes du Rhodope (Bulgarie).

La Fédération nationale des organisations culturelles et éducatives grecques de Bulgarie maintient des contacts avec plus de soixante-dix-sept fédérations grecques nationales de par le monde, surtout en Allemagne, en Russie et aux Etats-Unis.

Depuis 1997, un festival balkanique de folklore turc est organisé tous les deux ans par le club de lecture «Umer Lutfi» à Kurdjali et dans d'autres municipalités du district. Des troupes de danse et des chorales venues de Bulgarie, Turquie, Macédoine, Roumanie, Grèce et Serbie s'y produisent régulièrement. Des liens traditionnels unissent l'université thrace d'Edirne (Turquie) et l'université «Evêque Konstantin Preslavski» de Shoumen. Les deux universités organisent conjointement des colloques consacrés au folklore turc dans les Balkans, avec la participation de spécialistes venus de Bulgarie, de Turquie et d'autres pays balkaniques. Des contacts ont été établis entre la chaire «Lyuben Karavelov» de l'université «Paisyi de Hilendar» de Plovdiv à Kurdjali et l'université thrace d'Edirne. Une «Société pour l'amitié bulgaro-turque» a été fondée récemment à Kurdjali ; elle œuvre activement à l'amélioration des relations entre les citoyens de Bulgarie et de Turquie, ainsi qu'entre les divers groupes ethniques vivant sur le territoire du district de Kurdjali. Des troupes folkloriques et des écrivains turcs se produisent dans l'ensemble du pays.

Cadre juridique

Le *Règlement précisant la structure et les tâches du CNQED* (article 2, points 2, 4 et 5) mentionne parmi les fonctions de cet organisme :

[...]

2. Coordonner des mesures spécifiques avec des organismes étatiques et des ONG afin d'assurer le respect des obligations internationales [...] contractées par la République de Bulgarie en matière de droits des citoyens bulgares appartenant à des groupes minoritaires.

[...]

4. Faciliter les contacts entre les divers groupes ethniques et les groupes apparentés et, de concert avec l'Agence des Bulgares vivant à l'étranger, aider à promouvoir la politique étrangère de la République de Bulgarie.
5. Maintenir des contacts avec des organes similaires à l'étranger, ainsi qu'avec des organisations internationales poursuivant des buts analogues et œuvrant dans des domaines d'activités semblables.

Paragraphe 2

Description

Il existe quelque centaine d'ONG minoritaires en République de Bulgarie. Elles exercent librement leurs activités. Ces deux dernières années, l'Etat leur a accordé un modeste soutien financier par l'intermédiaire du CNQED et du ministère de la Culture (**Partie I, Partie II, article 7**).

Article 18

- 1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.**
- 2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.**

Paragraphe 1

Description

La politique de la Bulgarie dans ce domaine vise à encourager la coopération bilatérale avec ses voisins et d'autres pays par l'intermédiaire d'accords bilatéraux contenant des clauses ou des projets spéciaux.

La participation active de la Bulgarie au programme MOSAIC du Conseil de l'Europe constitue un bon exemple de coopération efficace au niveau de l'Administration centrale afin de favoriser les projets bilatéraux et multilatéraux.

Cadre juridique

L'accord de coopération culturelle, éducative et scientifique passé entre la République de Bulgarie et la République de Turquie prévoit :

Article 2 : Les Parties contractantes coopèrent à l'établissement au sein de leurs universités, de départements enseignant la langue et la littérature de l'autre partie, en organisant des conférences et des cours, ainsi qu'en facilitant les recherches dans ce domaine.

Article 4 : Les Parties contractantes encouragent les contacts entre leurs institutions scientifiques et éducatives. Elles facilitent les échanges entre spécialistes, professeurs de l'enseignement secondaire, maîtres de conférence, experts en éducation et étudiants, afin qu'ils échangent leur expérience professionnelle, organisent des conférences, etc.

Article 9 : Les Parties contractantes encouragent la coopération dans le domaine du théâtre, de la musique, de l'opéra, du ballet, etc. en soutenant les initiatives et les visites mutuelles dans ces domaines.

Article 10 : Les Parties contractantes encouragent les échanges d'expositions d'art ou d'objets d'artisanat folklorique.

Article 13: Les Parties contractantes encouragent la coopération dans le domaine de la littérature en facilitant les visites d'écrivains, de critiques et d'éditeurs et en publiant ou en traduisant la traduction d'œuvres littéraires rédigées dans la langue de l'autre partie.

Article 14 : Les Parties contractantes encouragent la coopération dans le domaine du folklore.

La République de Bulgarie a signé des traités d'amitié, de coopération et de bonnes relations avec la Roumanie, la Grèce et la Turquie. En février 1999, les Premiers Ministres de la République de Bulgarie et de la République de Macédoine ont signé une déclaration qui a donné l'élan requis au développement des relations bilatérales entre les deux pays.

Paragraphe 2

Description

La ratification par la Bulgarie de la *Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales*, l'adoption des dispositions législatives requises, ainsi que les efforts menés en vue de renforcer la coopération transfrontalière bilatérale, sont la preuve du soutien apporté par Sofia aux objectifs énoncés. Ces initiatives permettent d'encourager et de réguler cette coopération, ainsi que de multiplier les opportunités de participation des autorités locales et régionales aux décisions visant les relations bilatérales et affectant les intérêts de leur collectivité territoriale.

L'encouragement de la coopération transfrontalière et de la coopération dans le cadre des eurorégions ouvre la voie à des initiatives conjointes dans le domaine économique, social et culturel. La preuve en est les nombreux projets lancés conjointement par différents pays de l'Europe du Sud-Est dans le cadre de programmes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne.

Dans le cadre des préparatifs de son adhésion à l'Union européenne, la Bulgarie considère la coopération transfrontalière comme un instrument permettant de parvenir à une croissance économique stable et à un développement équilibré des différentes régions européennes.

Cadre juridique

La **Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (1980)** a été ratifiée par la Bulgarie le 7 mai 1999 et elle est en vigueur dans ce pays depuis le 8 août 1999.

La **Loi sur le développement régional (1999)** définit les progrès dans la coopération transfrontalière comme l'un des objectifs de la politique de l'Etat en matière de développement régional, désigne les régions où cette coopération sera établie et accorde aux dites régions un statut particulier dans le cadre de la politique régionale du pays. Pareille approche permet aux autorités locales, régionales et centrales d'accorder la priorité aux régions lors de l'élaboration des plans locaux, régionaux et nationaux de développement.

La **Loi sur l'autonomie locale et les administrations locales (1991)** autorise les conseils municipaux, en tant qu'organes des collectivités locales, à prendre des décisions sur la participation des municipalités à des associations pouvant éventuellement inclure des communes situées à l'étranger.

La **Loi sur les budgets municipaux (1998)** prévoit la possibilité d'accorder des subventions prélevées sur le budget municipal à des programmes et projets internationaux visant le territoire de la municipalité.

Le **Plan national pour le développement régional 2000-2006**, adopté par le décret n° 208 du Conseil des ministres daté du 22 novembre 1999, définit les objectifs de la coopération transfrontalière ainsi que les mesures en faveur du développement.

Les **Accords intergouvernementaux et les traités de coopération, d'amitié et d'assistance mutuelle** conclus avec les Etats voisins abordent également la question du renforcement de la coopération transfrontalière.

Sont également pertinents à cet égard les **Accords bilatéraux ou multilatéraux sur la protection de l'environnement, l'assistance mutuelle en cas de catastrophe naturelle ou d'accident et la construction de points de contrôle commun des frontières**, ainsi que d'autres points spécifiques.

Infrastructures d'Etat

Ministère du Développement et de l'Aménagement des régions, autorités locales.

Faits

La liste des accords conclus par la Bulgarie avec les Etats voisins s'établit comme suit :

- Document programmatique conjoint sur la coopération transfrontalière pour la période 1999-2003 signé par la Bulgarie et la République de Macédoine.
- Document programmatique conjoint sur la coopération transfrontalière pour la période 1999-2003 signé par la Bulgarie et la Roumanie, dans le cadre du projet PHARE sur la coopération transfrontalière.
- Protocoles financiers conclus entre la Bulgarie et la Grèce dans le cadre du projet PHARE sur la coopération transfrontalière, le dernier en date portant sur l'année 2000.
- Document programmatique conjoint sur la coopération transfrontalière pour la période 2000-2006 sur le point d'être signé par la Bulgarie et la Grèce, dans le cadre du projet PHARE sur la coopération transfrontalière et du programme INTERREG III de l'Union européenne.
- Traité intergouvernemental conclu entre les Gouvernements bulgare et macédonien sur l'ouverture de deux points supplémentaires de contrôle commun des frontières et de liaisons routières entre les deux pays.
- Traité conclu entre les Gouvernements bulgare et macédonien sur l'établissement de liaisons ferroviaires entre les deux pays.
- Traité conclu entre la Bulgarie et la Grèce sur l'ouverture de nouveaux points de contrôle commun des frontières.
- Le Conseil des ministres a approuvé un projet de traité entre les Gouvernements bulgare et grec sur la création d'une zone de libre circulation de leurs citoyens vivant sur une bande de vingt-cinq kilomètres de chaque côté de la frontière.

La Bulgarie met actuellement en œuvre un programme PHARE sur la coopération transfrontalière avec la Roumanie et la Grèce.

La première phase pluriannuelle (1994-1999) du **Programme Bulgarie-Grèce** est achevée. Des protocoles financiers pour un total de 124 millions d'euros ont été signés. Dans l'ensemble, cette coopération vise à améliorer les infrastructures transfrontalières, à renforcer le secteur des PME, à encourager les transferts de technologie, à créer des emplois, à protéger l'environnement, à développer les services de santé et le secteur tertiaire, à faciliter la coopération entre les médias, etc.

L'un des éléments caractéristiques de la préparation du cycle 2000-2006 est la définition des priorités selon un processus vertical partant du bas : le programme encourage en effet les collectivités locales à déterminer les priorités, les tâches et les projets régionaux.

Le document programmatif conjoint approuvé par les deux Etats et les projets pour 2001 mettent l'accent sur l'ouverture de nouveaux points de contrôle commun des frontières, la protection de l'environnement et l'harmonisation des systèmes énergétiques des deux pays.

En 1997, la Bulgarie et la Grèce ont créé la première **eurorégion** de l'Europe du Sud-Est. Dénommée «Mesta-Nestos», elle est considérée comme un grand succès par l'Association des régions frontalières européennes (ARFE). Cette eurorégion offre un modèle de coopération dans le cadre d'une Europe unie.

Il convient également de signaler que les relations entre les collectivités locales se sont, elles aussi, renforcées.

Un autre exemple de coopération transfrontalière réussi est celui de la coopération instaurée entre l'Association des municipalités du mont Rhodope (avec Smolyan au centre), elle aussi membre de l'ARFE, et la région frontalière de Delta-Rhodope située en Grèce. En 2000, les deux associations ont signé un accord de coopération très large, inspiré des succès obtenus dans d'autres eurorégions, et visant à créer à terme une autre eurorégion.

La mise en œuvre du **Programme de coopération transfrontalière avec la Roumanie** a commencé en 1999. Ses priorités portent essentiellement sur les infrastructures de transport (corridors paneuropéens n° 4 et 7), la production d'électricité (développement de réseaux transeuropéens) et l'environnement (création d'un système de surveillance conjointe du Danube) conformément aux demandes de la Commission européenne.

Un plan de coopération transfrontalière est actuellement en cours de rédaction. Il vise à renforcer les infrastructures locales et régionales et à encourager le développement économique et la coopération entre PME, ainsi que les échanges culturels dans les zones frontalières. Il convient en particulier de mentionner le projet d'«Allègement des obstacles administratifs et

institutionnels à la libre circulation transfrontalière des personnes, des produits et des services.».

Une Association de l'eurorégion «Danubius» a été créée pour gérer la coopération transfrontalière entre la Bulgarie et la Roumanie. La création de cette eurorégion vise à aider les autorités centrales et locales à mettre en œuvre les dispositions de la *Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales*. Elle devrait aussi permettre de trouver des solutions aux problèmes transfrontaliers communs et à rapprocher les populations vivant des deux côtés de la frontière. Concrètement, les partisans de ce projet s'attendent à la promotion et la coordination de la coopération transfrontière entre la Bulgarie et la Roumanie dans le domaine du développement économique, du transport, de l'environnement, de l'éducation, de l'emploi, de la culture et de l'agriculture. La création de cette eurorégion viendrait consacrer une très ancienne coopération entre les autorités locales et régionales des deux pays.

En dehors des programmes de coopération transfrontalière financés par le PHARE, la Bulgarie est parvenue à instaurer un bon niveau de coopération avec la **Macédoine** dans le domaine du transport. En 1999, un document programmatique conjoint a été approuvé. Il analyse certaines tendances et définit des priorités. Rédigé conformément aux exigences du Conseil de l'Europe, ce programme prévoit que les autorités locales doivent assurer leur propre financement et rechercher ensemble des ressources supplémentaires auprès des institutions financières internationales.

Les mesures approuvées incluent une coopération en matière de production d'électricité et de transport (corridor paneuropéen n° 8), l'amélioration des infrastructures et des réseaux de communication locaux, l'encouragement des PME et la réduction des obstacles administratifs et institutionnels à la libre circulation transfrontalière des personnes, des services et des biens.

L'ouverture de trois nouveaux points de contrôle commun des frontières constitue un succès important pour le Comité conjoint bulgare-macédonien sur la coopération et le développement transfrontaliers.

En 2000, la **Bulgarie et la Turquie** sont parvenus à un accord sur un projet de programme de coopération transfrontalière.

Article 19

Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de

sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.

Les seules limitations introduites par la République de Bulgarie sont prévues par le droit des gens et les instruments internationaux. Le strict respect par cet Etat des principes énoncés dans la *Convention-cadre* ne peut donc faire aucun doute.

Article 20

Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales.

En vertu de la Constitution, tous les citoyens sont égaux devant la loi quelle que soit leur appartenance ethnique, religieuse ou linguistique (article 6, paragraphe 2). Ils sont en outre tenus d'«observer et d'exécuter la Constitution et les lois», ainsi que de «respecter les droits et les intérêts légitimes d'autrui» (article 58, paragraphe 1).

Article 21

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraires aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

Lors de la ratification de la *Convention-cadre*, l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie a fait la déclaration suivante :

«Confirmant son adhésion aux valeurs du Conseil de l'Europe et son désir d'intégrer la Bulgarie dans les structures européennes, engagée dans la politique de protection des droits de l'homme et la tolérance envers les personnes appartenant à des minorités et leur pleine intégration à la société bulgare, l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie déclare que la ratification et la mise en œuvre de la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* n'impliquent aucun droit de se livrer à une activité violant l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Etat bulgare unitaire, ainsi que sa sécurité interne et internationale.»

Article 22

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

En République de Bulgarie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont garantis par la Constitution et ne sont pas limités ou réduits par les dispositions de la présente *Convention-cadre*.

Article 23

Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, seront entendus conformément à ces derniers.

En vertu de la Constitution de la République de Bulgarie, les dispositions de la *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* et de ses *Protocoles* sont considérées comme faisant partie du droit interne et appliqués également à toutes les personnes sans tenir compte de leur appartenance ethnique, religieuse ou linguistique.

Article 30

Cet article n'est pas applicable à la République de Bulgarie.

* * *